CHABOISSIER (Antoine)

1782

17989 12/08/2008, 11:22

5 E 8 art. 4

bât. M, niv. 2, mag. 1
tr. 144, ta. 5 - tr. 148, ta. 2

M. David LEJEUNE (1623)

Lecteur
LIB.SER.

28

5E
8 DEP
4

Testament De
Sebastien Michy de Montmorin
Parroisse dudit

Puseaux janvier 1782

Aujourd'huy Samedy cinq janvier mil sept cent
quatre vingt deux a la requisition de Sebastien Michy
Journalier habitant du lieu de mont morin parroisse de
coudat nous not.re Soussigné nous sommes Transporté avec
nos Temoins ci apres nommés aud.t lieu de mont morin et dans
la maison dud.t Michy et auquel avant de nous avons
trouvé malade de maladie corporelle Sain neanmoins de
Ses Sens Memoire et entendement ainsy qu'il a paru aux
notaire et Temoins Soussignés, lequel considerant la certitude de
la mort et incertitude de l'heure d'icelle, nous a requis voulloir
faire Son Testament et dispositions Testamentaire, Ce qu'il nous
a dictées de sa propre bouche mot a mot et a quoy avons procedé
ainsi qu'il Suit, Premierement led.t Michy Testateur apres
avoir recommendé son ame a dieu et aux saints et saintes
Du paradis et S.te Michy duquel il a receu, a dit que lors
Dieu l'aura arrivé il veut et entend que Son corps Soit inhumé
Dans le cimetiere de sad.t parroisse de coudat et au tombeau
de ses predecesseurs qu'il luy Soit fait les faits funebres
ordinaires aussitot de Son Enterrement, quarentaine et
anniversaire, Donne et legue led.t Michy Testateur
a pierre et Benoit Michy ses deux fils le quart et quatrieme
partie de tous ses Biens, et il veut et entend que led.t Benoit
Michy Soudt fils cadet emprenant le dit quart dud.t quart
De Bien a payé aud.t pierre Michy Son frere aîné la Somme
de cent livres que led.t Testateur doit aud.t pierre Michy Soud

fils aine Enclos dudemy quart a luy Revenant Dans lesus d
quart, Legat, Sommaire veut et Entend led Testateur que
Led. pierre et Benoit Michy Ses fils ayent et prositent dud
Legs du preciput et outre et au pardessus ce qui leur reviendra
Dans la succession Dud Testateur En qualité d'heritiers
tout quoy Est Ses dispositions dedernieres volontés qu'il veut
Etre Executées a proffond ceés. Lecture par nous a luy faite
dupresent Testament mot amot a haute et intelligible voix
quil a dit bien Entendre Et sommoir, il a
dit que tout le contenu En icelluy Est Ses veritables intentions
quil ne veut y augmenter ny diminuer et y apperciste
et al Execution d'icelluy il oblige tous ses Biens fait et passé
aud. Leudemont moins parroisse dud Coudat maison
Dud Testateur et audevant desoudit En presence de
Jean giron Marchand habitant dud village de mont moins
parroisse dud Coudat de Sr Louis Sayolle aussi Marchand
habitant dudit endroit grand parroisse dud Coudat
et Dautoine gounichon aubergiste habitant audit lieu
neuf Meme parroisse de Coudat tous les trois Soussignés
avec Nous, led. Sebastien Michy Testateur a declaré ne
Sçavoir Signer de Enquis les Jour dan cinq janvier mil
Sept cent quatre vingt deux a cinq heures du soir dudit
quatre mots rayés nuls

Giron fils Sayolle Gounichon

Bertrand

Notre

Mariage Entre
Jean Terrasse de Chabreyras et Jeanne Beraud
D'Esbaudelle

Du 27 Janvier 782.

Signé

Fol. 6. N°

Fardeau Le notaire Soussigné En
presence des Temoins Cy apres nommés, ont Etés presents
Jean Terrasse fils de Jean & habitant du village de
Chabreyras paroisse de Chandelis, fils d'Antoine decede, Et de
anne Chavard autorizé de cette derniere fille est effets
autorizée par Antoine Beraud fermier Journalier habitant
de lieu de Fontbonne paroisse dest Lioj tous les deux presents
dun part Et Jeanne Beraud fille aud Antoine Et de defunte
Jeanne peroquin habitante avec son pere Et de luy autorizée
Presant dautre partie

Lesquelles parties ont Dit avoir accordé mariage
Entre led Jean terrasse Et said Jeanne Beraud quont promis
mutuellement de se Epouser En loyal mariage pourveu
quaucun Empechement canonique ny fasse obstacle a la
premiere Requisition de lun deux a peine Et.

En faveur Duquel mariage led Jeanne Beraud
autorizée comme dessus Dit Elle a mis et constituée En vers
led Futur Epoux pour avancement dicelle advers Elle
provenus de ses gages Salaire, Et Epargnes, Et Iceluy Futur
a lagagnie coutumiere, a sa charge, duille quatre Robbes
Trois neuves Et lautre usée), un lit garny de couchette
cussin traversin Et deux linceuls Toille du pais, un
capuchon Detamine un blanchet Et un Jupon, Et comme
linge chemize coiffure mouchoir, Et En dot led
Antoine Beraud a Institué led Futur Epoux sa fille
Son heritiere Generale Et universelle de tous les biens

qui resteront de son decez a la charge par elle de faire
a lad. Institution et faire part de la succession a Guillaume
et Marie Geraud autre enfants de linstituant frere et sœur
de lad future Epouse pour la charge par eux d. Trois heritiers qui
partageront par tiers de payer et faire valoir durant
et linstituant ladite promise a Louise Geraud son autre
fille femme de Jean Terrasse aine.

Et pour ce quy est exprimé aux presentes
Les parties s'obligeront suivant les Dispositions
De notre coutume D'auvergne. Et ou il y auroit lieu
a restitution De Dot led futur Epoux Lond pere
et promis la faire a qui de droit elle sera Desquels
Gera. Et a l'Entretenement et Execution De tout le
contenu aux presentes les d. parties obligent leurs
Leurs presents et avenirs Ce requis soubs la soit
Et passé aud Village de Chabrignas En Demeure dud futur
Epoux, convenus quand mas que la d future Epouse vienne
a survivre led futur Epoux Elle aura son habitation et
Logement dans la maison ou Decedera pendant sa
viduité. presents aud Contrat. Jean Terrasse frere
aud futur Epoux antoine Terrasse Laboureur habitant
dud village de Chabrignas, de Guillaume Geraud pere
a la d future Epouse dud lieu d'Ontcomme Et andre ponchon
antoine Renaudas et Blaise Jarlet laboureurs
habitant du village de deux freres paroisse

Dud Et chandelier led. ponchon soussigné avec
Les d. Renaudas Et Jarlet Et toutes les parties Et autres
Temoins ont declarés ne savoir signer Ou Enquis le
vingt Sept Janvier mil sept cent quatre vingt deux
apres midy. + duë.

Mariage que de jure

Ponchon

De Barbesier

Notre

Doulet Notaire Royal

Mariage 1782. A quarante Cinq Sols.

AUVERGNE
2 SOLS 6 D

Pardevant Lenotaire Soussigné & En presence
Des Temoins cy apres nommés ont été presents antoine
Guayre fils de long & habitant du village de ouze paroisse
D'Ehandelis agissant En son nom d'une part
& Jean vialis aussi de long & habitant dud. village & de
parroisse dautre part

Lesquelles parties ont dit que depuis Environ vingt
huit ans led. Guayre vendit tant En son nom que En qualité
de mary de catherine Vialis tante dud. Vialis, & de nom & qualité
Solidairement aud. Jean Vialis, sa part & portion que leur revient
a lad. catherine Vialis comme heritiere de Jeanne Amie de une
Jigne Sattuée Dans le lieu ou a pour tenances de 4 martinades
plains contenant Environ huit ouvrees En son total confinée
par Lavigne des Mrs de Severac de nuit Lavigne provenue
Des vialis de soudeyras parroisse d'Ehandelis de jour et bise
avec led. Vialis, avec ses plus amples & meilleurs confins
Moyenant la somme de vingt quatre livres : que le
contrat fut dud. par chaborsio notaire auquel led
Vialis donna trois livres sur jceluij que led. somme de
vingt quatre livres prix principal de lad. Vente fut payée
comptant & quil fut depensé En buvete la somme de
trois livres que led. Vialis paya au pis. Mais led. Vialis
n'ayant pu trouver led. contrat de vente chez leur ce
qui leur a fait leurs les parties Voulant prevenir les
Evenements & En consequences elles sont convenuës

Cession de Vente
pour Jean vialis de soixante pour 24 livres
Comentes
Par antoine Guayre dumeme lieu

Du 2 avril 1782

Reçu 3 ll

Duquel fait savoir que led. Cuayre En son nom propre et privé comme dit et a a prouve Ratiffie et confirmé En sa faveur et au profit dud. Vialis ce acceptant tout ce que dessus et les contenus aud. Contrat de vente au fas qu'il se trouve et veut et entend qu'il sorte son plein et entier effet, et fait Mesme par ces presentes, De nouveau led. antoine Cuayre En fond nom aud. Jean Vialis ce acceptant, vente pure perpetuelle et irrevocable avec promesse de garentir fournir et faire valoir Envers et contres tout de la susd. Jouissance a lepoque du susd. Contrat de vente, de Laquelle il se demet desaisit et devet au profit dud. Jean Vialis et des siens qui pourront En jouir faire et dis pour comme led. Vialis a fait depuis la susd. Vente Jusqu'au moment que pareil Vialis cousin dud. acquereur En est mis En possession et En a Jouis contre lequel il pourra agir et former domande comme de droit. Ces presentes faites et consenties pour et moyennant la somme de trois livres qui faits avec celle de vingts quatre livres susd. que led. Cuayre de mon mois avoir eu dud. Vialis pour le prix de lad. Vente lors d'icelle font celle de vingts sept livres du prix principal et tend trois livres de Buvete, laquelle somme de trois livres prix de presentes led. antoine Cuayre de mon mois aussi avoue En avoir eu dud. Vialis avant ces presentes, dont quitance pour parte led. Vialis Jouira d'object vendu comme de son bien propre constituant led. Cuayre Tenu precairement et pour l'Execution de presentes les parties et chacune En soit obligent

Leurs Biens present et avenir Car auquel fait et passé aud. Bourg de Chandelis maison de andre Jupidon voiturier En presence d'andre Ponchon et Antoine Arnaudias laboureur habitants du village D'Deux freres parroisse dud. Chandelis led. Ponchon soussigné avec Nous led. Arnaudias et les parties ont declaré ne savoir signer de ce Enquis le deux avril mil Sept cent quatrevingts deux apres midy et que

la Ratification et Vente que dessus.

Ponchon

Notre

Contrôlé à Tournon le 8 avril 782
Reçu Cinq sols pour le 4e d'Inv. La Contrôleur
Denis
Etori mois appuie de trois mots rayés nuls
Gardet

Renaudias Et gilbert Beraud laboureur habitant du village
de deux fours parroisse dud. Echandelis led. ponchon soussigné
avec nous led. parties Et led. Renaudias Et Beraud ont declaré
ne savoir signer de ce Enquis le sept avril mil sept cent quatre
vingt deux avant midy sept avril mil sept cent quatre vingt
deux avant midy. Et le notament En la senechaussée d'auvergne
a Riom. Et quant a la depence seulement Ponchon

Ratiffication que dessus

Chabosseur

Nore

Con.lle a St amant Roche.lle le 19 avril 1782
Reçu quinze sols / Purdif

Ratiffication de vente Et cession.
Pour Marie Durif femme separée quant aux
biens de Barthelemy goutayron son mary Et de luy
autorizée du lieu d'Espinasse par. de fournolle
Contre
Louis artier du moulin neuf par. de
chameane.

Du 7 avril 1782.
Expedié le dix
exp. de

Expedié n. 10

Pardevant Le notaire soussigné Et En presence
des temoins cy apres nommés a été present Louis artier
meunier habitant du lieu de moulin neuf parroisse
de chameane tant En son nom propre Et privé que En
qualité de mary Et maitre des biens doteaux Et autres de
Louise fauret heritiere En partie de deffunte claudia gladel
sa mere qui Etoit de deffunt pierre gladel son pere Et aussi
prenant En mains Et se portant fort pour les autres coheritiers
de lad. claudia gladel ès d. noms Et qualités solidairement
Lequel de gré apres avoir Entendu lecture que luy a été
presentement faite par le notaire soussigné d'un contrat
de vente de droits succesifs de la somme de huit cent livres
consenti par led. louis artier au proffit de marie durif femme
separée quant aux biens de Barthelemy Goutayron
habitante du lieu d'Espinasse parroisse de fournole
devant ducanton notaire Royal le dix neuf aoust 1777
controllé a Sauxillanges le 23 dud. mois Et insinué a St
amant Rochesavine le cinq janvier 1778 par Tardif
Laquelle lecture il a dit bien Entendre Et bien concevoir
La teneur dud. contrat de vente, il a par ces presentes
aprouvé Ratiffié Et confirmé En toutes ses clauses Et ce qu'il
contient En faveur Et au proffit de lad. marie durif
femme separée quant aux biens dud. goutayron, cy
presente Et acceptante a cet Effet En tant que de besoin
autorizée par led. Barthelemy goutayron son mary

aussi ce présent & laboureur tous les deux habitants
ensemble audt lieud Espinasses paroisse dud Fournol
consend & accorde led artier que led contrat de vente & tout
ce quil contient sorte soit plein & entier effet en
faveur & au proffit dlad. durif. La présente ratiffication
faite & consentie sans autres charges & conditions que celles
portés par lad. Vente auxquelles lad. durif
na encore satisfait & au moyen des présentes ledt duc quedt sr
& dame durif promet & sobligé de remplir
& executer a son égard led contrat de vente & de payer
aud. louis artier la somme de deux cent livres pour la
part & portion devant & a lad femme & a luy en lad
qualité demary dans la susd somme de huit cent livres
prise de lad. succession, savoir cinquante livres a la st barthelemy
prochaine, autre cinquante livres dud jour en un an
autre cinquante livres un an après, & les cinquante livres
restantes un autre ans après, sans interest du passé ni
jusqua lechance dun chacun des d. termes lequel aura lieu
jusqu'a expirés En conséquence led artier subroge lad
durif a son lieu droit & place & de lad femme a leffet de toutte
instance ou procés mais du sujet en quelle cour
& juridiction quelle soit les pieces desquelles lad. durif
sera tenue de retirer & fournir a tous les frais & si la
présence dud louis artier est nécessaire pour laccelerache
dicelle, il promet dy aider lad. durif en payant & par
elle toutes depenses & frais de voyage, convenu par

laure Expirer que dans le cas quelles héritiers de la
Louise Sauzet ne veuillent pas consentir a lad vente
& présente ratiffication & tout demeurera nul a leur
égard & pourra quy peut les concerner sans aucun depens
dommages ny interets contre led louis artier en aucune
façon convenu aussi & expressement que dans le cas ou led
Louise Sauzet ny led artier enquerite de sommary
pourroient & bien en aucune façon a prétendre en
aucune façon dans les successions de marie g lad
femme Ed pierre g lad duquel cette derniere & dt
heritiere ainsy quil est expliqué en lad Vente ou quils
auroient perdu par prescription les droits quils
pouroient & y avoir eues car seulement & ces présente
& lad Vente demeureront nulles & sans effet
sans effet sans aucun depens dommages ny interets
mais dans le cas ou quelcd artier ayé fait payé
du prise des présentes ou partie dicelly aud cas pourra
avant que lad. durif ayé fait examiner & fait statuer
sur les d. prétentions, le retard duquel ne pourra
differer le payement des d. présentes quelle fera aux d.
termes, led artier promet & sobligé de rembourser
lad durif equel aura touché du prise des présentes
avec les interets du jour quelle en formera demande seulement
& pour lexecution des présentes ampliés & reparations
parties & parties elles obligent chacune endroit & soit
leurs biens présents & avenirs renonsant &c
fait & expédié au Bourg & hand dits mesures
Estienne Bereaud En présence dandre gerichon jantoine

AUVERGNE
P. P. 2 SOLS 8 D.

Pardevant le notaire soussigné et en
presence des temoins cy apres nommes ont eté presents
Estienne dutour laboureur habitant du village de de
deux freres parroisse de chandelis dune part.
Et alexandre genestier [illegible] habitant du meme
village et parroisse faisant d'autre partie faisant tant pour
luy que pour Joseph bourg son beau frere [illegible] habitant
du meme village et par.
Lesquelles parties sont convenues de ce qui suit savoir
que led. alexandre Genestier a baillé a faire construire aud.
Dutour auxquels un batiment qui sera composé de maison
grange et etable aud. lieu des freres et dans un amplacement
appartenant aud. Genestier comme mari de clauda bourg et aud.
Joseph bourg qui se confine par la maison dandre grollet de bize
et le chemin de chandelis a fournols passant a travers led. village
de midy, celuy de longueur de trente huit pieds en toutte œuvre
sur vingt quatre en large aussi y compris les murs a la maison
qui sera placée du cotte de jour qui aura quatorze pieds en long
sur toutte la largeur dud. batiment sera fait une cheminee en
pierre de taille et en arcade comme celle du batiment dud. dutour
sera fait une porte du cotte de midy les cundages de taille en pierre de taille
une fenestre du cotté de midy d'un pied en carré de meme en pierre de
de taille et les deux portes faites et placées par led. dutour qui metra aussi
a ses frais une serrure a la porte de lad. maison, a l'etable qui sera dans
le milieu sera fait une petite fenetre et une porte du cotté de midy
qui sera aussi faite et placée par led. dutour celle a deux batans, les cundages
en bois de sapin, sera laissé et fait une porte de communication

de la maison et stable dud. Coste de midy. Sera fait un plancher
de sol garni dud. appellé Sport pour faire la separation de la maison
dune stable, a la grange qui sera proche dud. coste de midy
sera fait et prate deux portes une dud. midy et lautre du
coste de bize a deux battans chacune, celle de midy de huit pieds en
carre et lautre de la grange de dud. Dutour. Et celle dud. coste
de bize de quatre pieds en carré les fondages d'ailles en bois et les quelles
portes seront faites et posées aux frais dud. Dutour, sera fait un
plancher a la maison au dessus du premier Etage a double jointe
et une autre plancher au dessus de l'Etable a jointe plate et les
planches de toutes les deux sont bost ou autres, sera mis les poutres bois
et tuiles neufs et sera couvert a paille tout quoy
sobligé led. Dutour et a fait le Rendu parfait et Bien conditionné
suivant les regles de l'art et qui est du gage dans les pays a la fete
prochaine et sera perfectionné une partie pour ameublir
la dicte de la Dutour de cette année, et pour en Bail et loisante
le fait pour dix neuf ans led. prix et somme de quatre cent trente
six livres l'diminution de laquelle led. Genetier les a
presentement payé aud. Dutour celle de quarente deux livres
dont dautant quitance et le surplus il a promis les payer aud.
Dutour savoir cinquante huit livres a la fete Jean baptiste prochaine
cent livres dud. Jour en un an autre cent livres dud. Jour en un autre
et les cent trente six livres restants de la fete Jean prochaine en
trois ans. Sera mis trois charges chaux a la chemine ou a la
porte. led. genetier arrachera la terre neufs faire et sera conduite
par led. Dutour, sera led. Batiment crepy jusqu'au toch. Et pour
l'Execution des presentes led. parties quelles ont aux pactes, respectivement
elle obligent chacune led. droit sont leurs Biens presents et
a venir car ainsy le tout fait et passé au bourg de Chandelis

mais on de hors Jean pointud Imprimeur demeurant a Andé et Jean
pouchon Eblaize garde Laboureurs tous dud. lieu de
Deux fevrier paroisse dud. Chandelis led. Dutour soussigné avec
led. Andry pouchon led. genetier et les autres Temoins on dit a lecture
ne savoir signer de ce enquis le sept dix mil sept cent quatre
vingt deux apres midy. Tavoir. Dutour

Bail de Batiment a construire que de feu

Bonenou

Pallejier

Vre

Controlle a Tarare le 8 septembre 1782
Reçu trois livres quinze sols
Tardy

Subrogations cy apres de Me Pierre Delisle Notaire Royal de la Chaumaze Duchaud Martinanches parroisse de Vaire la Fayette

Ce vingt quatre Janvier 1758.

Expedié, audit Lieu.

Coût 5tt 8s

Par devant Les notaires Soussignés et En presence Des Temoins cy apres nommés a été present Jean Chaboisseau marchand habitant du village de la Chaud parroisse d'Echandelis Lequel degré et subroge par ces presentes Gabriel Sedons fils amore aussi marchand habitant du village des martinanches parroisse d'Aire la Fayette cy present et acceptant, sans aucunne garentie ny destitution Dedommages que seulement la remise des pieces cy apres, a son Lieu droit et place privilege et hipoteque, a l'effet d'un contrat de dente de la somme de cinq livres quinze sols au principal de celle de cent quinze livres consenti au profit Dud. Chaboisseau par louise dutour vve dud. marc Sedons habitante dud. village des martinanches fus parroisse Daire la fayette tutrice de leurs Enfants issus et procreés dans un acte portant quitance En faveur de lad. dutour passé Entre lad. Dutour et Estienne de soudeyras fils et heritier de deffunt antoine Laboureur habitant du lieu De limoges parroisse dud. aire la fayette Devant barrere notaire Royal Et son confrere, a st Germain l'herm le 27 9bre 1771. duement En forme, En second lieu dun bail a heptail de Berthaux consenti au profit dud chaboisseau par lad. louise Dutour tutrice de ses Enfants et dud Deffunt marc Sedons son mary devant led

Barriere de son enclos Royaux led. Jour et Jore
1791 au plus dument et En forme au prix de deux cents
soixantes livres pour par led. Gabriel Redon Jour, faire
et Disposer Del Fait des dits Contrat de Rentes Echeptel
consentis par lad. Louise du tour, comme de sa charge propre
preuve de ce navant les droits desus d'Estaux et ce
faire payer En tout ou En partie dicelle Et contre que
Lavoient tant du principal de lad. Rentes, arrerages d'icelle
Et hus depuis sa creation sur lequels led. Chaborsieu na
rien touché que la somme de quatres livres sept sols
qui lui estoit Rentes dues des avances par lui faites pour la
prestation et Expedition des d. actes, sans aucunne
garentie de la part dud. Chaborsieu qui a present demis
demis et Delivré aud. Gabriel Redon l'Expedition dud
acte portant Rentes les pieces y Enoncées et qui lui furent
Delivrés pour plus Grande Surete par led. Claude Soudeyra,
Et desus d'Echeptel. La presente Subrogation ainsy
faites et consentie pour et moyenant Le prix et somme
de quatre cents soixante quatorze livres onze sols, laquelle
somme led. Sr. Chaborsieu reconnois avoir Eue et Reçue
dud. Gabriel Redon tant presentement que avant
ces presentes dont quitance et pour l'Execution du
tout les parties obligent leurs Biens presents et
avenirs. En droits fait et Carcans, Soulu faut Expané
aud. lieu de la Gibaudie parroisse dud. Chandelis maison
dud. Sr. Chaborsieu En presence d'andre Pouchon et

antoine Renaud tés Laboureurs hants du village
De deux freres parroisse dud. Chandelis led. Pouchon
Soussigné avec led. Sr. Chaborsieu led. Renaud tous led.
Gabriel Redon ont declaré ne savoir Signer de
Enquis le Sept avril mil Sept cent quatre vingt
Deux apres midy et nores. Pouchon

Chaborsieu Turchon en charge

Chaborsieu

Nre

Controlé a Saugnac le 19 avril 92
Reçu trente sept sols quatre deniers

Terrel

Pardevant Le notaire soussigné Royal
presens des temoins cy après nommés ont été presents
François Dumazet maître maçon habitant du village
Des andes paroisse de Fournols faisant d'une part
Et antoine marquet Sieur delongeas habitant
Du même village et paroisse faisant d'autre partie
Lesquelles parties sont convenues de ce qui suit
Savoir que led. marquet a donné à construire audit Dumazet
a ouvrir sur un batiment dud. lieu des andes, pour ce qui
Est relatif a la batisse et chart de nouveau seulement
dans un emplacement ou existoit un ancien batiment
qui se confond par le batiment de blaize marquet
antoinette bourneric demoly, et suivant les anciens
fondements, sera tenu led. marquet de fournir pour
Ouvrir toute la terre et pierre nue pour la construction
Et hauteur fil veut y mettre lequel batiment sera
assorti d'une cheminée En lave et sur une grande
Vulgairement appellé manteau, sera fait une petite
fenetre d'autre demuit, et une porte en pierres de taille
Et servira led. Dumazet de la pierre taillé que pourra rester
Sur la place, Le present bail donné lodit sera fini a la st
Jean baptiste prochaine ainsy fait et consenti pour
Et moyenant la somme de quarante huit livres payable
Comme cy après, et par ces mêmes presentes led. marquet
vend audit Dumazet un emplacement avec promesse de

Vente et bail à prix fait et de batiment
à ouvrir
Pour Dumazet
contre
Marquet de andes
Enregistré à Royat le 12 Xbre

Du 8 avril 1782

Expédié

Signé Dumazet fils

R. 24 s. Demarque

presenter fesseur & faire valoir ensemble &
contre tous le cinquieme a luy appartenant dun petit
jardin sur aud lieu et andes contenant en total environ
trois cartons quil confronte par les emplacement de lad
construction & batiment de la marque & bournerie
tenant & lad semin de cuenlhat & a la Germaine de jour
& de la dite, aisances servitudes et autres appartenances
quelconques d'ceux sans quelle peut devoir au moyen de
fournelle quitte darrerages depuis Jusqu'a huy -
Cette Vente faite & consentie moyennant la somme
de douze livres laquelle demeure compensee du consentement
des parties avec pareille somme par la Vendeution de la
susd. de quarante huit livres. et au moyen de ce led
Vendeur demeure quite du prix de la presente Vente
& led marquet de douze livres fait le prix desus du prix fait
& quant aux trente six livres restant led. marquet
a promis les payer et porter aud Vendeur aux festes
de paques prochaines. En consequence led led
marquet donne desaisine led vendeur & choses de cinquieme
partie de jardin vendue en faveur dud acquereur
auquel il transfere tous le droit & la propriete consistant
tenir aux seuls titres de constitution & de jouissance. et au moyen
de ce que dessus promet & soblige de garentir led. Cantoine
marquet envers led blanze marquet Cantonnette
bournerie de ce quilz pourroient pretendre de luy pour
raison de la moyenne de l'aguille de leur batiment qui

joute le susd emplacement de construction &
remboursement de lamortie de la valeur de celle
contre laquelle la construction sera faite & appuyee
& pour l'execution des presentes que les parties ont plein
respectivement elles obligent chacune endroit
soy & leurs biens present & avenir Car ainsy
Voulu fait & passé au lieu de la Chaudeyarouse
Chabandais en l'Etude de Notaire soussigne le
presence dandre ponchon Cantonne Renaudat
Laboureur habitant dudit village de deux freres
parroisse dud Chabandais led ponchon soussigne
avec nous led. Renaudat et les parties ont declare
ne savoir signer de ce enquis le neuf avril mil sept
cent quatre vingt deux avant midy, + led
dumazet
Joute & Vendeur ponchon
Rabbesseur
Rose

Controlle a Civray le dix huit avril 1782. Reçu vingt sols
Signature illegible

Savant [illegible] laisse du bourg de [illegible] la somme de [illegible] livres, [illegible] demeurant
a present au lieu de la bourneire, Jeanne Chabor [illegible] mariée fayolle mere
[illegible] dud. lieu de la bourneire la somme de cent vingt livres, par françois
[illegible] la somme de douze livres argent prêté, par durand mandon du bourg
de [illegible] la somme de six livres arg. prêté. par antoine [illegible] d'pyre dud.
[illegible] la somme de neuf livres arg. prêté, par Jacques Couturier du bourg de
[illegible] six livres arg. prêté outre les bestiaux qu'il a a cheptel dud.
testateur, par les metayers de M.re [illegible] du lieu [illegible] par [illegible] de brousse
la somme de quatre livres dix sols arg. prêté, par Claude montagne du lieu de
[illegible] par. de brousse dix huit livres argent prêté [illegible] particuliers
[illegible] a quoy il [illegible]
Tout quoy est le testament et disposition de derniere volonté. lecture
par nous faite aud. françois sauvadet testateur du present testament
a haute et intelligible voix qu'il a dit bien entendre et bien
[illegible] il a dit tout ce que dessus et des autres parts estre ses veritables
intentions et disposition de derniere volonté qu'il veut estre ainsy executer
sans y augmenter ny diminuer y apporter, & a l'execution
de tout il oblige ses biens presents et a venir. fait et clos aud. lieu de Couspat
demeure dud. testateur en presence de [illegible] et Jean [illegible] de Jean Garchon
aubergiste habitant au bourg dud. Chandelis, [illegible] de Robert [illegible] Gelin Garcon
tailleur habitant du lieu de Couspat par. de brousse tous tesmoins soussignés avec
nous led. testateur a declaré ne savoir signer [illegible]
[illegible] le [illegible] avril, mil sept cent quatre vingt
deux a cinq heures du soir [illegible]
[illegible]
[illegible] par andre morin du lieu de [illegible] par [illegible]
[illegible] la somme de quatre vingt neuf livres pour [illegible]
par Robert [illegible] aubergiste a [illegible] la somme de dix livres pour
[illegible] par led. testateur [illegible] renvois et
[illegible] aux vingt deux et vingt trois lignes de la presente page
[illegible] a la vingt unieme ligne de la seconde page sont approuvés
testament [illegible]

Garchon

Gelin

[illegible]

N.re

[illegible]

Le testament de françois sauvadet du lieu de Couspat paroisse de Chandelis du 6 avril 1782

[illegible] 1782 [illegible]

AUVERGNE
2 SOLS 4 D.

Pardevant le notaire soussigné et en
presence des temoins cy apres nommes a comparu
françois sauvadet journallier habitant du lieu de Couspat
parroisse de Chandelis lequel etant dans son lit detenu
malade de maladie corporelle sain neantmoins de ses sens
memoire et entendement ainsi qu'il a paru a nous no.re
soussigné et aux temoins cy apres nommés et considerant led.
françois sauvadet la certitude de la mort et l'incertitude
de l'heure d'icelle craignant d'en estre surpris [illegible] a dit
vouloir faire son testament et disposition de derniere
volonté qu'il nous a prié et requis de rediger par ecrit, et
lequel testament et ordonnance de derniere volonte il
nous a dicté de sa propre bouche mot a mot ainsy qu'il suit
premierement veut et entend led. testateur que son deces
arrivé son corps soit inhumé dans le cimetiere de ladite
parroisse de Chandelis et au tombeau de ses predecesseurs
qu'il luy soit fait les offices et faits funebres ordinaires aux jours
de son enterrement quarantaine et anniversaire, institue
et institue led. françois sauvadet testateur pour ses
heritiers generaux et universels Etienne et Jacque
sauvadet ses freres dud. lieu de Couspat parroisse dud.
Chandelis pour par eux succeder et recueillir par
egalité les biens et succession dud. testateur, et si le
present testament et lad. institution ne peut valoir
comme dit est, veut et entend led. testateur qu'elle vaille
et tienne comme codicile donation a cause de mort et
sorte effet de legs general autant que notre coutume

ppaet le present testa[illegible] Declaré led Testateur luy estre
dus les sommes cy apres Premierement led pauantoine
Barthelay manuel aumonier ou[illegible] paroissied ud Chandelis
la somme de quinze liures, plus dauantage reuel de la heude chabruyras
juge dud paroisse la somme de neuf liures douze sols pour argent
prete depuis environ un an, plus detal Biom dud heude
chabruyras la somme de quatorze liures pour argent prete
depuis quelque temps ou pour la portion reuenant aud
testateur du fruit des heritaux qu'led Biom a de luy a titre
de hepteil, plus antoine terrasse dumeme lieu de chabruyras
quatre liures dix sols pour argent prete a sa femme depuis
quelque temps plus jean terrasse dumeme lieu de chabruyras
sept liures argent prete depuis douze ans, plus claude sartier
du lieu de la bastide paroissied Chandelis la somme de neuf
liures pour argent prete depuis environ trois ans, plus
Benoit longuehal du Buisson barriere meme paroissied Chandelis
quatre liures pour vente led durance dix moutons bis depuis environ
trois ans, plus andré soudeyras dud lieu ubuisson la somme
de quinze liures douze sols pour vente led durance de quatre
brebis depuis environ la toussaint dernire, plus benoit
coudeyras dud lieu de ~~chabruy~~ buisson sept liures un sol pour
reste de vente led durance de dix liures led meu laine
arrerages de quarente deux sols la livre depuis environ un an,
plus antoine bravard dumeme lieu la somme de sept liures
pour vente led durance de deux brebis depuis environ trois
ans, plus claude chavet cir dud lieu du buisson la somme de
six liures argent prete depuis environ un an, plus antoine
fougeres dud lieu de fleyson paroissied Chandelis la somme de
cinq liures sols provenant de vente d'obligation que led
testateur luy a remis, Plus guillaume dumas dud lieu dumas
paroissied Chandelis la somme de quatre liures provenant
de la vente led durance de cinq liures de laine grasse faite par

led Sauvaud a la femme aud dumas depuis environ un an
plus jaume pouchon veuve de feu Sat procé du bourg dud
Chandelis la somme de cinq liures, dont pour argent prete que
pour reste de ce dont led pouchon son beau pere led testateur de la portion reuenant aud defunct, plus jean
baptiste marquet metayer du lieu de langlade la somme de quatre
liures quatre sols pour argent prete depuis un an, plus Jean
antoine sartre du bourg dud Chandelis la somme de quinze liures
pour cause d'argent prete et autant de pots, plus dumeme
antoine sartre du lieu de la pradet par led Chandelis la somme de quatre
liures quinze sols pour argent prete depuis environ deux ans, plus
Jean baptiste sartre du lieu de la pradet la somme de quatre liures
dix sols pour argent prete depuis environ un an, plus
Jean baptiste sartre du lieu de la pradet la somme de quatre
liures argent prete depuis environ un an, plus pierre de la monge du lieu de la
bastide la somme de dix sept liures dix sept sols provenant de la portion de fruit
de Bestiaux reuenant aud testateur, plus mathieu la farge ouvrier
du bourg dix huit quatre liures pour argent prete, plus pour
marbre aumoin livré par led Chandelis ouvrier, plus pour vente led
durance d'un setier avoine depuis environ trois ans, plus pour langlade du lieu de la
par led Chandelis la somme de six liures argent prete depuis environ dix ans
plus pierre solange jonbeau sarre du lieu de la bastide la somme de
quatre cent liures, plus antoine de bitome longefaud du lieu de la somme de
vingt neuf liures neuf sols provenant de laine pelee ou de la portion
a luy reuenant du fruit des Bestiaux qu'led defunt de luy a retenu a luy

Auvergne
2 sols 6 d

Par devant les notaires soussignés
En presence des temoins cy apres nommés dt
Et presents Sr françois Sartelas Journalier habitant
du village de pray ou bien parce de present marié
marié La Seigne faisant pour luy d'une part et
antoine et michelle ors.s Deuds

Et marguerite d'alour fille majeure de Sr
Benoit Ledessus dit Lavigne ordre dumême
Etat de Journalier habitante du village de bouyon
Barriere parroisse de Lezoux de lautre part
En presence et avec l'assistance de Sr Sr
Deseuche et Sr Lavaud de laditte paroisse

Lesquelles parties ont dit davoir
accordé mariage entre ledt françois les lettres et led
marguerite d'alour qu'ont declaré sy prendre et
Epouser en loyal mariage pour etre quand
Empechiment canonique n'y surviendra a peine de
En faveur duquel mariage ledt marguerite
Future Epouse Sr et elle même constituée
En dot et future Epouse premierement pour
ameublement de sa Seigneurie d'alagraigne coutumiere aux
charges d'icelle, quatre robbes, trois neufs et autre
my usée garnies de leur sortie, un blanchet de boulongne
et fourmens linges et habits, coiffures, lequel ameublement
sera payable a lacomplissement de dt mariage

Lequel Contrat de Mariage cy dessus
Acquitance à Enfaire à Antoine Chastignable Gerard Et Jean Dubolet
En tous les Biens Droits Noms Raisons Et Actions
quelconques Soit à Luy appartenant ou pouvant
Cy apres Luy appartenir par Succession Donation
Testament ou autrement Et generalement
En tout ce qui peut et doit appartenir
Audit Futur Epoux En faire payer contre
Tous ceux qu'il appartiendra Et Generalement
En faire Et disposer comme de Chose
Appartenante audit Futur Epoux Promettant
Relever Indemniser Et Garantir Ledit Futur
Epoux de Tous troubles Empechements
Et Evictions Et Generalement de Tout ce
Que de Droit Et Coutume Et Obligeant
A Cet effet Tous Ses Biens Meubles
Et Immeubles Presents Et Avenir Car
Ainsi Le Tout A Eté Stipulé Entre Les
Parties Qui Promettent Et Obligent
Sauf Mutuelle Accordé Entre Les Dits Futurs
Epoux Que Le Survivant Deux Gagnera Et Aura
Sur Les Biens Du Premier Mourant La Somme De
Quatre Vingt Dix Neuf Livres Qui Sera Prise Au
Survivant Cy Avec Institution Du Present Mariage
Dabord Apres Le Decez Du Premier Mourant Et Le Huissier
Cy Avec Institution Dun Sur La Solution Du Present Mariage
Et Pour Ce Qui Est Exprimé Aux Presentes Les
Parties Se Reglent Suivant La Disposition De
Notre Coutume D'Auvergne. Et A L'Execution
De Ces Presentes Les Dites Parties Chacune A Leur Egard
Obligent Leurs Dits Biens Presents Et Avenir Car
Ainsi Jouir Dits Et Expané Au Bourg De Cunlhat
Maison De Mre Jean Riboulet Aubergiste Habitant
Dud Bourg De Cunlhat Cy Habitant Du Present Lieu

Jean Dubolet De Jean Lourme Du Lieu De Long Habitant
Du Village Du Soir Parroisse Du Cunlhat Damoiselle
Parties, Des Dites Contitis Pugnud Dechamps Habitant
Du Village De Laugier Parroisse De Ceder, Dantoine
Farron Journalier Habitant Du Village De Deux Freres
Parroisse Du Chandelis, Les Dits Dubolet Et Farron Jumeaux
Les Dits Lourmet Et Contitis Les Dites Parties Ont Declaré Ce
Savoir Ledit Dubolet La Somme De Trois Mille Livres
Cent Quatre Vingt Deux Avant Mariage Et Pour
Parfaire Son Ameublement La Somme De Quarante
Livres Que Ledit Futur Epoux Pourra Prendre Sur Les
Autres Biens De Ladite Future Epouse

Mariage Quedessus.

Riboulet

Dubrueyre

Farron

Contrôlé à Cunlhat le quatre juillet 1782 Reçu cinq livres cinq sols

Tardy

Gabriel and Duboucq d'Echandelys, Vde amid Barrière
marchand habitant du bourg de St Sloy, la Dame
Duranton Vesse chabassieu Vd pont du Vd Barrière
jurisdiction avec nous Vd notaire Et deux les autres parties Et les
autres témoins ont Dulac Vn savoir signer Dece enquis la
Saint Juillet mil sept Cent quatre vingt deux a pres midy.
Ont lesquelles parties ont dit Velle de Salaire annullée
nan Vloirs sans se faire aucun prejudice + du tout Son
Salaire bon propre + de Velle. Chaboissier

Barrière Dulac

Pons Vd

Chaboissier

Barre

Controllé a Pariac a quatre Sols Le
Vingt neuf Juillet v 82. Reçu dix Livres
six Sols. Tardes

Mariage entre
Amet Jarge Du bourg de Vd notaire
Et
Catherine Dutour fille Barthelemy de
Vd Sloy Vd Jour Et Vd Echandelys

Du 16 juillet 1782.

Enregistré à Pariac

Reçu 15 s. 10 d.

L'an Vd avant Le notaire Soussigné Et en presence
des Temoins cy apres nommés ont été presents Antoine
Jarge Et Jeanne Chadieu Son Epouse de Luy autorisée
Et sous Leur autorité Amet Jarge Son fils Jeune laboureur
habitants du bourg de Condat faisants pour Lun de une
part.

Et Barthelemy Dutour aussi Jeune laboureur Et sous
Son autorité marié Dutour Sa fille Vde Et de feu Antoine Catherine
Dutour habitants du Vd bourg a pareil mont Et al paroisse
Dechandelys faisant de Lautre partie.

Lesquelles parties ont dit avoir arrêté le mariage
entre Led Amet Jarge Et marié Dutour qui ont promis de
S'épouser En Loyal mariage pour être procédé Lun par Lautre
Canonique ny Terre même a la premiere réquisition de Lun
De Lautre peine &.

En faveur duquel mariage Led Barthelemy Dutour
a Donné Et constitué a Led future Epouse premierement Pour
ameublement Sujet a la Jagneigne Coutumiere aux Jarges
Vn Lit complet Lobbe, a son usage garni De Sa Literie, une
Capuchon D'Etamine deux Linceuls une Couverture de Jrap
du pais pour Lit avec une Cornette au Sia Travers peint
Vn Vny De Jarle Vn Coffre bois de Sapin Jermant de
clef garny De Sommieres Serge, lequel ameublement Sera
payable En Sa Denomination Et Velle Led future
Epouse Et Led Dutour a Son retour a la Succession Decequelle
Vd Jeune Epoux Et au Surplus Led Barthelemy Dutour Donne
a Led marié Dutour future Epouse Sa fille En
Dotte Et Droit Davantage De Sa part Et En Jonte De quart De
quatrieme partie De Ses Biens dont Elle mourra Saisie De
Jceux Et pour le Autre Tiers quart De Ses Biens que

Sieur et Dame Barthelemy du tour a fait
et institue Lad future Epouze Lad fille son heritiere
generale et universelle a la charge par Elle d'assoir
aux dits trois quarts de Bien et Jeud partagez par
Egalité a tous les autres Enfants de Lad Instituant nais
Et a naitre Qui partageront avec Lad Instituee par
Egale portion les dits trois quarts de biens, a la charge
par Lad future Epouze Et ses Hoirs ou ayants cause lequelle
est chargée d'assoir aux dits Pouvoir Ence, de predecez
de Lad post dec Instituant, a ame Jauvade dud sa femme
Et Entretenir avec eux Lad ame Jauvade et dans la maison
de Lad Instituant Tant qu'elle Restera Sa veuve Et y apportant
par elle ses soins le travaux, ou Jinieux Luy Semblera Lad
Et Edars Lad ame Jauvade et, a son choix, de Lui payer annuellement
ou elle sourra habiter. pendant Le dit temps la quantité de six Cartons de Bled Seigle
Dulac mezure de Lestat de pension payable chaque année
scindic Et de six En six mois par avance et se Reserve Lad
Barthelemy du tour Instituant par Clauze Expresse
Barriere Lega fait de Biens maternels de Lad future Epouze
fils a fille pendant Sa vie
Et de Lapart dud futur Epoux Led ame Jarge
Et Jeanne Padue ont dome Et Constitue aud futur
Epoux leur fils En ameublement quatre paires d'habits
Complets d'Etat et parts, a qui ils entiendra, les dits
habits suivant son Etat et condition les dits habits seront
payable a la celebration du present mariage Ley un Et accomplis
Le present Contrat Lundit Et un de quitance Et Lundit
Lasomme de soixante Livres Tant pour Leur paternelle que
maternelle pour tout le droit qu'il peut et pourroit
pretendre en Leurs futures Successions, Et Led futur
Epoux de son chef Jos, la totalité quid des Susdits Et Constitués
dix neuf En la somme de trois cent quatre vingt Dix
Livres Gal a prendre dans Led Jarge provenant de Sa
possession Et Epargne, Ley quelle deux somme Jusdit
Leurs, celle de quatre cent Et cinquante Livres, en tel
payement payez Sont Jusdit par Led ame Antoine Jarge
soixante Livres Et Led future Epoux trois cent quatre
vingt dix Livres, aud Sr Barthelemy du tour que la reste
de Lesdite dote quitance,

Convenu que Led futur Epoux ira faire son
habitation Et Continuelle Residance avec Led Sr Barthelemy
Et sa famille pour Jire En commun avec Eux a même
pots, de feu, Et que les susdits ou parts que Led futur
Epoux Et Led future Epouze pourront faire pendant
Leur Comunauté seront partage, Et Jusdits par
moitié

En Lesquelles Dispositions les parties se
Jugeront Jouvent Ladite position Generale de la Coutume
provinciale d'auvergne.

Et a l'Execution des presentes que les parties
ont Elu leur Domicile Scavoir Led Sr Barthelemy
En Celui Sont Situé, present Et Jouvenez Led
Cerrans y Joute Led Sr Jasse aud bourg Et Jauxdits maison
des hoirs Jean pointud En presence de dame Jeanne Dulac
Epouze de Me Pierre Deranton Et meun no Loyal Jant
Et bourgeois Cond at, En presence Emore Dantoine Julien
noel, Antoine Et Jean Jarge freres du futur Epoux
Jant Et bourgeois Cond at Jouyas Et dame Deranton
Cousin du futur Epoux, de Jean du tour oncle a la mode
de Bretagne de Lad future Epouze dud lieu de Jas Et
mon Lieu Et Jean Chaudesaigues marchand habitant
du Village de la Chaud et paroisse dud Lieu des Dallazat
de Lad future Epouze Alexandre pointud aubergiste

Mariages Entre
Antoine Loffre Dautome & Jeanne Fustier
Le
Jeanne Fustier
Aus Aout 1782.

Le Prêtre a marié Antoine Loffre
Et Jeanne Fustier ; Elle signera
Pour
Lecture faite

Que 12.ll

Pardevant Le Notaire Soussigné
Et les temoins cy après Nommés ont été
présents Claude Chaigne Veuve de Antoine Loffre Dautome
Jouissant de Son fils et Duel d'Jeffuit Jeune de
Tous les habitants du village du Couret paroisse de la Feuillade
faisant d'une part
Et Jeanne Fustier fille majeure de feu Claude Etienne
D'Jeffuit Fatheux Tous habitants du Même Etat de Jeune de
Tous habitants du Village de Labat paroisse de Etienne de Vars
faisant D'autre parties
Lesquelles parties ont dit avoir accordé Mariage Entre
Led Antoine Loffre Et lad Jeanne Fustier qui ont promis de
S'épouser En loyal Mariage à la première Requisition de l'une
Deux pour ce que aucun Empechement canonique N'y fasse reforme
En faveur duquel Mariage lad future Epouse Est
Elle Même Constituée En Dot sond future Epouse
premierement pour tout Droit Successif Echu et à Echoir
Cinq Robbes, Moitié neuf Ces Moitié mi usée, cinq draps de lit
Moitié neuf Moitié usée, une douzaine de mi usée une Couette
Cussin Traversin mi usée, Et une Coffre dans de Sapin Et Jeune
de Son Même Linge Tout quoi Sera declivrable Et payable aud
future Epouse a la Celebration du present Mariage, avec une
Mais a prendre, lequel accomplit Ly present Contrat Tout ce que
de equitable Et au present Contrat Est Intervenu Antoine Fustier
Frere Sous engagé de lad future Epouse Tous de Tous habitants
dud Lieu de Labat paroisse dud Etienne de Vars lequel a promis Et
Constitue a lad future Epouse pour tous les droits Successifs
Et Reversifs Echus et a Echoir quelle Est prétendre Dans Et
Sur les Biens Et Succession dud D'Jeffuit Claude Fustier Jouissant
La Somme de Deux Cent livres payable par led Claude Fustier

quels obligé a lad future Epouse ou pour Elle aux noms d'Elle
aud futur Epoux led Benoit Bloffe son frere aussi cy present
aussi demt labitant dud lieu de Louvet Sen dit parroisse daix
la fayette sous leur quitance solidaire en trois termes de
payments Egaux le premier Desquels sera fait dans un an
au, le second un an apres, et le dernier de ce jourdhuy en trois ans
sans Interets quia mezure de l'echeance de chaque terme, au moyen
De laquelle constitution led future Epouse autorize dautant
que de Besoin par led future Epouse a renoncé a la succession
de feu led pere et a tout ce quelle peut avoir en fille de la
Dot de lad Defunte mere au profit dud Antoine frere
frere auquel elle fait lentant que de Besoin cession et transport
de tous les droits sur ad succession mesmes ausdits Benoit et Jean
Sur plus led future Epouse Est Constituée Univers led futur Epoux
Entre les autres Biens et droits quelle a et quilluy sont echus par
Deces de sad mere les quels luy seront avec led Jeanne deux
autres, nature de Biens dotaux, Donnant pouvoir aud
futur Epoux de les faire toucher et en faire payer toute
Et par ce que ledit Benoit et devront a la charge quil
Soumet aquitance solidaire avec led frere duquel il sera
et le fournira a led future Epouse a mezure quil le
devra dautant que les ad ameublissement et les fins de droits
maternels sont en la valeur de quatre fluigt dix huit livres

Et de la part dud futur Epoux led Claude Chayre la
Mere a institué son heritier universel de tout ce quelle a
Dis pouvoir disposer par le contrat de mariage dud Benoit Bloffe reçu
aud rapt Royal le 22 aoust 1769 qui sera deposé
a par led Mineut led Benoit Bloffe et led Antoine Bloffe
futur Epoux freres de leur gré pour faire leur condition
Meilleure dancient En tous et chacuns les Biens quils
ont actuellement et auront a lavenir soit par succession

donnations ou autrement tant de leur chef que de celuy
De leurs femmes, pour tous leurs dits Biens presents et
au cas ils etes Entre eux partagés par led Contrat lors
de la dissolution de lad Communauté

Et pour l Execution des presentes aux pactes
des pactements par elles passés parties Elles obligent
chacune leurs droits soit et les dits Bloffe, a larestitution
de lad dot solidairement tous leurs Biens presents
et avenir Car ainsy le tout fait et passé en leur
dud Echaudelis maison de Jamen soubsigné Sur presents
de Jean Baptiste Jarre Metayer habitant dudit
ameles fard parroisse Echaudelis de Benoit Bloffe comme
dud futur Epoux dud lieu de Louvet Et dautre Jarrou
Journalier habitant dudit lieu de deux freres parroisse
dud Echaudelis led Jarrou soussigne les dits futurs Epoux
les autres parties et les autres Temoins ont declaré
ne savoir signer de ce requis le quatre aoust mil
Sept cent quatre vingt deux Avant midy

Mariage quidesus

Reçu.

Controllé a Aman Roche Ein bois article le 11 mars
1782 Reçu trois livres dix sols. Jan Jean Baptiste
au Contrôle demis Reçu trois livres dix V.

Jarre 13 16
" "
16 10

Soulz fait et passé audit Lauds, Epinay, demeure de Dlle Dufossé
Jarge, en présence de Jean Dutour et Barthelemy
Dutour, tous parents, Lauds et habitants
dudit paroisse de haut dit, et dudit paroisse de bourg de
De Joseph Vaudable, dudit Lauds, Epinay, tous majeurs dudit future
Epouse, de guillaume Coupat, metayer, habitant dudit
Lauds, Epinay, Dautorité autre autorité Jarge, fermier de
Longchamp, autorité boulanger, tous habitants du bourg dudit
conseil, et d'autorité Jarron, journalier, habitant dudit
deux parties, paroisse dudit haut dit, dudit paroisse soussignés
les parties, dits, et témoins ont déclaré ne savoir signer de ce
enquis, le huit août mil Sept cent quatre vingt deux
après midy, de dommages, intérêts, dudit futur
Epoux, et univers, dudit Julien Jarge payera
quatre livres, pour les frais des présentes.

Mariage

Extrait des Registres
Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures
de la Paroisse de Lauds et Epinay
Année 1782

Mariage
Entre Barthelemy Dutour, de cette
Paroisse de Lauds, et
Anne Bourg.

Du 8 août 1782.

Signé

Pour Copie

Mariage qui a été passé
Par devant Me Roysier
Notaire Royal

Pour 12 sols Dud. Dutour.
Reçu 6s

Par devant Le Notaire Soussigné et
En présence des témoins cy après nommés et
Présents, Jean Dutour et Marie Thérèse Jubert
Luy autorisée, et Sous leur autorité Barthelemy Dutour
Leur fils, Journaliers, habitants du village de Lyard
Montchal, paroisse de haut dit, Sauf et d'une part
Et Louise Dufossé, veuve de Joseph Bourg, et Sous son autorité
Anne Bourg, sa fille, Et dud. Bas Mont, de même dit lieu de
Journaliers, habitants du village de Epinay, paroisse de
Lauds, Sujet d'autre partie

Les quelles parties ont déclaré avoir accordé le Mariage
entre Barthelemy Dutour, dit Anne Bourg, qu'ils font
fait promesse mutuelle de se prendre en loyal mariage
à la première requisition de l'un d'eux pourvu qu'aucun
Empêchement canonique ny survienne avant
En faveur duquel Mariage, Epoux donne en
Accomplissement dudit, Et intervenu au présent
contrat Julien Jarge, fermier de Longchamp, habitant du lieu de
Epinay, paroisse de Lauds, lequel a promis, donné, et par ces dites
à ladite future Epouse, Isabelle, sa nièce, pour tout ce quelle peut
avoir et prétendre dans la succession de son père
Et notamment en l'immeuble, Sujet à la coutume
aux charges dudit contrat de Barle garni de sa literie, comme
traversin, deux linceuls, une couverture, deux draps, deux
Robbes garnies d'Asnotic, Trois nappes, Huit serviettes, deux
Manchettes, de Boulanger, une Capuchon d'Etamine, un Coffre
Bois de Sapin fermant à clef, garni de son mouchoir

Contrôlé à Lauds le [illegible]
Reçu vingt sols pour le Contrôle
Plus cinq sols pour les Epingles
Non compris le Timbre

Et ont payé dune autre Et Deuxiè, Tout lequel ameublement que
Les parties ont dit Etre En Valeur de la somme de quatre vingts
Dlivres Led. Jarge a promis payer a lad future Epouse
Et de sa Elle aud futur Epoux La susdite pere Et accomplissement
du present mariage Lequel accomplit le Contrat Tendra
Led Equitance Et Endot Lestituable La somme de Deux
cent livres laquelle somme dadeux cent livres Led
Julien Jarge a presentement payé Comptant En bonnes
Especes ayant Cours aux Sr Jean Et Barthelemy Detour pere
Enfils qui lont prise Et reçue dont quitance Et au
moyen dequoy lad. future Epouse Reconnoit en avoir
Reçu La Juste portion Et Droit qui peut Luy Revenir pour Bien
paternel, Elle a autorisé Entant que de Besoin Led futur
futur Epoux Renoncé a la Succession dud Son pere
En faveur Et au profit dud Julien Jarge Son Beaufrere
auquel Elle fait Cession Et Transport Detous Les Droits
quelle peut avoir sur lad Succession Reconnaissant Et
Reservois primes aux Et Revenus Et Lots d'Jean Et Barthelemy
Detour Led Pairement Lun pour lautre Sobligent Enleur D
nomé de faire Valoir Laclamation Cy devant faite
par lad future Epouse au profit dud Jarge Son Beaufrere
Et Susd. Forme a peine de Cent Cinquante Livres Dinvers Led
Julien Jarge dans laquelle Laisse Led Jarge Seront Consenti
Ces presentes Et Dans Lecas que lad future Epouse Survint
aud futur Epoux Enfans quelle future Epouse reprendra
Son Ameublement Tel Etat quil Se trouvera Lors Sans
quelle puisse Exiger autre Chose a cet Egard

Et de la part dud future Epouse led Louise Detour
dud future Epouse Elle Luy a Consenti Et Constitué aux Siens Et
La somme de Cent livres laquelle somme Elle a promis de
payer Et a lad. future Epouse Et pour Elle aux
aud. Detour pere Et Luy Donné Pouvoir En Son nom Elle
Jusqualors au moyen laquelle Constitution la future
Epouse Renonce En faveur de Ses Jeunes Sœurs
Lui a la Succession dud Son Pere

Et de la part dud futur Epoux led Jean Detour Et Laurent
Liberale Jerpere Et Mere Conjt Institué Leur Heritier Universel Et
Detout Les Biens qui Resteront a Leur Deces dud Pere a
La charge par Luy de payer Et faire Valoir Les dettes Et
Institutions Et a Marguerite, marie, Et autre marie
Detour Leurs Filles Et a chacunne D'Elle, un Ameublement
Juivant Leur Etat Et Condition Et Elliquel Seront Regle par
parents Et amis Des parties Et pour Et la somme de Cent
quatre Vingt livres pour Tout ce quelles pourront prétendre
dans les Successions Desdits Instituants Et tout payable a
Majorité ou part Et mariage Des Filles Legitimes aux
Terme, qui Seront reglés par les parents Et amis, Et jusqualors
Seront nourries Et Entretenues dans la maison des Institués
Luy apportant le fruit De Leurs travaux

Comme aussi Et Sous la Reserve de la part de lad future Epouse
Elle aura Son habitation dans la Maison dud futur Epoux ou
D'Sond. pere qui Sobligera de faire Valoir Labourer, Et habiter
De prendre des Herbes potageres dans Leur Jardin pendant Sa
Viduité

Et Encore Et Toujours dud Detour Et dud Julien Jarge Pour Et Sous
Ont promis, La Garir Solidairement De Ce que Dessus

Pour Lequel Et De Lexecution des presentes les parties Se
Regissent Et Jurisdiction Detoute Cour Et Juridiction

Et pour Lexecution des presentes Elles Les parties ont Elu
Leurs Respectivement Chacunn a leur Egard Elles Obligent Chacunn
Leurs Biens Meubles Et Immeubles Presents Et a venir Et Chacun

Pardevant le notaire royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés ont eté presents
Jean Sabatier fils de long habitant du village de
Pissis parroisse de Condat fils de feu Damien et de deffunte
Marie Longechal faisant d'une part,
Et Jean Terrasse et Marguerite Dutour son epouse de
luy autorizée et sous leur autorité Claude Terrasse
leur fille du meme etat de [illegible] de long habitant
du village du Haut Plantadis parroisse de Lespinasse
faisant d'autre partie
Lesquelles parties ont dit avoir accordé le mariage
entre led. Jean Sabatier et lad. Claude Terrasse qu'ils se
sont fait promesse mutuelle de s'epouser en loyal
mariage a la premiere requisition de l'un d'eux ayant
En faveur duquel mariage led. Jean Terrasse et Marguerite
Dutour pere et mere de lad. future epouse luy ont constitué
a ladite future epouse premierement pour ameublement
suivant la coutume + un lit garny de couette coussin
traversin quatre linceuls, une couverture de catalogne
six robbes garnies et assorties quatre blanchets deux
jupons un capuchon deux serviettes une nappe de deux
aulnes et un coffre bois de sapin fermant a clef garny
de son menu linge payable a la volonté et requette du futur
epoux en cas de predecés de la future epouse ou de separation
avec lesd. constituants. Et au surplus led. Jean Terrasse et
Marguerite Dutour ont en dot constitué lad. Claude
Terrasse leur fille future epouse leur heritiere generale

Le mot de marguerite surcharge cy contre est approuvé.
COUDERT
[signature] Sabatier
Nore

a ladite future ce qui y sera en cas de separation aux
termes qu'il sera avisé d'eux, [illegible] fait et
passé au lieu du Haut Plantadis maison dud. Terrasse et
Dutour en presence de Joseph Sabatier frere dud. futur
epoux metayer habitant du lieu de [illegible] par. de
Condat d'Antoine Batisse journalier metayer habitant du
lieu de [illegible] parroisse de Condat, de Damien Coudert
laboureur habitant dud. lieu de Pissis meme parroisse de
Condat et d'Antoine [illegible] journalier et Blaize [illegible]
laboureur habitants du village de [illegible] parroisse
de Lespinasse, led. Damien Coudert soussigné, les autres temoins
et toutes les parties ont declaré ne savoir signer de ce
enquis le onze avril mil sept cent quatre vingt deux
apres midy. + aux charges d'icelle [illegible] Terrasse [illegible] Claude
[illegible] cent livres.
COUDERT

Mariage que dessus.
[signature]
Nore

Con. a [illegible] le 17 avril 1782
Reçu vingt quatre livres [illegible]
[signature]

Mariage entre Jean Sabatier [illegible] parroisse de [illegible]
et Claude Terrasse du [illegible] Plantadis [illegible]
Du 11 avril 1782
Expédié a Antoine [illegible] Sabatier [illegible]
[illegible]

universelle pour recueillir tous les Biens qui
seront delaur. decd. a labrogé pour elle de payer si
fait na été. davrient. des Institutants actuaume de
francoise, autre francoize, marie le Jeune ses sœurs dautre
chauvde, autre Enfants anautre des Institutants dunes.
ameublement de Jnlde composze de couchette cuyin trouvrsin
trois draps delit une couverture drapdepays. six robbes
garnies desorties trois blanchetts, trois Jupon, un Capuchon
un coffre bois de sapin fermant dacles garny de leurmenu
linge une fille dun an dot dau Dauxbrubid mere, et Endot
la somme de deux cents livres pour tous lesquels pourront
pretendre dans les successions des Institutants auxquelles
moyennant quoy ils seront tenus de renoncer, le tout payable
a la majorite ou parte Jmariage de chacun des Enfants
legitime et aux termes qui seront alors Reglés pactes par
amis des parties Lequand tous seront mineurs et tant
dans lamaison des Institutants Luy apportant le fruit de leurs
travaux - Se Reserve et prealement Ledjean Terrasse en
tant quadbesoin Lusufruit des Biens delad marguerite
dotour son Epouse, et sans que cette clause luy puisse nuire
dans les cas ou Elle ne seroit pas nuisaire.

Et Delapart dudit futur Epoux il a été Constitué En la
Somme de Neuffcent quatre Vingt quinze livres quil a
pardevers luy provenants des travaux de Epargne et
Industrie dicelle Somme il Ena presentlement paye
Comptant En bonnes Especes ayants Cours aud. Jean Terrasse
quil a prise et tolue dont dautant quitance Et quant
aux quatre Cents quatrevingt quinze livres restants
led. futur Epoux a promis les payer aud. Terrasse Enargent
ou Effet ala Volonté Etuquette les dits Effets bien garentis

Convenus quelad. Jabatier ira faire sa fortune ailleurs

habitation En la compagnie Des dit Jean Terrasse
Et marguerite dotour Et leur famille pour vivre En
commun avec Eux, Et les profits et pertes quils feront
pendant cette Communauté seront Entr'eux partagés par
moitié. De plus il est dit que futur pour tout Contentat En
ameublement trois paires dhabits complets dun coffre
bois de cerizier quideront payables aud Terrasse a la Celebration
du present mariage laquelle tiendra lieu de quittance requi
se de En faveur la somme dudit cent livres - Et a ces presents
Est futur venu ami dabatier frere dudit futur pour Lesquels
habitant dudit lieu cy apres parroisse de Londat lequel a
Constitué audit futur Epoux entre Composé de couchette cuyin
Travrsin une Couverture drapdepays trois linceuls cuver
Et En Jabillements de detention lesquels payables aud Terrasse a
lad Celebration dumariage cette fait le present Contrat
Jaudraquitance a Lendot la somme de cent Cinquante livres, quelle
Jean Terrasse Luymort a aussi avoue Etre dud ami
Jabatier quelendemeure quitte aumoyen de quoy la future
Epouse renonce au profit dudit ami Jabatier son frere
a tous les droits dans les successions desdits Instituts present et future
descendants Et les assurons prenny aux Renonce de tout genre
il Luy En fait En tant quidbesoin cession et transport

Par Et de Entre les dits futurs Epoux quand
quelad future Epouse survive aud. futur Epoux elle
aura legaignera sur les biens dudecedé la somme de deux
cent livres si aye Enfant ou non du present mariage lequel
Luy seront payés dans les dix dudecedé du present mariage
Luy seront payés dans les dix dudecedé du present mariage

Surquoi Et Exprime aux presents les pactes se
regleront suivant la dite coutume de notre Coutume

Et Lexecution du present quels parties ont chacun
endroit soy obligé Et obligent Et En Cas de procés Elus
dudit present Election de Domicile Et Enclament la Terrasse

Par devant Le notaire Royal soussigné et en
presence des temoins cy après nommés fut
et present Antoine Brabard Jeune laboureur
Epoux de Luy autorisé et sous leur autorité maistre
Brabard leur fils journalier habitant du Village de
Buisson Barrière paroisse de Lezoux d'une part
Et Jean dit Claude Liberté Son Epouse
De Luy autorizé et sous leur permission Marguerite
Dubouchet fille mineure d'habitant du Village
de paret mondegal paroisse dud Lezoux d'autre
Dite partie
Lesquelles parties ont declaré avoir arrêté le
mariage entre led Maistre Brabard et Marguerite
Dubouchet que ces dits promets mutuellement de
Se prendre en loyal mariage pour icelui parfaire
Impetrer et celebrer en face de Sainte Eglise
En faveur duquel mariage led Jean dit Claude
Liberté a donné et constitué a sad future
Epouse leur fille pour et au nom d'Elle aud Future
Epoux premierement Le meuble meublant de sa future
Epouse consistant aux charges d'un lit composé
de couette traversin deux linceuls une couverture
drap de pays cinq robes a son usage deux blanchets
un jupon une nappe de dix aunes et demie une serviette

de sa prinsformande de lict garny de son meublinge
Lequel ameublement quelz partes ont dict leur
valoir la somme de cinquante livres pour payable a
la celebration du present mariage Lequel accomply le
Lesquelz Contract tiendra lieu de quittance, Et ledit
M. Janure du tuable les dits Et ledit en la somme de
cent quatre Jingts cinq livres tant pour leurs
pretentz que maternelz Ledit deduction de laquelle somme
les Jan dit autre Et ledit apprentissement payé + aussi d'antoine
Et medecin Bravard celle de quatre vingt sept livres
Lequel Confesse Et reconnu le somme Et dont se tient
Tamint Solidairement Quittes les dit autres Et chacun
Le somme de quatre Jingts dix sept livres Et tant en
dernier Sobligent Solidairement de payer aux dit Bravard
Sous huit quitance Solidaire Dans jour Et huit Et dix ans
Sans interet Jusqu'alors

Et Delaquelle dud futur Epoux les d. antoine Bravard
Et ameloby Ses pere Et mere Sont Institué leur heritier
General Et universel de tous les Biens que Justes Et de
Droits a la charge par luy Et donner a lad ame Coby Jame
Lucas de survie aud Institué, Et amullement pendant
Sa vie dite laquantité de Douze Cartons Bl Et orge Et mezure
de Sarlhat payable Chaque année Et de six En six mois
par avance Lequel partie ont dit Etre Inv a leur d douze
Livres amullement

Et pour ce qui Et Regarde aux presentz les parties
Jingt sont Suivant notre coutume d'auvergne Et

Ce Est Sa Substitution a M. Jean Pradel Notaire
Et Lieu Royal Et ses Collegues Notaires
a la future Pour ce Jusdit Et Requis

Dans le Cas ou ledit futur Epouse Survivroit
aud futur Conjoint qu'elle aura Son habitation Et logement
dans la maison dud meuble Et Bravard ou Sont prez qu'il
Sobligent faire Valoir Sa Sa vie pendant Et
Et constitution de dot auront Les dits futur Epoux
a prendre Et faire a quid droit Chacun Sur Son bien
avec Sont prez
Et pour l'Execution de la presente ainsi fait
Et reciproquement passé Les parties dessus obligent Chacune
Endroit Soy obligent Leurs Biens Present Et Advenir
Ce Caranin Soumis Sa dite Cour Et Juridiction de la Prevoté
mon Sieur Et Jugement dans la maison dud futur Et
pres Et par Jelui Claude Carlin Jouvendat futur Et Jour
Et de Jelui Claude long Habitant dud Village de Chaufour Antoine
Et dud long Habitant dud Village de Chaufour Antoine
Et dite Soeur de la future dud Claude Chaufour de Barthelemy
Et dite Jour Cousin de Claude Chaufour aussi Jour Cousin
Et d'ame Bourgeois Jour Cousin Tous habitants dud lieu
Et de Paroisse de Brenat Jurisdiction dudit Chaufour ennemy parte
Et chele de la future Epouse Et Antoine Jarrion Laboureur
Et dud lieu Journalier habitant Du village de Chaufour
Et dud lieu Journalier Et Jarrion Jusdit Et Jusdit ont dit
Et declaré ne Savoir Signer de ce long Interpellé Et onze Courant mil
Et Sept Cent quatre vingt Et deux a Pramedy Et avec
Et Barthelemy dit Jour Jon fils Et dud long Et habitant
Et dud lieu Paroisse Et mon Sieur Et Jusdit Et Jusdit Et Jusdit
Et pour Et Jusdit Et Jusdit

Mariage de Jusdit. Et Baboyer Et Jarrion
Et Rec

Par devant Lenotaire Soussigné Et En presence de
Temoins cy apres nommés a Été presents Barthelemy
maignet fils de Longt habitant Du Village du pegier
paroisse de Gournold Lequel Degré tant En Son nom qu'En
celuy Demary De Louise Fougeres Les Dequalités Jointes Et
Solidaires Lequel Degré a Reconnu Et Confessé avoir Eu
Et Reçu Dantoine Fougeres Son Beaupere aussi Demeurant
Longt habitant Du Lieu de Gosson paroisse d'Eyandelet
Ly presents Acceptant Et Tant presentement Quavant
tés presentes La Somme de Cents Quatre Vingts Livres
D'une Telle de Valeur de quatorze Livres pour les
Restants de Sadot de Trois cents Cinquante Livres
D'ameublements Constitués a Sad. Louise Fougeres
par Led. Acceptant par Son Contrat de mariage
avec Ledit Confessant Deux Grades Notaire Royal
Sous Sadatte Duement Controllés Ainsy que les parties
Nous Ont Declaré. Les Surplus de Sad Constitution
Tant En Dot Que Ameublement Soyants Été payé Tant
Suivant Laquittance de Cent Soixante Dix-livres
Consentie par Led. Confessant Au Dit Acceptant
Devant Lenotaire Soussigné Le 21. aoust 1780.
Quautre portée Au Contrat Contenu. De plus
Reconnois avoir Eu Led Confessant Dud Fougeres
Acceptant une Brebis de Valeur de quatre livres
que Led Fougeres a Donné En augmentation de Dot
a Sad. Louise Fougeres Sa fille, En Consequence Led
Confessant Comme Bien Contents Et Satisfaits Tient
Et promets faire Tenir quitte Led Fougeres De

L'Entiere Constitution De la dlle louise
Fougeres portée au sus dt Contrat de
Mariage Elle la sus dt Brebis & promet
L'En faire tenir quitte Envers & Contre tous au
faire il L'a obligée ses Biens presents & avenirs
Car ainsy Jouhs fait & passé Au lieu de la
a bandis parroisse d'Ebandelis Etude d'une Soubne
En presence de andré Bertholdi Cantone de Lanaudiere
Laboureur habitant du Village de deux freres
parroisse d'Ebandelis Les Parties dlles Soussigné
avec Nous les Notaire Royaux Les parties ont declaré ne
Savoir Signer de ce Enquis le Sixte Juillet Mil Sept
cent quatre Vingt deux avant Midy.

Lautaine Generale de dot quelconque. Berault

Le Prestre

Notre

Coutt et amendé Sol. la ouste paolem 82
Rentant Sol. Cardin

Boyer de

Reçu 4 ll

Indivis fort Lurbe = Bien present Travenere
Carancy Joulin faut Eyrafé au bourg de Lafandele
Maison d'arme Sotultze Veuve de Jean Jourdain Imprimeur
dandre Gerbaud Et Antoine Renaudias Laboureur
habitant du village de deux frere Paroisse dudit de
Lafandele Ledit Gerbaud Soussigné avec Nous Ledit
Renaudias Les parties ont declaré ne Savoir Signer
De ce Enquis Le Sept Juillet mil Sept cent Quatre
Vingt deux apremidy + des.

Traitte portant Assignation Sur

P. Gerbaud

Vre

Contrôlé à Issoire le 21 Juillet 1782 Reçu quarante Sols

Tardif

Traitte portant actions augmentée de 52 +
Entre Les Sieurs
Jean Baptiste Perron et Jean Montabrut
Surveillant Par Et Soussignés Et Jean Montabrut
Et Jean Montabrut Laboureur tous habitant
Land de Jourde Soussignés

Jean Montabrut de Rapporter quittance
Jaufrion

Du 7 Juillet 1782.

Expédié

Controlé à Issoire le 21 Juillet 1782 Reçu quarante Sols

Tardif

Lieu de Jean Montabrut Fils Principal de 20 s
Et Supplement 20 s Reçu Sept Sols Et Sept Sols

Par devant Le Notaire Soussigné Et Les Temoins
Des Temoins cy apres nommés ont Eté present Jean
Montabrut Cuvrier Longt habitant Du Village de Gerpetat
Paroisse d'Aurla Fayette Tant En Son Nom qu'comme Etant
aux droits Et Representant Marie Et Antoinette Montabrut
Ses Sœurs Et Se portant fort De Prenant Et Main Pour
Catherine Montabrut aussi Ses Sœurs Tous Enfants De feu
Antoine Et Leurs heritiers Et par Representation Dudit Feu Pierre
En Partie De feu Jean Montabrut Leur Oncle qui Etoit avec
Ledit Antoine Son frere De feux Jean Montabrut Et Charlotte
Moulin Leur pere Et mere, D'une part

Et Jean Baptiste Perron Laboureur habitant
Du Village Du Fialard Paroisse De Fournols Tant En Son Nom
qu'En qualité De pere Et Legitime Administrateur De Biens Des
Enfants Et De Defunte Marie Montabrut fille Et heritiere
En Partie De feu Claude Et par La Representation Dudit Pierre
Dudit feu Jean Montabrut Second Du Nom Son Oncle qui Etoit avec
Ledit feu Claude Et Des Dits Defunte Jean Montabrut premier
Du Nom Et Charlotte Moulin, Et Jean Montabrut Cuvrier
Longt habitant Du Village Du Roux Paroisse D'Aurla
Fayette Faisant Tant Pour Lui que pour Antoine Montabrut
Son frere habitant Avec Lui Jeune heritiere De feu Etat Montabrut
Leur pere Et par La Representation Dudit heritier Du feu Jean
Montabrut Second Du Nom Son frere Leur Oncle Lequel Etoit Fils
Et heritier avec Ledit feu Etat Des Dits Defunte Jean Montabrut
Et Charlotte Moulin Leurs Ayeul Et Mere, Le Faisant
Portant fort Ledit Jean Montabrut pour Marie Montabrut
fille Et heritiere De feu Etat Montabrut Qui Etoit Des Dits feu

dud Jean perre, Et par la representation dudit Jean
Dud feu Jean leur dud nom qui estoit avec lud et aude Desd
Jean montabrut Et charlotte moulin leur pere mere Et par
Andre pouyade mary de lad Marie Montabrut
Sabotier habitant dud endroit par reprise dud aux la Jayette
faisant Dautre partie

Lesquelles parties ont Dit que pour terminer
Linstance En partage Et autres plets intentés aud Bailliage
Regarne le 28 aoust 1787 par Exploit de ponchon
Sergent a la requeste dud Jean montabrut Dagtithe montabrut
Sa femme Et Jean Cuayre son beau frere, contre Jacqueline
Bugiere veuve dud feu Pital montabrut Et mere de Jean
Andre montabrut comme tutrice de leurs Enfants
Mineurs, led Jean montabrut son fils, led Jean baptiste
perron Et Pital perron son fils Relativement aux
Successions de feu Desunte Jean montabrut premier dunom
Et charlotte moulin son Epouse Et Jean montabrut second
dunom les Parties Etendues En vertu de Jugement
Transaction Sous privés irrevocable traitté Et Transigé
Sur le tout comme En suit Savoir que led Jean montabrut
Et dit nom Et qualité Et faisant comme dit Est aud de Dt
Transporte aux dits Jean Baptiste perron Et Jean montabrut
Et dit nom Et qualité Et faisant comme dit Est, ce acceptant
tous les droits noms Raisons actions Et pretentions
Revendants Et Resultants dud partage Et portion Et dud tutrice
Revenante Et dud Jean montabrut Et aux dites Marie, antoinette
Et Catherine montabrut dans les Succession dud Desunt Jean
montabrut Et Charlotte moulin leurs ayeul Et ayeule Et Jean

montabrut Cy dessus Et Sans aucune garentie En
aucune façon ny restitution De deniers, Cette cession
faite Et consentie pour le moyennant la somme de
Cinquante Deux livres laquelle somme led Jean
Baptiste perron Et Jean montabrut led nom Et
qualité Et faisant comme dit Est ont presentement payé
comptant aud Jean montabrut qui la reçue Et dont
quittance laquelle somme a été payée savoir trente
livres par led perron, Et trente neuf livres par led
Jean montabrut acquereur, savoir treize livres pour
les dits Marie montabrut Et Andre pouyade Et deniers
Dud pouyade Et vingt Sept livres pour luy Et sond feure
ce qui sera la regle de la presente cession Effet de laquelle
sera partage Entre les dits cedataires Et de la maniere
que lad somme de Cinquante Deux livres a Et payée
aud Jean montabrut cedant qui a presentement
Remis Et delivré aux dits cedataires toutes les pieces de lad
Instance au moyen de ce qu'ils ont payé quatre
Livres quinze Sols cinq deniers montant des frais
Diceluy qui demeurent nulls Et sans Effet ne
pourront les dits cedataires Et heritiers ny inquieter les
cedants ni les leurs Et sur ce qui auroit pu avoir été
payé Sur les droits dud feu Antoine montabrut En
aucune façon Et pour l'Execution des presentes auxquels
Et respectivement par les dites parties Elles obligent Et hypo

a Lexaction des presentes Lesdites parties ausquelles
des poquemins Les obligent de Lajaumle Endroit
Sont Curs bons pleins et Lauvrus Led nomme
Equalité Carauiy Jorde Sart Lyasse1 aubourg
de Landely maison des hoirs Jean polinard Enpresence
dandre Bergaud Jantoine renaudia Journalier
habitans dyrrlage de deux freres par de Landely
Led Bergaud Comaigné avec Nous Led. renaudran Les
parties ont declare ne savoir signer de ce Enquis de
Lejet Juillet mil sept cent quatrevingt deux
apres midy. tantoné.

Traitté portant declaration ou promesse
de Vente

Entre Pierre Jeanne Lapeyre Laboureur habitant
du village de Journolle Lune des parties
Et Jean Montabrut Laboureur habitant
dudit Lieu Lautre des parties

Comparurent Lesdits Pierre Jeanne Lapeyre
Laboureur habitant du village de Journolle
Lune des parties
Et Jean Montabrut Laboureur habitant
dudit Lieu Lautre des parties

Lesquels ont par ces presentes fait entre eux
Le traitté de vente qui suit

Ledit Lapeyre a promis et promet par ces
presentes vendre audit Montabrut ce acceptant
pour lui ses hoirs et ayant cause
Sçavoir

Une piece de terre labourable
Contenant 82 Cuves ensemencée
Située au Lieu de Journolle
Confrontée

Du 7 Juillet 1782

Lapeyre

Carde

Et par Devant Le notaire royal soussigné et en
presence des temoins cy apres nommés Ont été
presents Jantoine Lavaud habitant du bourg de
Journolle Lun des enfants de feu antoine Lavaud
agathe montabrut fille heritiere En partie de
feu antoine Et par la representation de feu
Jean montabrut son oncle, Et aussi heritiere En partie
De Jean montabrut Et Charlotte moulin son bisayeul Et
De Jean montabrut comaigné par la representation
dud. feu montabrut son pere Jean et Lad. Lavaigne Et Jean Baptiste pierron laboureur habitant
Du Village de Viallard paroisse de Journolle et
Lautre des parties Lesquels ont reconnu et
Lun Lautre Et Lun et Lautre ont reconnu
Les Biens dont En jantoine Et dessus nommé marie montabrut
fille Et heritiere En partie de feu Claude qui Etoit
Led feu Jean Jacob dunom son frere Et de Lad dessunte
Jean montabrut Et Charlotte moulin Les pere et mere de
Jean montabrut Lesquels Etoient habitans du village
Dueros paroisse dudit Journolle Lesquels ont
Lun Lautre reconnu Les susdits montabrut Lun
Et Lautre Comme Leurs heritiers de Letat montabrut leur pere
Et par la representation dudit feu Jean
montabrut son frere Et de Lad feu Jean montabrut
Et Charlotte moulin Les pere et mere. Et aussi
Lesquels susnommés Et Led Jean montabrut
pour marie montabrut fille Et heritiere de Letat
montabrut qui Etoit Led feu Claude son pere

Lequel estoit dud. feu Jean montabrut son frere
et de desfunte Jeanne montabrut et charlotte
moulin ses ayeul et ayeulle, Et andré pouyade
mary de lad. marie Montabrut laboureur habitant
dud. Sauveres parroisse dud. Saujet stipulant
dautre partie.

Lesquelles parties ont dit que pour
termine pour raison qui concerne seulement lad.
agathe montabrut Et led. Jean Cuayre sommary
dentance En partage dautres fins intentée au
Sauviage de quarine le 28 aoust 1781 par exploit
De Perone huissier Et a la requette de d. Agathe
montabrut Et Jean Cuayre led. Jean montabrut
contre Jacquine Brugiere veuve dud. feu Jean
montabrut vivant Laboureur Et led. Jean Leandre montabrut
comme Tuteur Et Leurs Enfants mineurs, led. Jean
montabrut fils Et led. feu Jean Baptiste perron
Et Etat perron fils, Et les Biens Et Jouissance
Et led. Desfunt Jean montabrut premier du nom Et
charlotte moulin son Epouse Et Jean montabrut
Second du nom, led. partie attendu Sen rapporter de
La Declaration de lad. Instance Sont par transaction
Sur procé irrevocable Traitte Et Transaque sur le
tout comme sensuit Savoir que led. Jean Cuayre
Et noms Et qualité quil agit Et transporte aux d.
Jean Baptiste perron Et Jean montabrut Les d.
noms Et qualité Et faisant Comme dessus, tous
ce acceptant tous les droits noms Raisons Et actions
Et pretentions Et apendances Et dependances, part,
Et portion heréditaire Revenant led. agathe
montabrut dans les Jouissance des d. desfunts
Jean montabrut Son oncle Et Jean montabrut Et
charlotte moulin ses ayeul et ayeulle, Et aud. Jean Cuayre
En qualité de mary Sans aucune garantie
ny declaration de deniers En aucune Façon
Cette cession faite Et consentie pour Et
moyennant la Somme de trois livres laquelle
Somme led. Jean Baptiste perron Et Jean
montabrut Et d. nom Et qualité Et faisant
comme dit Sont presentement payé comptant
aud. Cuayre que la prise Et Reçue dont quittance
Laquelle somme a été payée savoir trois livres
cinq Sols par led. perron Et neuf livres quinze Sols
par led. Jean montabrut, savoir trois livres
cinq Sols pour led. Jean marie montabrut Et
andré pouyade de deniers dud. pouyade Et
Six livres dix Sols pour luy Et led. Jean Cuayre
Reglé de la presente cession Effet de laquelle Sera
partage comme la Somme a été payée En Semblable
led. Cuayre tant Et led. Exploit que lad. procedure
demeurera nul Et sans Effet Et a lalegard de
aud. Cuayre Seulement tant de Somme que
qui ny pourront Etre inquiette En aucune Façon
de la part de quiconque soit de tous pouvoir avoir
été payé Sur le droit dud. feu montabrut leur pere
Et Beau pere de la part de quiconque soit de la

AUVERGNE
C. 2. 2501. S. 4. 23

Aujourd'hui Jeudy quatre Juillet mil sept cent
quatre vingt deux dix heures devant nous notaire soussigné Et les
presens des Temoins cy après nommés a comparu Jean Hebert
Laboureur habitant du village de Breffanges par ce Jurisdiction
Lequel nous a dit et remontré que cy devant l'an 1762. il contracta
mariage avec marguerite Comelier fille de feu Antoine
Dame mettre duquel mariage sont issus Catherine et Annet Hebertes
qui sont encore vivants et ledit marguerite Comelier est decedée
environ la fin du mois de decembre dernier et comme ledit Annet
aud nom Hebertie demontrant sa part et portion de biens maternels
devant etre par ledit Catherine et Annet Hebertes fils de lui dit
Jean Hebertie Etant dans le cas de prendre son second mariage mais pour
ce conserver la juste part desd Biens qui lui appartient de la succession de Biens maternels
et avant etre passé outre il est necessaire qu'il soit procedé aun Inventaire
conservatif tant en la forme et maniere prescrite par la Coutume que
consequence il a donné sa requette au Mr Lieutenant de la Jurisdiction de la quelle
qu'il lui soit permis de faire proceder a l'inventaire de Biens meubles et
Immeubles desd Catherine Annet Hebertes et pour parvenir a
dicte Comelier susnommée par Nous notre Juridique qu'il lui plaise
avoir Effet Soumettre et encore consequence de faire a ce requis par devant
Nous a jour huit heures sonnant les parents et heritiers presomptifs
desd Catherine et Annet Hebertes pour etre present aud Inventaire de
Laquelle requette a été par Nous decretté acte pour les Remontrant a nous dit
Lui plaire il donné soumettre pour valoir ce de raison la Jurisdiction
de Montaigu Le Blin Ce sur laquelle requette et interposition de
decret de Nous dit Lieutenant du jourd'hui trois Juillet 1782 qui ordonne
aux soumissions de ladite requette permet aud Jean Hebertie de faire
proceder aud Inventaire par Nous notre greffe avons Ledit Jean
Lui permet de faire a ce requis devant Nous a jour huit heures sonnant les
parents et heritiers presomptifs desd Catherine et Annet Hebertes
pour etre present aud Inventaire et a la Declaration que fera par
ledit Hebertie au pied duquel Nous commis domicile pour valoir ce de
Raison et Ecrivons ledit Inventaire a l'effet par la Maniere
Requise suivant la Coutume dont acte fait et donné les jour mois et an

Inventaire que dessus

Jean Hebert

Nous

Et le dit Jean Hebert a declaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance

Nous

Et le dit jour trois Juillet 1782 Nous nous sommes transporté
au village de Breffanges Paroisse de Montaigu Et Etant dans la maison
habitation de Jean Hebert Laboureur y demeurant ou etant
Nous avons trouvé les parents et heritiers presomptifs desd Catherine
et Annet Hebertes savoir Jean Hebert Laboureur habitant du village
de Breffanges par ce Jurisdiction Oncle paternel desd Catherine et Annet
Hebertes Jean Hebert Laboureur habitant du village de Bourgeon
Paroisse de Montaigu Oncle maternel desd Catherine et Annet Hebertes
Et Jean Hebert Laboureur habitant du village de Breffanges par ce
Jurisdiction Cousin germain desd Catherine et Annet Hebertes
Lesquels Nous ont dit et declaré ne savoir signer de ce interpellés
suivant l'ordonnance

Nous

Et de suite nous avons procedé a l'Inventaire de Biens meubles
Immeubles desd Catherine et Annet Hebertes Et pour parvenir
a la declaration que doit faire ledit Hebertie Nous avons
Ledit Hebertie sommé et interpellé de declarer la valeur
des Biens meubles Immeubles desd Catherine et Annet Hebertes
Lesquels Nous a dit et declaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance

Nous

Et ledit Hebertie a declaré que les Biens meubles Immeubles
desd Catherine et Annet Hebertes consistent en la somme de
Soixante quatorze livres provenant de la vente faite par
Ledit Hebertie de la recolte des Biens desd Catherine et Annet
Hebertes Et ledit Hebertie a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance

Nous

Et ledit Hebertie a declaré que les Biens meubles Immeubles
desd Catherine et Annet Hebertes consistent en la somme de
Soixante quatorze livres provenant de la vente faite par
Ledit Hebertie de la recolte des Biens desd Catherine et Annet
Hebertes Et ledit Hebertie a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance

Nous

Et ledit Hebertie a declaré que les Biens meubles Immeubles
desd Catherine et Annet Hebertes consistent en la somme de
Soixante quatorze livres provenant de la vente faite par
Ledit Hebertie de la recolte des Biens desd Catherine et Annet
Hebertes Et ledit Hebertie a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance

Nous

Et ledit Hebertie a declaré que les Biens meubles Immeubles
desd Catherine et Annet Hebertes consistent en la somme de
Soixante quatorze livres provenant de la vente faite par
Ledit Hebertie de la recolte des Biens desd Catherine et Annet
Hebertes Et ledit Hebertie a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance

Nous

Et ledit Hebertie a declaré que les Biens meubles Immeubles
desd Catherine et Annet Hebertes consistent en la somme de
Soixante quatorze livres provenant de la vente faite par
Ledit Hebertie de la recolte des Biens desd Catherine et Annet
Hebertes Et ledit Hebertie a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance

Nous

avenir p. des d. enfants, ordonne quil sera procede aud. Inventaire
et a l'affirmation d'iceluy, sur quoy les d. parents et heritiers presomptifs
des d. enfants comparent ou non, ensuitte il a par exploit dud.
jour huy signé ... sommé et assigné duement en forme fait assigné a ce
jourd'huy heure de huit du matin au lieu de Bresange, maison de blaise
Duchamp laboureur y habitant par devant nous d. noe. soussigné
les parents et heritiers presomptifs d. d. enfants pour estre presents aud.
inventaire de l'affirmation qu'il en sera faite devant nous par lad. hebertie de
la sincerité et verité de son contenu d'iceluy. En consequence il nous a requis
de nous transporter au lieu de Bresange maison dud. blaise
Duchamp pour proceder aud. inventaire et proceder aux autres fonctions
requises, adherant nous, veu lad. requette ordonnance et exploit,
nous sommes transporte avec led. demontrant et nos temoins cy apres nommés au
lieu de bresange maison dud. duchamp ou estant a l'effet de proceder aux
operations, ou estant a environ dix heures du matin avons trouvé assemblés
pierre chomon mary d'Elizabeth Tonnelier faisant tant pour luy
que pour sad. femme, aimet chomon mari de marie Tonnelier de meme
faisant tant pour luy que pour sad. femme tous mestayers habitants du
lieu de chaussat parr. de souxilange, et assignés par lesd. exploits
lesd. Tonneliers tantes et heritiere presomptive des enfants dud. demontrant
Marguerite Tonnelier vve. de claude gidon et sebastien gidon son fils
demeurant assignés par led. exploit laboureurs habitant dud. lieu de
bresange, tante et cousin dud. catherine et aimet hebertie et leur heritiers
presomptifs Elizabeth Tonnelier et antoine lacroix son mary demeurant
assignés par led. exploit laboureur habitant du lieu de Salem parr. de
sugieres, grand tante et oncle desd. catherine et aimet hebertie, antoine
mussy veuf de Tonnelier assigné aud. exploit pour le legitime administrateur
des biens desd. enfants, et faisant tant pour luy que pour claude antoine
et sebastien mussy ses d. enfants demeurant assignés par led. exploit laboureur
habitant du lieu de gaillard parr. dud. sugieres, tous lesquels d. pierre et
aimet chomon, marguerite tonnelier sebastien gidon Elizabeth Tonnelier
antoine lacroix et antoine mussy presents et assemblés, au nom et faisant
comme dit est tant pour eux que pour lesd. Elizabeth et marie Tonnelier et
claude antoine et sebastien mussy absents pour assister aux operations
et ce fait avons de leur ... et de leur consentement et en presence desd.
temoins, procede aud. inventaire comme s'ensuit. Premierement led.
Jean hebertie nous a declaré appartenir aux d. catherine et aimet hebertie
ses enfants par le decez de lad. marguerite Tonnelier leur mere un pré
appellé pré de mandeville d'environ deux cartonnées avec une terre
de ... contenant environ six septiers confines par la terre de

sebastien gidon de jour, pré des hoirs hebertie et de Mr boret de midy,
pré dud. gidon de nuit, terre des hoirs jean du mas de bize, plus une terre
appellé grasseux d'environ deux septiers confine par la terre de vignal
de jour, terre dud. gidon de midy et nuit et celle des hoirs de mas de bize
Plus une terre et pacher joint appellé coquet d'environ trois septiers par
la terre dud. gidon de jour, le chemin de sugiers a bresange de midy terre de *
nuit et bize la ... du domaine de ... de bize, Plus une terre
appellé le champ de lassond d'environ deux cartonnées confine par les terres d'antoine
faby et dud. gidon de jour, le chemin de bresange a l'eglise ... de midy terre
de Jean hospital de nuit, et le chemin de ... a moulbosseur de bize. Plus
un pré d'environ trois cartonnées appellé laquele confine par le chemin de
bresange a l'eglise ... de jour et bize ... et pré de sebastien gidon de midy, pré
d'antoine faby de nuit, Plus un pré appellé le verdier d'environ trois cartonnées
confine par le pré d'antoine faby de jour, le ruisseau de midy, pré de Jean
hospital de nuit et le pré et pacher de sebastien gidon de bize
Plus un pacher appellé le pacher de chaumet confine par ... de
sebastien gidon de jour, le ruisseau de midy terre dud. gidon de nuit et le terroir
appellé la tremoulleyras de bize, Plus une terre appellé la tremoulleyras
d'environ sept cartonnées confine par le chemin de ... a souxilange de jour
terre de simon de midy, terre des hoirs monteroy, et celle dud. gidon de bize
Plus une terre appellé la greffouleyras d'environ huit cartonnées confine
le pacher d'antoine faby de jour, le chemin de ... de midy, la terre
desd. hoirs antoine fortie de nuit, et la terre dud. gidon de bize
Plus une chenevière appellée souche d'environ deux cartonnées confinée
par la chenevière dud. gidon de jour et de midy, et un pacher indivis entre led.
demontrant et led. gidon de nuit, plus la moitie d'un pacher indivis de
environ deux coupées confine par lad. terres ... de jour, ... pré
dud. gidon de midy et nuit et le pré des hoirs monteroy de bize. Plus
un batiment composé de maison, grange et etable la maison
couverte a thuille, et la grange et etable couvert a paille, avec
un petit jardin le tout joint confine par les aisances et voyes communes du
lieu de bresange de jour ... et bize de midy et nuit et le jardin de
pierre signal de midy. Plus en meubles un petit armoire a une porte
presque usé bois de sapin, plus un autre petit armoire a une porte
... bois de sapin, plus un petit lit bois de sapin garny de sa
... presque usé bois de sapin, plus trois
couchette ... deux linceuls une couverte de drap ...
coffre bois dur presque usé. Plus une mais a petrir bois de sapin
presque usé, Declarant led. hebertie ne scavoir appartenir aux d.
enfants en lad. qualite autres choses que celles cy dessus expliquees
un autre lit bois de sapin garny de couette ...

Pardevant Limotaire Soussigné et
En presence des temoins cy apres nommés a été
présente en sa personne Antoinette goutte ve
de Jean montet Vivant Sieur d'long et habitante
habitante du village de la forestrie paroisse
de Lizandelis laquelle de gré a reconnu et confessé
devoir a Laurend montet Sieur d'long et habitant
du village dud la forestrie dud paroisse
de Lizandelis, son fils cy present et acceptant
la somme de Trois cent quatre vingt dix livres
laquelle les parties ont amiablement reglé les
pensions nourriture et Entretient que led Laurend
montet a donné et fourni a lad Antonette goutte
Jamere depuis dix ans quelle a été malade et na
pu agir, Jusqua ce Jour En diminution de laquelle
Somme de Trois cent quatre vingt dix livres led
confessante consent et accorde que led montet
acceptant en retienne En ses mains celle de
cent cinquante livres a laquelle les parties ont
aussi amiablement reglé les reprises de led
confessante Sur la succession de feu son mary
tant pour sa constitution de dot que autre
chose portés En son contrat de mariage dont la
C

Ops 18 juin 1782.

Reçu 3# 17 S 6 deniers

Datte duement Enforme aussy quelles parties
sont Declaré. Enconsequence Led. laurend
montet Cent Epromet faire tenir quitte Led
goutte Samere de Sad. Femme de cent cinquante
Livres Endeduction deculle sur de trois cend
quatrevingt dexlivres Envers Et contretous Et
Cesproquement Sad antoinette goutte
Cend Epromet faire tenir quitte Sad goutte
Samere det Led. laurend montet Son fils de
Toutte les Sapprises quelle a Voit droit de faire
avand ces presentes Sur la Semonce Ledens
de Son Jeumaÿ Tant pour la Restitution de
Sad ot que les parties ont droit de cend livres En
principal quautre chose portes En Son Contrat
Romariage Envers Et contre tous Et a
Legard de la Somme de deuxcend quarente
Livres restante pour parfaire la Sure
de trois cend quatrevingt dexlivres ladite
Goutte confesante a promis la payer Et
porter audt laurend montet Son fils a
Sa Volonte Lequette aquoy faire Led
Epour Lexecution du Contenu aux presents
Quelles parties ont Cesproquement

Con Lastenu Cesdites Jour et an
Cy dessus Et Signés

Ponchon

accepté Elles obligent Chacune Endroit
Soy Et leurs Biens presents Et avenir
Cerauns Soulus Sad Espané aud Village
de la Foristerie parroisse dud Lehandelis maison
dud Laurend montet Tandis Sad Led de la Sad
goutte Confesante ouelle Et detenue malade
Et neanmoins Saine des Sens memoire Et
Entendement ainsy quil nous a paru Et aux
Temoins cy apres nommés, En presence de Joseph
pontus Et andre clouvet Laboureur habitant
Tous les deux du Village de la Foristerie parroisse
dud Lehandelis, d'andre ponchon Journalier
habitant du Village de deux freres Sand parroisse
De Lehandelis, de antoine geron praticien Sand
du village de la Chaudie parroisse dud Lehandelis
les Dt pontus, geron Et ponchon Soussignés
avec Nous Led andré clouvet Et les parlieront
Declarés, ne Sachant Signir de ce Enquis le dix huit
Juin mil Sept cent quatrevingt deux apres
midy Et ont habité Sad antoinette goutte, le
renvoy Et les Natures de la Seconde page Quatorze de neuf
ligne, Et de la presente page, cinq, Six, Sept, huit de
neuf Sixieme ligne, dapuis le renvoy Jes quau mot En
Sont approuvés. PONCHON Et Geiron

Et Contrequit de Sesproquement Led Sr Fabri Sterie Geiron

Notre

Pardevant le notaire soussigné et
en presence des temoins cy apres nommés a ete
presente françoise duchamp veuve de claude
montelou laboureur habitante du village de
bressanges paroisse de sugeres laquelle de gre
a vendu et vend par ces presentes a titre de vente
pure perpetuelle et irrevocable avec promesse
de garentir fournir et faire valoir envers et contre
tous a jean roberte laboureur habitant dud
village de bressanges susd paroisse de sugeres
ÿ present et acceptant asavoir une terre
appellé la saigne de derriere le vergier de la contenue
de six cartonnées confinée par le vergier des hoirs
claude montelou+, les terres dud acquereur et de
sebastien gidon de cunady, celle de guillaume
mont morel de nuit, le chemin de sunhat de
bize et le chemin de bressanges au bois de bort
de bize la dite terre ainsy vendue avec ses droits
aisances servitudes et appartenances quelconques
anciens et acoutumés et aux cens quelle peut devoir
relevant du seigneur de la fayette quitte d'arrerages
echeus jusque et compris 1772 les autres arrerages
demeurant a la charge dud acquereur la presente

Vente au prix de 80#
pour jean roberte de bressanges
de sugeres contre
françoise duchamp vve de claude
montelou
Du 4 juillet 1782.
Expedié

J'ente aussy faite et consentie pour ce
moyennant le prix et somme de deux cent
livres, en déduction de laquelle somme de deux cent
vingt livres led. Vendresse consent et accorde que led.
acquereur retienne et se mainsselle de cent
soixante dix huit livres que led. hoberie a payées
au Sr. Montetoy Sorbiac sur et en déduction
des arrerages de la rente de cinquante cinq livres
qui luy est due par led. Vendresse et autres
heritiers de gilbert montetoy suivant deux
differentes quittances que les parties ont dud. Sr
avoient donnée aud. acquereur par led. feu
montetoy, une de la somme de cent trente cinq
livres, et l'autre de la somme de quarante huit
livres, auxquelles ont dit led. Bertrand dont
demeure tant quitte et as egard de la somme
de quarante une livre restant pour parfaire
le prix de la presente vente led. vendresse
reconnoit savoir lue et remise dud. acquereur
avant ces presentes, consequamment ils demeure
quitte en vertu de la presente vente led. duchamy
de leur respective demeure quitte envers l'acquereur
led. somme de cent quatre soixante dix neuf livres
parties payée aud. Sr montetoy, et promettant
des fait ement les d. parties se garentir

quitter des egards envers et contre tous de la
Dumet et devert led. duhamy et de la d. terre vendue
circonstances et dependances en faveur et au profit
dud. acquereur, qui pourra en jouir comme de son bien
propre et naturel, l'affermer, transporter, vendre
l'approprier et disposer comme aux autres biens de
coutume et dynamie, et a l'execution de presents
les d. parties obligent de part et d'autre leurs biens
presents et a venir. Et a cet effet Jean Joseph Dupuy
au village de bruyange, paroisse de Jugeals et
Jean maison dud. acquereur, huy resident de audre
Bertrand et antoine Lemaire, journaliers
habitants du village de deux fieux, paroisse
de Vendeliis les d. Bertrand soussignes avec nous les
parties, led. Lemaire dont declare de savoir
signé de ce requis le quatre juillet mil sept cent
quatre vingt deux a midy + de jour ha journaux
et demeure aussi quitte led. acquereur envers led.
Vendresse des fermages qui peuvent luy etre dus
jusqu'au dela de la susd. terre somme le payant acquitter.

Vente de 220tt quedesse

Desbordes

Bertrand

Lemaire

observé

Pro re

Coute la susdite ar annam sexta et octava
Julii anni Domini mil sept
Cardes

Pardevant Leno Laure Bourrigue Bo
Supresenne et Temoins cy apres nommes a
Ete present gabriel Real Labourreur metayer
habitant du Bourg de Lhandelisey present Et
acceptant a savoir une chenevere Dampplacement
de celle cy Joint Insemble, de la contenue d'environ une
carterronnee Scittuee au Bourg d'Lhandelis confine par
L'chemin de Lhandelis aumas de jours la chenevere
des puy pidondendy; la terre de hoirs Jean B.
antoine Sordeyras dennu d'Lebize: plus un petit pre
a faucher Environ trois quantaux Joint; dont parche Bo
Desruisse, confine par le pre de george Sotte dit jour
celuy provenu des girondendy, pre dandre Sonnenal
dennu B. Le chemin d'Lhandelis au Sud de Bize pour
par led. preneur Jouir des d. objet a pener En bon
pere de famille et les deteriorer ny degrader
En aucunes Façon Laquelle ainsi faite Et consentie
pour et moyenant Chacquannee la Somme de quatorze
Livres Endeduction de laquelle led. preneur payera
les charges annuelles des d. biens cens Tailles et autres
Et en rapportera quatanes chacquannee au bailleur

a la S.t Jude chaque année Temps auquel il luy payera
Lerestant des d.s quatorze livres d'Ution, Sauf a
Monsant de sa charge. Convenu qu'dans le cas Dou
Led.t Beal Seroit desirté et Evinc de la Jouissance du
objet a Jceluy de la part de qui que soit le present
Bail demeurera Resolu pour les années a expirer
du present Bail sans que led.t preneur puisse exiger
aucun dommagement. Et a l'execution de ces presentes
le Bailleur obligea ses biens et le preneur sa personne et
Biens present et avenir, Renonçant a ces fins et Soulx sa
pare au Village de la Baud paroisse d'Uzand la
Empêchas ou deuxno Soussigné Imprimeur
dand de Bellegarde Cantons d'Unaudias Laboureur
habitant du village de deux Freres paroisse d'
Uzand ch.a led.t Bellegarde soussigné avec led.t partie
Led.t Unaudias, Led.t Balbon declare ne savoir
Signer de ce Requis, Le vingt quatrieme may mil cinq
cent quatre vingt deux après midy + Lecture faite
Lement et Dabret et Bail.

Bail affermé que dessus

Pointud

et Bernard

et Balbossier

Notte.

Controllé a Annonay le premier Juin 82.
Sans rapt ni dim.n Lardet

Enregistré

Pardevant Lenotaire Soussigné et En presence de
Temoins cy apres nommés a été present Antoine Guayre Jun
Delongt habitant du Village dorcq paroisse d'Ehandelot
Lequel En son nom que En qualité de procureur legalement ad muni de
Dlle Jeanne de ses Enfants et de Defunte Catherine Scales Et Jeanne
Equalité Solidairement Lequel de gré a vendu cedé quitté Remis
Et transporté pour Jamais de ce jour par ces presentes a titre de pure Et
cession pure Et irrevocable avec promesse de garentir Fournir Et faire
Jouir Solon Loix Et Coutume tous a Jean Scales Jeune d'longt Et a Jeanne
Dumas Isabelle Dame Veuve de Pierre Scales aussi Jeune d'longt tous
les deux habitants dud Village dorcq Jus d'paroisse de Ehandelot
Cy presentes Et acceptants a savoir tout les droits devenants
a lad Defunte Catherine Scales comme heritiere de Jehan Scales
Son pere En partie, Dans et sur un Batiment couvert a paille Scitué
aud Village dorcq Jeux composé de Maison, grange Et Etable Joignant, Et
a partager avec led Jean Scales contenant Environ trois Coupes, qui
Sont une huitieme portion dans La totalité dud Batiment Confine
En Entier, par les Communaux Chemin public au Couchant dud lieu
De Jour Et Nuit Et Juge Et par le Tout led Scales dennedy
Ensemble les Loyers Et Jouissances que En dit nom Et qualité il a
Droit d'En pretendre Et Lui Jusqu'a ce Jour aucun que ce peut
Devoir dus cy devant + de quoi led objet Jendu Relevé Jl a eu
Et dus. La presente Vente Cession aussi faite Et consentie
pour Et moyennant la Somme de Trente six livres que led
Cuayre Jendeur reconnois avoir Lue Et reçue presentement
a la Vue du notaire Et Temoins des d acquereurs En Bonnes Especes
ayant Cours dont quitance En outre ce que led Cuayre dennis
Desaisi Et devetu de lad huitieme portion de Batiment Et Loyers
Et Jouissances d'icelle, Jendues Jusdites En dispend au nom En faveur
Et au profit des d acquereurs qui pourront d'icelle En Jouir
du tout comme de leurs Biens propre Jous Jeffant led Cuayce
Tenu Jeux seuls Titre, de Jous Scitué Et de present Et pour

+

L'Exaction de presente Sr. parties a laquelle lad. cor. &
Sr. Obligent leurs Biens presents & Avenir, S. Laquelle
St de les acceptes S. L. Pastoret Secretaire Greffier Syndic
Caraux Soubsigné a presente ausd. Sr. Consuls de
Sadite ville Bourg & Mandement, maison
dudit pupitre ou lad. presente dad. Sr. Consuls
& Jean Gabriel Faure de lieu de Habitant du Village de deux Frères
par paroisse d'Aubais Sr. Consuls soussigné Sr. Consuls
A quelle & les parties ont declaré ne savoir signer de ce requis
Ledit jour mil sept cent quatre vingt deux après midy
+ Des. au lieu de le mot Beraud surcharge lu approuvé

Vente Esp. vons de 36 #

Pastoret
Greffier

Reçu

Coût de la présente à Sanilhac
le Vingt neuf Juin 1782. Reçu Vingt
sous pour le Contrôle.

Carbonnier

Duplicata
Reçu

Par devant les Conseillers Secretaires du Roy
soussignés et Greffiers en chef du Conseil Souverain
de Roussillon y residant pour sa Majesté
Comparurent en leurs personnes Damien Chaborsier
habitant du village de Prats de Mollo et Mathieu
Pinet habitant du village de Serralongue
Lesquels ont reconnu et confessé avoir
Vendu et par ces presentes vendent
Et promettent garantir de tous troubles
Dettes hypotheques et autres empechements
generalement quelconques
Un pré situé au terroir de Prats de Mollo
Lieu dit Sur le Pont
Confrontant du levant avec le Sr. Joseph Pinet
Du midy avec le Sr. Joseph Pinet
Du couchant avec le Sr. Joseph Pinet
Et du tramontane avec le Sr. Joseph Pinet
Appartenant audit Sr. Mathieu Pinet
Comme l'ayant acquis de Sr. Joseph Pinet
Suivant acte passé devant Me. Jean Baptiste
Julien Notaire Royal de Prats de Mollo
Le 20 Juillet 1781
Pour le prix et somme de
Trois cent livres
Monnoye de France
Que ledit Sr. Damien Chaborsier
Promet et s'oblige de payer audit Sr. Mathieu
Pinet dans le mois de Juillet prochain
Sans interêts jusques audit temps
Et pour plus grande seureté
Ledit Sr. Mathieu Pinet
Declare avoir pris pour caution
Le Sr. Vital Pinet
Qui s'est rendu caution pour ledit Sr. Damien
Chaborsier
Et promet de le faire decharger
Dans le temps susdit
Et en cas de non payement
Ledit Sr. Vital Pinet
Promet et s'oblige de payer
Audit Sr. Mathieu Pinet
Ladite somme de trois cent livres
Monnoye de France
Avec les interêts
Et tous les frais
Que ledit Sr. Damien Chaborsier
Pourra occasionner
Et pour l'execution
Des presentes
Les parties
Ont fait
Election de domicile
Savoir
Ledit Sr. Damien Chaborsier
En sa maison
Et ledit Sr. Mathieu Pinet
En la maison
Dudit Sr. Vital Pinet
Ou ils promettent
Et s'obligent
Reciproquement
Et solidairement
Chacun pour le tout
Renonçant
Aux benefices
De division
Et discussion
Et de tout autre
Dont ils ont
Requis
Acte
Fait et passé
Audit Prats de Mollo
Dans la maison
Dudit Sr. Vital Pinet
Le vingt huitieme
Juillet
Mil sept cent
Quatre vingt un
Et ont signé
Ceux qui ont
Sçu
Apres lecture faite
Suivant l'ordonnance
Et ont requis
Acte
Les Notaires
Soussignés
Pinet
Pinet
Julien
Julien

Vente
Entre
Damien Chaborsier
Et
Mathieu Pinet

Du 29 Juillet 1782.

Expedié

leur bien present et avenir Car ainsy le veult et dit et
passe audit lieu de Labaudie paroisse dud. Echandelis maison
dunotaire soussigné Et presente andré Gabillaud et antoine
Renaudias aisné et cadet habitant du village de deux freres
paroisse dud. Echandelis lad. Gabillaud soussigné avec
lad. Damien chaboissier lad. mathieu pinet lad. Renaudias
ont declaré ne savoir signer de ce enquis et dument
avertis mil sept cent quatre vingt deux apres midy —
+ De toutes lesquelles susdites quelles lesdites parties dud
vifat pinet jouissent ou ne jouissent pas desdits biens
a eux dus et quels lesdits emplissent ou non les charges dud
Bail. Chaboissier Renaudias

Traitté quadessus

Chaboissier

Notre.

Contrôlé a Thenon le premier may 1782 —
Reçu quinze sols / Tardy.

Par devant Le notaire Soussigné et En presence
des Temoins cy après nommés a été présent Claude
gros mond Laboureur habitant du village de Salado —
paroisse de cord at lequel a reconnu et confessé avoir du —
Et deu avant ces presentes d'autorité Montet aussi —
Laboureur habitant du village de Rossedat paroisse
d'Echaudelis cy present Et acceptant la ste Celle du vingt —
Constitue par led confessant a autorité montet —
sa fille par son contrat de mariage avec led gros mond
Claud confessant deu par le notaire Soussigné le —
huit 7bre 1780 Le surplus de sa dot Bajant —
Et payé Suivant sa quittance aussi par devant Lui
En consequence led confessant En a tenu Et promet faire
leur quitte led acceptant envers et contre tous a ce —
faire il a obligé Ses Biens presents Et a venir —
Car ainsy Jouhe fait et passé au bourg de cord a
En presence d'autorité parron Et autre Renaudias
Laboureurs habitants du village de deux sœurs —
paroisse dud Echaudelis led parron soussigné avec —
Nous led Renaudias Et les parties ont declaré ne —
Savoir Signé du Requis Lequatre août mil sept
cent quatre vingt deux après midy — qui n'Exede —
vingt deux lignes.

Lecture faite led 28e

Notre.

Lautaine dans Sfille

Lan autorise Monte[illegible] Dubreuil son Epoux à
paroisse St Jean de la Croix
Consentie.

Lan autorisée Claude Grosmond

Du 4 août 1782.

Expédié.

Pardevant Le notaire soussigné et Les temoins cy apres nommés, a Comparu
alexandre genetieu Cultivateur demeurant du
village de deux freres paroisse de Lezardieu, Lequel
a Reconnu et confessé avoir eu et Reçu
presentement Les Sommes en pieces ayant Cours
Dantoine et autre antoine Rigoulet pere et fils Cultivateurs
demeurants du village de peloter paroisse de
Lezardieu led Rigoulet fils y present et ce stipulant
pour Luy quy sous fond pere absent La somme de
quarante Livres Restante de celle cy quatre vingt une
Livre due audit Confessant pour Led pere suivant Et
Lond pere suivant Lobligation quils Luy font
Contentie dans le contrat de mariage du dit
Confessant avec Claudine bourg du vingt trois avril
mil Sept cent quatre vingt un Rien pardevant notaire
Soussigné Les autres quarante deux Livres ayant été
payé suivant Laquittance du douze octobre
mil Sept Cent quatre vingt un Rien pardevant
notaire soussigné au profit dit de Rigoulet pere
Led confessant En Consequence Led confessant
Comme Bien Contant et Satisfait tient et promet
faire tenir quitte Led Rigoulet de la susdite somme

Premier page

Acquatre Jugt une Livre prix de la dobon
Invre Encontre Lous au faire ledit
alexandre gerentier Confisant obligés
Bien present Ravenu caramy Joubi
Sault Lyasé au lieu de la Sibaudrie paroisse
D'Elzandre Etude du notaire Empresente de
Et teme dutour Ladrey on Laboureur Sant
Dudy Village de deux freres sur d paroisse d'Elzandre
Soussigné Lequel a declaré ne savoir signer
Dues Enquires Le Soixaout mil Sept cent quatre
vingt Deux Le vingt Deux août midy Et a laminute dont
Signée dutour Drey on Elzabor Secrétaire et
a celle y Controllée Etamant Rorte Saunelé
ouze août 1782 Neuf Sept Sols Sixdeniers Et signé

Expedié aux de Regoulet
Layant Requis
Le Raboteur

Deux Et dernier page

Controllé à Lus le Dix Août 1782
Reçu Trente Sols pour Contrôle
Expédition copie Sc. Les
4 pages ½ 8th.
Pour controlle et autre
controlle Legalisation
Et Coter Compris
Par Alexandre Regent
Par Alexandre Regent

Par devant Lenotaire soussigné et les
presentes des temoins cy apres nommés a été present
Alexandre Genestou Cultivateur habitant du Village
D'deux freres paroisse d'Eaubonne Lequel a reconnu
Et confessé avoir eu et reçu presentement des Bonnes
Especes ayant cours d'autre et autre Antoine Rigoulet
pere et fils Cultivateurs habitant dudit village de Soleteur
paroisse de Sourcoles led. Rigoulet fils ici present et
ayant tant pour lui que pour son pere absent
La Somme de quarante livres de restante de celle de quatre
vingt une livres dûe aud. confessant par led. ayant et son
pere suivant lobligation quils lui firent et reconnurent par
Le contrat de mariage dud. confessant avec Claude Bourg
du 23 aoust 1781 reçu par Lenotaire soussigné Les autres
quarante une livres ayant été payé suivant laquitance
Du onze octobre 1781 reçue par led. notaire soussigné
au profit desd. Rigoulet pere et confessant En sorte que
Led. confessant comme bien content et satisfait tant en
pronet faire Lemarquette led. Rigoulet fils vers et contre tous
en faire led. Alexandre Genestou consentant Lobligation les biens
presents et avenirs Renonçant Toute fait Espece au lieu
de Labaudie paroisse d'Eaubonne les Etud dudit notaire En
presence de Etienne Dutour et autre pour laboureur
Habitant dud. Village d'deux freres Sur d. par de Labaudie
soussigné les parties ont declaré ne savoir signer de ce
Enquises le Sixaout mil sept cent quatre vingt deux avant
midy et dans les d. somme de quatre vingt une livres dix sous de la dob.

Lutanes. quadesus — Labaudie Bonnefon Dutour

Vu le 27 courant dans
Chez Grisolet

Quitance de 40 Flor
Lagenaste de 81 ℔

Pour autorité Et autre autorité
Pour
Segoulet Consentie
Savalexandre Genestier

Du 6 aout 1782.

au marché du lieu de la cibaudie sans payer demonduree lapandant de
de Cinq qui jouira de la pallue d'yssu d'nouelendurant de jouyr de la presente
Bail jusqu'a la fin d'août.
Baillesseurs qui dessus

Chaboisseau

Chabroisseau

Jouyon

Veu

Controllé au Lardin le 28 aoust 1582
Reçu trente sols Tarbes

Par devant Le notaire soubsigné Et témoins
cy apres nommés a Ete present damien Chaboisseau
marchand habitant du village de la cibaudie paroisse
de Chandelis Lequel a donné par ces presentes a titre de ferme
amoitié de tous fruits pour six années Et de six années qui
prendront cours a la St michel prochaine pour finir a
pareil jour, a jean mage cieur de Longt habitant
au lieu de la doux paroisse dite la fayette, tous les
Biens fonds Batiment pres terres pachs Et autres
a luy appartenant, dans le lieu Et appartenances de
La cibaudie ou autres lieux circonvoisins Et telles quelz
Les jouyt Et possede actuellement Desquelz preneur
a dit Etre certain sans aucunne reserve que seulement
une partie du pré appellé La viequerie a prendre de toute
Debzie a nuit Et au dessous de la haye appellée de la gontte
jusqua un buisson d'aubepin de cinq a six pieds qui Etant
Dessus Et pres de la verne ou Lon dit de L'Ecluze
du moulin dud. Lieu de la cibaudie En droitte ligne
a la sud haye Et tirant contre Le jour ainsi
que Limittes sont faittes, sont petit jardin appellé
de la maison rouge Le sud moulin Et un pre appellé
de la font qui ne font point partie de presente
toutte Recolte De la partagée par moitié Et la
semence fournie de mesme, Le preneur a ses frais et mises

La susd.e Recolte et amenera la moitié de telle
Segrain revenant au bailleur dans la grange a Sanicre
et fournira le preneur un homme pour aider a battre au
bailleur que celuy cy nourira seulement, Le preneur
conduira le bois du bailleur pour l'usage de sa maison
et luy amenera dans ladt grange la dixme dud lieu
et sa part de quelle bailleur jouira a titre de ferme
jouira le preneur en bon pere de famille ne coupera
aucun bois que les taillis de cequi a coutumé d'estre prodaire
Sechargera le preneur de la fst muhil, prochaine des bestiaux
Du bailleur Entelle Cantités et de telle qualités qu'ils sont
aujourd'huy pour par le preneur auquel appartiendra
tout le croist dicelux Enjouir pendant le cours de la
present bail et les remettre a fin d'icelluy En meme etat
qualités et Cantités Sans tarte ny malvaille, viendra le
preneur ladite année Semer de sa main la fst moitié en seigle
et le bailleur fournira et fumera et Labourera les terres,
et sera laissé a sa part de bail même Cantité de semence En
terres de telle bien cultivés et fumés de par ou de sous par-
Led preneur mena Cantité de semence que celle de cette année
qui sera constatée par acte qui contiendra charge de ses
bestiaux laissera aussi led preneur la paille de sa portion
tous les foins et paille bien amenés dans led batiment
sans Empouvoir diverti que seulement un cent de botte
paille seigle qui appartiendra au preneur lequel
Entretiendra les batiments des Reparations Locatives
et plaira aux ouvertures dicelux Cinquante gerbes paille Collai

annuellement toutte les charges annuelles des dixmes Tailles Soixante
Vingtiemes sous quelconques seront a la charge du preneur qui Indemnisera le
Bailleur dicelluy sur la portera quittance de charge et contribution
Reservé, a l'exception, Taille, dud moulin qui demeurera a la charge dud
Bailleur Celle a prendre faite outre ce quand bien moy ceux de la somme de
Trente Livres d'Epingle augmentée de Neuf Livres pour Epingle, laquelle somme de neuf
Livres d'Epingle et Trente Livres par autre portion du premier Terme des presentes
ont été payés tant precedemment que avant les presentes par le preneur aud bailleur
dont duquittance, les Trente livres de la seconde année seront payés a pareil
jour prochain, Et les Termes des autres années Seront a la St michel de chacune d'icelle
auquel jour le preneur Sera tenu payement de la dte somme de la somme de trente
Livres a l'exception de la dernière année qui ne payera que quinze # par la raison
que le bailleur a presente de l'année de sa recolte cette année Tous les foins et paille seront
Communs et annuellement dans led lieu : Seront pareillement loisible au preneur de vendre
Tous les Deux ans du present bail pour six francs de foin et la faire Enlever par le preneur
dud Bailleur qui pourra s'il le juge a propos le retenir En payant six francs
au preneur, prendra le preneur huit coupes de terre dans la terre en grain
Et Jardin et Chenevre dicelluy sera loisible de Un metre deux coupes de jardin a herbe et six coupes
En jardin a Chenevre et la recolte luy appartiendra de moy quel en sera traité
chose que de la Chenevre dans les dtes six coupes, Ensemble les Choux et herbes rectangle
pour led preneur parmis les deux bestiaux avant de partir prendre vache de
Bailleur qui sera mise aupres de lera entrer et sortir et attendu que la
St michel prochaine les dernieres recoltes ne sont pas faites, le
Bailleur celle année moissonnera celle qui ne le seront pas alors
et le preneur les amenera la dernière année le preneur les
cueillera et le Bailleur les battera et a l'execution des presentes
les Bailleur oblige ses biens et le preneur sa personne et biens
presents et avenir, Et ainsi voulu fait et passé au bourg
de Chandelis maison des hoirs Jean Jouvenel en presence de
Antoine Jarron et Damien Fontbonne journalliers et marechal habt
du bourg dud Chandelis Les Jarron et Le bailleur ont signé
et led Fontbonne et le preneur ont declaré ne savoir signer
de ce requis declarent les parties que le produit de deux biens
et bestiaux et dus loyer sont annuelle de la somme de quatre vingt
quinze livres, toutte charge comprise, Le vingt huit juillet mil
sept cent quatre vingt Deux avant midy + la semence # livres
+ le preneur pourra faire moudre les grains necessaire pour l'usage de sa maison

Coulas avenant lesdits a ouy
Chin Signé Et Cauchy

Par devant Lenotaire Soussigné Et Empres cuide
Temoins cy apres nommés a été present pierre vigerie
Couvreur habitant du Village du puy chambrolles
parroisse de Coudat lequel a declaré avoir du sieur de
laudré Montmeal marij de Claude moutet sieur de long &
habitant du Village de genestes parroisse de coudat
cy present Et acceptant la somme de Cinq cents livres
par Luy a Luy prestée duë Suivant le Contrat devente
consentie par le Conjoinct au profit de sad Claude
moutet Sa Femme autorizée dud sieur Son marij
devant Lenotaire Soussigné le Vingt quatre mil Sept
cent quatre Vingt Dix Laquelle somme ledit conjoinct
En Sort Et promet faire Remployer Et Valoir audit sieur
Et ad Femme Envers Et Contre Tous en faire lobligé
Ses Biens presents Et avenir Et Generalement Toute
Saisine Fait Et passé au Bourg de coudat En presence
Dantoine parron, audre Delabbe Et antoine
Renaudias Laboureur habitant du Village de
Beuxfreres parroisse d'Echandelis les Temoins Et ledit
Soussigné avec nous ledit Renaudias Et les parties Dont de lecture
Faite Savoir Signé Dudit Lieu le Cinq aoust Mil Sept cent
quatre Vingt Deux avant midy les mots Berauld
Quitance quidem Et Charges Sont approuvés.

Berauld

Delabbe Sen'von

Notre.

Baptême de 25me Janvier Legitime de Joll
Lorcoudré Montreal mary de Claude
Montet duhaut de gueules parroine Conrad
Bruselle
par Pierre Figere du lieu du puy chabrolle
meme parroisse

Du 5. aoust 1782.

Expedié au Montreal

Pardevant Lenotaire soussigne et temoins cy apres
nommés a été present mathieu coudert fils antoine habt
dudit lieu de cujallade parroisse de condat Lequel de apres
reconnoit avoir reçu de mathieu coudert son oncle habt
dudit même Lieu cy present et acceptant la somme
de soixante deux Livres pour le reliquat a payer de
celle de cent Livres pris de la subrogation consentie par
Led feu antoine coudert au profit dud accepteur
devant durantou nre Royal Le premier aoust 1724
Les autres trente huit Livres ayant été payés suivant
La quittance Recue vidalou nre Royal Le dit date
duement insinuée ainsi que les parties Lont declaré
de laquelle somme led consistant comme bien
content quitte en faveur de promettant faire bonne quitte
Led acceptant et detenteur pris de lad subrogation
En vers et contre tous a ce faire et obligé Les biens
presents et avenir soeur ainsi voulu fait et passé
au Bourg de Condat Maison de jean Batisse aubergiste
y habitant En presence de Antoine Sarron et Antoine
Renaudias Journaliers habitant de Sellagé de Deux Sevres
parroisse de Lugaudet Les dits Sarron Soussignés Les dites parties et led
Renaudias ont declaré ne savoir signer de ce requis le quatrieme
aoust Mil Sept cent quatre vingt deux apres midy.

Lautane Deuxieme Sous

Sarron

Vre

Condamné sur la minute
Laugnac Lob.
Carel

Sentence de 62.ᵗ faisant 5.ˢ
generales des 100.ᵗ
pour Mathieu coudert du lieu de Salade
parroisse de condat Consente
pour autre Mathieu coudert son Neveu fils a anthoine
de Meme lieu

Du 5 aoust 1782.

Biens presents et a venir Et led. preneur sa
personne meme suivant les privileges des bedaux
Cerreens y voulu fait et passé au lieu de la Chibaudie
parroisse de Chandeli Etude du notaire En
presence de antoine Sarron et antoine Renaudias
journaliers habitants du village de deux Jures
parroisse dud Chandeli lesd Sarron soussigne led
Renaudias et les parties ont declaré ne savoir
signer de ce enquis le treize aoust mil sept cent
quatre vingt deux avant midy. + la moitie de
+ moitie de
traitte quitance approuve quelque chose Sarron

Boissier

Nre

Cont. et recu avant [illegible]
le 17 aout 1782 [illegible]
Tardif

[illegible]

Pardevant le notaire soussigné et en
presence des temoins cy apres nommés ont eté
presents claude Boissier laboureur le tailleur habitants
habitants du village de Chantagut parroisse de
Condat faisant tant pour luy que portant fort pour antoine Boissier
et dame Boughon ses mariés ses fils et belle fille auxquels
il promet faire agreer les presentes, lad Boughon
fille et heritiere de deffunt Guillaume Boughon faisant
d'une part Et
Et Jean Boughon [illegible] habitant du
village de l'hospital parroisse de ~~s~~ d'aux la fayette
faisant d'autre partie

Lesquelles parties ont dit estre finies amiablement
~~compte~~ des jouissances que led. Boughon a fait depuis
sept années des biens de la succession dud. deffunt guillaume
Boughon appartenants a lad dame Boughon que sont
tous les batiments fonds et heritages que led Boughon
jouit actuellement dans led lieu et appartenances
de l'hospital ou autres lieux circonvoisins, ~~toutes~~
et telles fixes et sigles toutes charges de dettes
cens tailles et autres dont les arrerages demeurent a la
charge dud Boughon, a la somme de cent soixante
huit livres et que led Boughon [illegible] devoir

Traitte portant quitance de jouissance de
168# quittance [illegible] 84#

Entre

Claude Boissier du lieu de Chantagut
parroisse de Condat [illegible]
fils
Jean Boughon de l'hospital

Du 13 aoust 1782

[illegible]

pour Jaille aud. Claude Borsier, Laurent Commis dud.
Endeduction delaquelle Somme led. Bougnon a
promis d'Enpayer Exporter aud. Borsier Celle de
trente Livres a la St Michel prochaine. Et Deduction
faite de douze Livres pour lesquels led. Bougnon
sera plaus aud. Batiments Cent gluis paille Coltee
Deux douzaine de plan ches de Cerneilles jaune Cenaille
a ses frais et fourniras autour de ce dans un mois
Le Restant de lad. Somme de Cent soixante huit Livres
qui font Celle de Cent Vingt six Livres led. Bougnon
Le la Retiendra Entes mains du Consentement dud.
Borsier Sur sa Constitution de dot portee au
Contrat de mariage dantoine Bougnon son frere
aine aux ames et honneurs Sous Ladatte Enprincipal
Et interets, Et Dans le Cas ou cette Constitution de lad. moitie
En principal et interets Excederoit lad. Somme de
Cent Vingt six Livres led. Borsier promet et Sobligie
de payer aud. Bougnon l'Excedent de tous Cas Contraires
que lad. Constitution ne se monte pas a lad. Somme de
cent Vingt six Livres led. Bougnon luy payera ce
qui En manquera En Consequence et au moyen dud.
le parties demeurent de tout reglement quitte des
objets. Et pour ce, mieux presentes led. Borsier
Laurent Comme dit Est a domicile a titre daffeme

de cette Comme avec promesse de faire Jouir aud.
Jean Bougnon acceptant pour le temps de
Cinq ans de trois années qui prendront Cours
a la fin de Cet qui sera a la St martin d'hiver
prochaine, pour finir a pareil Jour
Tous les Lieux Et Biens de quels led. Bougnon a dit etre
Certain, pour En Jouir En bon pere de famille et de
mettre chaque année une Journee au reparer led.
Batiments. Cette affeme faite moyennant la Somme de
vingt quatre Livres chaque année quitte de
Toutes Charges qui demeurent a la charge dud.
Bougnon qui promet d'En rapporter quittance aud.
Borsier chaque année au Jour de St martin d'hiver
auquel Jour il sera fait le payement de lad. Somme de
Vingt quatre Livres. Sera tenu le preneur a fin de bail
les d. Biens En bon Etat et la quantite de trois cartonnees
de terre Semees En bled Vesces Et Jumees En Entrade, sans etre
tenu de laisser autre Chose ny foin ny paille comme
n'En prenant point. Et rapportera aussi quittance led.
Bougnon aud. Borsier de toutes les charges de dit Bail
des dits Cinq premieres années au premier terme de
Cinq presentes Et pour l'Execution des dites presentes
Les dites parties ont eu pour elus Les Jurisdictions
Elles obligent Chacune a leur Egard leurs

Et entretenue luy apportant le fruit de ses travaux pendant
la susdite a quelle partie ont dit estre de valeur annuelle sans
se faire aucun payadue de la somme de quatre livres dix sols

Et pour l'execution des presentes les parties obligent chacune
en droit soy fait et passé aud present lieu ... Caraney soulu
fait et passé aud lieu du Fleul maison dud George flotte en presence
de Barthelemy guerinon oncle paternel du futur Jean garchon son
Beaufrere habitant du bourg de sfarnol de Blaise Chonion
Beaufrere a la future habitant du lieu de la Cosson sud par(oi)sse
d'Echandelis, de Jacques de francois anglade habitant du lieu de la
fourtine même parroisse de gabriel Redon du lieu de
martinanches parroisse de aulx la fayette et de george chaboissier
praticien habitant du village de la Chibaudie parroisse dud Echandelis
dud Jean chaboissier jean garchon et george chaboissier
souniguy les autres temoins et les autres parties ont declaré
ne savoir signer de ce enquis declarant que lad ville n'excede en
valeur la somme de neuf livres le treize avril mil sept cent
quatre vingt deux apres midy + somme ... ponchon fo...
leur quitance solidaire ... de son chef ... desd enfants
legitimes ... lad somme sera partie constitution tout de fond
pour quoi obligé faire valoir la Claire

Chaboissier — garchon — Chaboissier

Chaboissier

Cradier
Nre royal

Chaboissier

Dorse

Con(trol)é ... le dix sept avril 1782 reçu ... sols
Cardes

18 Mariage Barthelemy Ponchon Claudine flotte du 13 avril 1782

AUVERGNE ... SOLS

Pardevant le notaire soussigné et en presence des temoins cy apres nommes ont esté presents
antoine ponchon et sous son autorité Barthelemy ponchon son fils et de deffunte francoise Guerinon journaliers
habitants du village de deux freres parroisse d'Echandelis faisant d'une part.

Et George flotte et antoinette dutour sa femme de luy autorisée et sous leur autorité claudine flotte leur fille aussi journaliers habitants du village du Fleul parroisse dud Echandelis faisant d'autre partie

Lesquelles parties ont dit avoir accordé mariage entre led Barthelemy ponchon et lad Claudine flotte futurs epoux qui se sont fait promesse mutuelle de s'epouser en loyal mariage a la premiere requisition de l'un d'eux a peine &c

En faveur duquel Mariage les d George flotte et antoinette dutour pere et mere de lad future epouse luy ont constitué premierement pour ameublement un lit de barde garny de couette et cussin, quatre draps toille de menage une couverture de cadis du pais de valeur de quinze livres + un coffre bois de sapin fermant a clef garny de son menu linge, six robes garnies de leur corps, deux jupons, trois blanchets un capuchon, une nappe de deux aulnes et une serviette lequel ameublement lesd constituants ont promis payer a la celebration du present mariage lequel accompli le present contrat tiendra lieu de quitance lequel ameublement ...

parties ont dit et Scavoir En faveur de la somme de trente
Livres de dot la ditte future Epouse future Epouse survivante
aud. futur Epoux elle ne pourra reprendre que la
Somme de trente livres a son choix et Rendu de lad. future
Lesd. arrhes de la somme de trente sont trente livres
Rendues de laquelle de trois cent trente livres qui
lui promis tant par nom Biens paternels que maternels
Led. George Scotte lui a presentement payé comptant
aux d. ponchon pere et fils, celle de cent livres dont il se tient
quitte et les trois cent livres restant avec une fille
de dix huit mois quils lui constituent aussi ici de
Constituants Solidairement ont promis les payer Scavoir
lad. fille a la celebration du present mariage laquelle
Said ragusteau les trois cent livres En six termes et
payements Egaux les premier echeant dans un an
le Second dans deux et ainsi continué d'année en année
Jusqu'a lentier payement Et sans interets Jusqua
Repetitions de chaque terme

Et au present Contrat Est Intervenu fr. Jean chaboisseau
marechal habitant du village de la Barbarie Said
parroisse d'Esandchy lequel ayant le present mariage
pour agreable a voulu et constitué a lad future Epouse
future sa somme de Vingt livres aussi pour dot laquelle
somme de vingt livres led. fr. chaboisseau a presentement
paye aud. ponchon pere et fils qui lont deue led. acquit

Et de lapart dud. futur Epoux led. antoine ponchon
son pere la constitue son heritier General et universel
de tous les biens que lesteront de son decés a la charge

paulin de payer le said noble du fils ainé d'institutant
a Jean ponchon son frere un ameublement de compose
d'un lit garny de couchette Surson quatre linceuls une
Couverture d'cuyr du pais de Valuit de quinze livres
Et une fille de trois ans pleine Et Rendu la somme de
trois cents livres pour tout ce quil pourra pretendre dans
La succession dud. Institutant Et de payer aussi a marie
ponchon Sa Sœur fille d'institutant semblable
ameublement de quelle constitué a marie ponchon
somme de Jean gachon autre fille de l'institutant par
Leur Contrat de mariage leur pere Survivre Scavoir
Et Rendu la somme de deux cent livres quand elle
Exportera dans la succession de l'institutant desquelles
Constitutions seront payable a la majorité ou partie En
En mariage aux termes quelle seront de valoir Reglé par les
parens et amis de dt parties Et jusqua alors Seront nourris et
Entretenus dans la maison de l'institutant En y apportant de leurs
Soins Et Travaux pendant le temps quils y resteront

Sedelegeant led. antoine ponchon Institutant la somme
de deux cents livres pour En dis poser En faveur de quoi son
Luy semblera En faveur d'une ou plusieurs de ses Enfants
ou autres ainsy quil aviseras par acte Entre vifs ou Disposition
Testamentaire Et dans le cas quil n'en dis poseras la somme sera
Et pour l'Execution de tout auront lieu les dt futur Epoux
Et Rendu pere ont promis Sa Saisir aquid droit elle se doit
Et Rendu pere ont promis Sa Saisir aquid droit elle se doit
Lesquels ont Exprimé aux presents les parties
Seront suivant la notre coutume
La future Survivante aura pour logement et
habitation d'un homme dud. futur Epoux luy sera nourri

Mariage
entre
Antoine Goudeyras, et Marie Bugeaud
&
Jean Jacques Jacques Jacques
Reçu 3 Mars

Expédié

Pardevant Notaire soussigné et les
presentes Temoins cy apres nommés ont été
presents Benoist Goudeyras et agalfe Bourgeard
Son Epouse duly autorizée Lesquels
a dit Antoine Goudeyras fils Journalier habitant
du village de Bussou Paroisse de Lizandes
Jurisdiction de Bruniquel

Et Jeanne Hobenuejo Epouse autorisée Gilbert
Berand Et Dufour aussi Journalier habitant de Lizandes
Louize Hobenuejo leur fille dudit Journalier y demeurant
Du village de Parel Montelzal Paroisse de Lizandes
Jurisdiction de Bruniquel

Lesquelles ont dit l'avoir accordé de mariage entre
Led. Antoine Goudeyras Louise Hobenuejo quand
Nous en serons requis et requises dans les deux
En faveur duquel mariage led. Jean Hobenuejo
et Gilbert Berand ont fait et font leur future Epouse
Leur fille leur heritiere Generalle et universelle de tous
Les Biens dont elle mourront saisis et vestus a la charge par
Elle de payer ses dettes et faire la delivrance de ses testament et dernier
Hobenuejo Sa sœur lesquels meubles et habits consistent de
Corbeille Coffre un Couvertes de Lit de serge, trois linceuls cinq
Robbes, deux Blanchets un Lit de plume avec son Traversin
Et Dame Elisabeth Roy de Sa part promet dans le Jour
De son mariage et led. Jean Hobenuejo promet dans le Jour

pour tout le droitt quelle pourra pretendre dans la
succession dud. Justituant auxquelles moyennant Lad.
Emilie Sirat femme de Renonier. Laquelle sera payable
a lad. majorité ou party le mariage de lad. ame Jobeniche
aux termes qui seront dabort reglés par le present Ce
ainsi de. Parties Et Jusqualors sera nourrie Et entretenue
dans la maison dud. Justituant Luy a ppartiendra le fruitt
de ses travaux Et gain

Et Delapart dud. futur Epoux les d. Renoard
Godeyras Hagatte Beaurugard luy ont Constitué
premierement Et un appartt garny de toutte Cuisine
Deux lumiel, Travers une couverture D'trois draps Et une Coste
Doit de laine fermant a clef garny de son Etuy Linge
Legal a un Blanc Et les d. Justituant Dont promet solidairement
Cepaine du jourdhui Emman Sauf Intérêt Jusqualors de
ouverture qui n'existe En Valeur la Somme de Six hundt livres
Et dud. Et Chacun Constituable Le Cas Echeant De la Somme
De quatre Cent Et Cinq Cant pour dix paternité que
naturel Et la somme de quatre Cent Et livres le d. Justituant
Sobligent Solidairement a la payer aud futur Epoux.
La ditte future Et Comparante Savoir quarante livres dans jourdhui
En quatre ans Et la autre Quarante livres dud. Jourd'hui
Sans interet Jusqu'aux dits Termes.

Lad. Justitution dud. Jean Jobeniche En Gilberte
Berand a lad future Epouse Est faite Chargé a la charge
par lad future Epouse de delaisser Leur de pretendu de la
part dud Jobeniche a lad. femme, De Delaisser a lad Gilberte
Berand La Jouissance En Usufruit de biens dud. Justituant
pendant Sa Vie durante

Pour quoy Est Expressément aux presentes Les
parties Soigneusement Soumis a Nos Jurisdictions

Dont Et Acte Ainsi Requis Et prié Les parties obligent
Par Corps Et Autres Leurs Susdits Et Soumettent Leurs
Cerances Voulant Quelles Soient Exécutées Comme
Marchande Dud. Jobeniche Luy present Et Acceptant
Montant Tous Ses Biens Quelconques Et Meubles Et
Immeubles Présents Et Futurs Et Specialement Sur Le Bourg De Cournon Et Chemin
Chemin Dudit Lieu Dud. Jobeniche Tous Ses Dits Futurs Epoux Et
Lundy Vingt Et Unieme Du Present Mois Dautre Berand Et
Autres Marchands Jurnaliers Habitants Ledit Village
De Deux Pres Jurisdiction De Clermont Ledit Berand Pour Juge
Les Susnommés Les Autres Témoins A Toutes Les Parties Ont
Declaré Ne Savoir Signer De Ce Enquis Le Dixieme Jour Du
Mois Sept Mil Huit Cent Quatre Vingt Deux A Prime Midy
+ Sa Femme Les Mots Berand Sarcharge Et Le Tout
Sont Approuvés.

Berand

Parlier

Vizé

Controllé A Aigueperse Le 26 Novembre 82
Deux Quarante Cinq Cts. Reçu Un Franc Cinquante
Cinq Cts Deux Sols Cinq Cts Et Un Dixieme
Pour Visa Et Vingtieme

Parlier

Pardevant Le notaire soussigné et les
presents et temoins cy apres nommés a été
present Marc Chauvet fermier de long habitant du village
du pin que paroisse de Journet lequel de gré a vendu
et fait de Jeanne Chat par ces presents a sous la garentie
de droit a Titre de vente et Constitut de droit Jean fils a
feu Ramon Postel fondeur frere et Marc Chauvet Journalier
tous les deux sieurs de long habitants de la mesme terre
paroisse dans la Seigneurie cy present et acceptant
a savoir la part et portion d'un mas et ses dependances
son tiers, dud Batiment Consistant en maison grange et
etable couvert a paille un petit jardin y attenant
de Contenu Entour une Coupe de seigle et Journaux
Confrontés ensemble ed lieu de Journ du midy le chemin
noyen des Cuisons de midy, et les Communaux dud lieu
de bord mediterraine Entre deux de bise, et Enfin dud mas
petite Chenevrerie d'Entour trois Coupes Confrontée par
le tenant des Cuisons de midy, la terre de Antoine de midy
le Ruisseau dud lieu de minuit et le Communal Contenant
de Cette Contenant Entour Cinq Coupes Clotz fait dans
Lieu de terre Eschalle cy Jointe pour Cause de la Succession de
Objet Ledit Objet vendeur et partager Entre Ledit Ramon
Et Ledit Marc Chauvet Jean Revenu et Jouissances, et ledit Jean
Leurs droits Actions Jouissances Dependances quelconques
aux Cens dus a la Seigneurie le premier Jouissance
demeure a la charge dudit Antoine Laprente Jaute et
Cession aussy faite Et Consentie pour le moyennant le prix
et Somme de Cent dix sept livres dud tenant de long de la
dud Jean Chauvet Reconnu et Reservé Ledit Jean dans de Jadatte,

Pour Jeanne Chat et les Enfants de feu Marc Chauvet et
Pierre Chauvet Journalier et Jacques
Jacques Chauvet Journalier et Jacques

Lus Sr.

Laut presentement quelconque les presentes dont Vaulaud
quelconque et laquelle femme sera soulagée par led. Vaulaud
acquereur de Couvrance une grande due Laperre
magaud onetage au lieu de Chiole paroisse de St Germain
paroisse de Bertaud beaupert dud. Vaulaud derrnier
de la sous traction dun batiment que avoit fait pour led
Bertaud affect dhypotheque privilegié de laquelle
led. Vaulaud subrogera pour mémoire fait de la presente sera
subrogation led. Vaulaud dattaire led magaud a la fille
Jean Baptiste prochaine auquel sieur Gle paiera
dud. du sol entement dud led Vaulaud la somme de cinquante
sept livres dix tant du principal des presentes, jusques a
Couvrance dud. lutin pour de la presente et ce sous
les sous interets de lad. somme de cinquante six
de St Jean Baptiste prochain ne pourront les d
ud dattaire, sur lesquels led. Vaulaud desquels
pourra avoir payé ci aucune chose y a lui charge
de Brie, mais dans le cas quil y fut quelque dette acquitter
led charge et sur tous autres quelconques led Vaulaud contribuera
pour la part et portion dudit led magaud
de tous les objets fonds au profit de l'acquereur auxquels
il entrans fruit dont led la propriété et confirmation
pour en jouir par les fonds du jour comme de leurs
biens propres tout exemption des presentes les parties obligent
sur pour chacun tout leurs biens presents et a venir
avec voulu fait et passé au bourg de la Chaudeliere maison
du Cars jour susdit en presence de Berthaud
et autres temoins habitans du
village de vieux fresne paroisse dud la Chaudeliere led
Berthaud soussigné led magaud temoins les parties

ont declaré ne savoir signer de ce requis led magaud
a ont mil sept cent quatre vingt deux a prem dec
et celle de soixante livres + magaud le renvoy des
mots Beraud sur charges sont approuvés

Beraud

Controlé à Vire le vingt mai 1782 deux trois sous avec dix
sous [illegible]

le present acte fait et passé au lieu de lad. future Epouse tous parroissiens
dudit Chandeles, en presence de Antoine Farron et
Antoine Vinard journaliers habitants du village de
Peux frezes parroisse dud. Chandeles, led. Farron soussigné
avec led. [illegible] et guillaume fougere et jean chomiou fils les
autres parties et les autres temoins ont declaré ne savoir
signer de ce enquis, le dix sept aoust mile sept cent quatre
vingt deux apres midy [illegible]

jean fougerer — Farron

guillaume

fougere — jean chomion

[illegible] Nre

Controllé et insinué le 26 aoust 1782
reçu quatre [illegible]
Tardif

Mariage
Entre Benoit Magaud du lieu de
Parel Montchal parroisse de Chandeles
et
Marguerite Fougere du mesme lieu
Du 17 aoust 1782

[illegible]

dû 7# 11 s

Pardevant le Notaire soussigné et les
presens et temoins cy apres nommés ont été
presents Jean Magaud et antoinette Chomiou son Epouse
de luy autorisée de son bon et autorité et Benoit le Magaud
leur fils journaliers habitants du village de Parel
Montchal parroisse de Chandeles faisant d'une part

Et Jean Fougere et antoinette Chomiou sa femme de
luy autorisée de sa permission, marguerite
Fougere leur fille aussi journaliers habitants
dud. village de Parel Montchal parroisse dud.
Chandeles faisant d'autre part

Lesquelles parties ont dit avoir accordé mariage
Entre led. Benoit Magaud et lad. marguerite Fougere
pour l'accomplir a la premiere requisition de l'un d'eux
a peine [illegible]

En faveur duquel Mariage led. Jean Fougere
et antoinette Chomiou ont constitué a lad. future
Epouse leur fille en ameublement d'usage a la gagne
Coutumiere aux charges d'icelle un lit composé d'une couette
coussin traversin quatre linceuls une couverture de [illegible]
du pais quatre robbes garnies de leurs corps et manches
deux blanchets un capuchon d'estamine et un coffre
bois de sapin fermant a clef garny de son meuble
linge lequel sera payable a la [illegible] et quatre du
[illegible] futurs epoux en cas d'incompatibilité avec les d. constituans

Et au surplus les d. Jean Fougere et antoinette Chomiou
Instituent lad. future Epouse leur fille leur heritiere

Generale et universelle de tous les Biens que
lesteront delaur Deus a la charge par elle de
payer a chacun des autres les Sault des institutrice
Sesdit mariés delaur Heritiers pareillement Reçu
a leur Constitué a lad future Epouse et pour dot
La somme de Sept quarente livres pour tout Droits que
pourront et prétendre dans les Biens pour droits
Coustumiers auxquelles ne Moyennant elle Seront Cenus
De renoncer lors tout sera payé ou a la majorité ou
partie du Mariage de chacun des Enfants Ligitimes aux
Termes qui seront alors Reglés par les parents et amis des
parties et jusqua ce Seront Nourris et Entretenus dans la
Maison des Justiciables En y apportant leurs soins
et travaux
Se Lezeroye Est comparu Me. Jean Sougeres Sergent que
De Besse Sur ses Fiefs de Biens dud. Antoinette Chanson
Son Epouse Ses Garçelle Claude Luy Jeune mère dans
Cotoulle ne luy Seroit pas au Sçavoir
Et Depuis dud. future Epoux de les Jean magaud
Et Antoinette Chanson Les pere et mere Sont Justicier leur
Sergent General et mutuel de Biens que Dessus et de
Leurs Deriés pour la Morte pour laquelle Jean Magaud
Sera frere et Chargé de Disposer par Son Contrat de
Mariage avec Marie Sa fille Jean pradier Notre Royal
Reçu Luy acte des tuce par et Ses Contrat demariage
a la charge par le future Epoux de Retenir en Jouissance
aud. Jean Magaud Son Sergent avec Son Espouse et
Cet present Jardin y attenant de Soutenir autour aud. my
Corps Ses aud. Sr. Juge de Sparel et Se Sont suivi par
Le Jardin de Dessus Separé Sur Lequel Est Situé Cotoyen
De Chanvre aud. Sieur et Enclos dessus Clos Sur prouve

demeurés Sergents Sergent Lieutenant et Juge de Lieutenant Reçu
ayes des Lesquels future Epoux et Reçu Sergent Lieutenant
Est jusqua due Souveraine pour faire Sortir effet et taxe
Sergent Lad. Juge Jean Magaud de la Sondition que pour
a Sous les Restrictions Contractuelle Coutumes au Contrat
Cy quitte Et Lad. Sergent Jean Magaud Et
present Et Lad. Jean Magaud pere a Soulagement subrogé
Et Lad. future Epoux et Sourtitue de Sous Sa Sautorise
Comme Dessus Lad. Somme de deux Sent Livres que la par
devers Lui Provenue des Epargnes de Laquelle Somme Lad.
future Epoux a promis Solidairement par a Son Sautorise
Sougeres Son futur Beau pere que la mere et Sieur de Enfant
Consequamment Quitte
Le future Epoux a promis faire Sa habitation
Coutumiere Resident dans Lad. Maison et Compagnie de
Justicier Et Leur Famille pour Droit Lad. Somme avalue
Et le profit de Lexperte qui pourront Lever pendant
le temps de Soulagement Lire Sur le Partage Succession
Lad. Sieur future Epoux et Sa future Epouse et Lad. Les
Deux Conjoints Solidairement promet Leur payer le Remboursement de
Remboursés Lad. Deux Sent livres de dot
Pourquoi Mre. Est Lexpresse au present Sa partie
Requerant Suivant Lestre Coutumier
Et pour l'Executoire Duelle Les parties Et Chanvre
Droit Sont obligés Leurs Biens present Et Chanvre
Par ainsi Sont Lad. Sait Separé aud. Village de part
Marsaud, Sougeres Et Chanvre Le present de Jean
Chanvre Dessus Jean Le Maire Chanvre Dessus Lad. Jean
Plante, pere Lesd. Cours ais Dud. future Epoux, Jaque
Lenfant Dessus Dud. Jean Parcel Soumis Bertrand
Guillaume Le Blanc Sougeres Dud. Lieu de Soussigné

Sachent Jacques Dumas Laboureur Et Declarant quil a pris Et
a prise Et fait Sien Et Sa Demeurant Lieu dit Les Bories, pour les Jouissance Du Mobilier
Et Demeurant Lieu pour les Jmmeubles Le vingt Daoust Dix Sept
cent quatre vingt deux avant Midy + plus Ample raison
Hommage Rouquey quil doit to Sous Les Reserves
Exceptions Et Retour Lequel Lieux quil Jouit Ses Ysufruit, pour
par Elle En Jouir Comme Dun Sien propre + fix Lequel
a Ledit Dumas Et Brugiere + avec Ledit Brugiere aussy quil a Dumas

Contre portant Lenoncé Susdit

Controllé

Insinué à Tanneur Rue Lle le deux
Septembre 1782. Reçu cinq Sols Six Deniers

Tardif

Controlle portant Lenoncé Susdit Et
Insinué à Tanneur Rue Lle le deux
Septembre 1782. Reçu cinq Sols Six Deniers

Tardif

Pardevant Le notaire Soussigné Et Le
present a Lemoine Ly après nommés ont Ete present
Jeanne Brugiere fille Et heritiere Desfunte marie Rouvet
qui Lestoit En partie De Defunt Andre Rouvet Et Jeanne
Papidou Ses pere Et mere, Claude Dumas Journalier Et Jean Dumas notaire
Contractuelle autorisant Et Guillaume Dumas Leur Beau pere Et
pere Tous Laboureur Habitant Du Village Dumas Paroisse
De Chandeliz Sais Cun Dune part
Et Jeanne Rouvet Et Barthelemy Grenouille Son mary que
Lautorize Et Benoit Grenouille Leur fils aussy Laboureur Habitant
Du Village Duquel Susd Paroisse De Chandeliz Sais au Dautre partie
Lesquelles parties ont dit que par le Contrat Domariage De
Ledit marie Rouvet avec pierre Brugiere Du Trente Juillet 1752.
Reçu Chaboisseau notaire Ledit Barthelemy Grenouille a Constitué a Ladite
marie Rouvet En ameublement Et Dot De cent dix livres pour Tous Droits
paternels payable aux Termes portés Moyennant Laquelle Constitution
Ladite marie Rouvet Renonca a La Succession Feu Andre Rouvet Son pere
Et a Toutes autres Droits Et Collaterale, Depuis Et Ledit jour auprofit Desdits
Grenouille Et Ses Jeunes, Et Ledit pierre Brugiere Et Son pere Obligerent Leurs
Biens a faire Jouir Ledit Renonciateur, Quoique Ledit ameublement Dut Etre payé
comme le porte Ledit Contrat, mais que Ledit Dot ne La pas Ete Depuis Etat
Dudit Trente Juillet Dernier Ledit Claude Et Francoise Brugiere marié Et pierre
Brugiere ont par Exploit De ce jourdhuy Reconnu Devant Ledit Controlle fait
a Brugiere Et La Habitation De La Fayette Ledit Jeanne Rouvet Et Barthelemy
Grenouille En partage des Biens Et Succession Desdits Defunts Andre
Rouvet Et Francoise Papidou Mobiliers Et Immobiliers, Ainsi Et Ainsy quils
En Jouissent Et Comportent Sans Aucune Degradations En Etat Et Autres Et Ainsi pour Etre
En Ledit Jour De Jouissance Et Degradations En Etat Et Autres Et Ainsi pour Etre
Delaisse Desdits Biens a Chacune Des parties Suportera Afferante Et Que pour
parvenir audit partage Toutes Operations Il Sera Fait Sur Un Simple
Dires Dudit Barthelemy Grenouille Et Rouvet Etant Tenu pour Ce
Comparoir Et Deposer Ledit Actes Sur La Renonciation portée par Le
Contrat Domariage Dudit Jour Trente Juillet 1752 Quelle Pretendent
Avoir Du Sortir Effet Dune part Parquoy Ledit Brugiere Et Rouvet

Du 12 Dudit Mois

obligé a faire Jd. Lors sad. Renonciation, d'autre part que les
deniers, ouverts pour la Succession etoient passés et quainsi ils ne
devoient quaux dits dix livres, dot et tutelle aux termes dud. Contrat
de mariage de Lan 50 ainsi ayant payé Lameublement dit Leclerc de
Bruguiere, et demandé Le Rejet soutenant de la Renonciation
ne pouvoit produire aucun Effet pour ce que dans cet Etat il ny avoit Rien
de male, et quelle netoit même faite que en faveur de la minorité qui navoit
aucun droit ny qualité pour la rendre Valable avec d'autant que marie
Sourcet etoit Majeure lors de ladite Renonciation
des Jouissances et Effets et a Refuse pour un seul prix quon avoit dit etre
augmentant promis pour la Jouissance et Effets dud. Jd. Sr. André
Sourcet ainsi ne pouvoit encore Etre Reputé Renonciation
et Lamendant pleinement quainsi Elle navoient pas eu Besoin de faire
faire Lettres, et quand surplus elle etoient encore a temps de se faire
Restituer contre cette Renonciation parce que depuis Lamajorité
de lad. Marie Sourcet il ny Etoit par ecoulé dix ans utile pour opérer
La Restitution Nonobstant Contrat du Mariage dont elle etoit
Obligée de garantir Laction de Sa femme Contre Grenouille Jusqua
au moins un Certain point ou dobtenir Luy même La Restitution contre
son obligation qui auroit pu nuire plus que etre accordée, et quand
Elle les dits delai de la Restitution ne fussent contre elle que du jour quelle Est
Sortie de la puissance de son mary, que son Juge Empeche par son
autorité de la femme dexercer une action dont il Est Legataire
et quen fin la Reponse Enonce que Marie Sourcet avoit Souffert
Rendre et Laisser tous les Ans leur Restitutions indubitable: Que les de
Grenouille pretendoit Repondre et persister auquelle avoient
Dit Mais comme toutes les discutions Rendoient des depuis
considerables qui auroient opere la Ruine des parties Elles ont
pour les prevenir et Eviter par Transaction sur y mon irrevocable
traitté et Transigé sur tout comme Sensuit: Savoir
que les dits Francoise Bruguire, Claude Dumas, son mary de sa qualité
dadonataire et Guillaume Dumas Solidairement Lun pour les
autres et faisant et Sportant fort pour les dits pierre Bruguire

ont cedé et quitté, Remis et Transporté Comme Elle font par ces
presentes a titre de Succession de Droits Successifs part, et portion Generalle
que lad. Francoise Bruguire lad. Dumas son mary et fondé de procuration
pouvoient et pretendre et Reclamer dans la Succession
des dits Jd. Sr. André Sourcet et Francoise pupidon et autres Collateraux
et Heritiers Respectivement et Reciproquement Ensemble
les Revenus qui peuvent Etre dus avant Egard aud. pierre Bruguire
Depuis son mariage Jusqua ladite Epoque Sans aucune garantie
En faveur et au profit de lad. Jeanne Sourcet a qui elle font cession
et appartage comptant, sous toute Reserve dud. Barthelemy Grenouille
Son mary. Cette cession faite et Reserve pour et Moyennant
Le prix et Somme de quatre cent cinq livres. Ladite Somme
Somme lad. Benoit Grenouille Dua presentement payé comptant
aud. Guillaume Dumas, celle de trois cent livres. Delaquelle Les dits
Bruguiere et Dumas Reconnoit et promettent faire tenir quitte lad.
Benoit Grenouille Les pere et mere Heritiers et Contre tous
et a Legard des quatre vingt Neuf livres Restante Les dits
Grenouille et Benoit Solidairement Lun pour Lautre ont promis
de payer cet Exportier aux dits Dumas dans jour dhuy en deux ans
Sans Interets jusqualors. En Consequence et au moyen ducquoy
Les dits Dits Exposants demeurent Nuls de tous Effets tous autres
Repetes Dommages qui interets et de lExecution de presentes
parties acceptent Lun pour ducquoy elle obligent De Chacune
En droits Soit leurs Biens presents et avenir. Garantissant
Les dits Sourcet et Grenouille de ce quelle peut Etre dus aux heritiers de feu
Jean Jacques de premier mary de lad. Bruguiere si aucune chose y a
des Revenus desquels sous tout sommaire [illegible] toutes dites dus seuls et Droits
aussy si aucune y a Renonciation Jours fait et passé aud. Lieu de la
Chaude, paroisse dud. Lagaudelle, etude du notaire Soussigné en presence de
Jean Sommal et George Flotte Laboureurs habitants dud.
Lieu du Fleul Lun d'paroisse dud. Lagaudelle lad. Sommal Soussigné
avec Nous lad. Flotte de toutes les parties ont dit declaré ne

Extrait
Compte de Lagrange Desvarenes
et
Pierre Jean Marie Etienne
Lagrange

Du 19 août 1782.

Reçu 3ll

Pardevant Les notaires royaux soussignés et en
presence des temoins cy apres nommés ont été present
pierre corsse fils aisné de Leonard habitant du village de chez
parroisse de Chaudes mary de Jeanne Lagrange fille de
heritiere d'antoine qui fut pere de feu francois Lagrange
jadis dudit lieu pere

Et anne Lagrange fille aussi de Leonard habitant du village
de pared mouchet parroisse de Chaudes fils aussi de feu francois
et de Louise tournier heritier susdit de feu Antoine autre
Lagrange son frere jadis autre partie

Lesquelles parties ont dit que pour prevenir les
discutions qui allaient s'elever entr'elles au sujet de la
demande que faisait Lagrange tant en son propre et de
son chef contre led corsse et sa femme tant en vertu de
la constitution a luy faite par feu pere commun dans le
contrat de mariage dautoine Lagrange son frere avec
Suzanne Bardel du 10 aout 1764 que selon le droit
tant pour bien paternel que maternel montant a la
somme de soixante livres tournois complet, et de la portion
a luy revenant dans la constitution de dot de feu francois
qui doit egale a sa femme, ou soit en partage des biens de
leurs pere et mere pour eviter les frais dans lesquels
allaient se plonger et surtout a cause de l'incertitude
de la decision des procès et pour eviter par transaction
tout procès irrevocable entre eux ils sont convenus
entre eux de ce qui suit savoir que

moyennant laquelle vente annuellement comptée et réglée
à la constitution faite audit Jamet Lagrange de sa portion
dans celle faite audit deffunt son frere, dans
le contrat de mariage du jour dix août 1761 et
moyennant de interets et jusques quand pour a la
somme de cent quatre vingt neuf livres, ledit Jamet
Lagrange en tient acquitte somme laquelle somme
en deduction de celle ledit cossin en a presentement payé
comptant audit Jamet Lagrange celle de cinquante livres
dont d'autant quitance, et a legard des cent trente
neuf livres restant, ledit cossin a promis les payer et porter
audit Jamet Lagrange en trois termes et payements
egaux le premier desquels eschera de ce jourd'huy en un an
le second un an apres et le troisieme de ce jourd'huy en
trois ans sans interets quapres chacun desdits termes
en cas quelconque et au moyen dequoy ledit Jamet Lagrange
demeure a la succession et lieu de feu deffunt pere
acquis a ledit cossin de ladite moitie de feu deffunt
pere et a toutes autres droits et actions
en faveur et au profit dudit cossin sans aucune
garantie, auquel il fait tant que de besoin cession
et transport de ses droits sus dits. Renoncant et
declarant et consentant les susdits les parties
quelconques justement et pour ce, a monsieur, sous chacun
de tout ce que dessus demeurant termine. Et a
l'execution des presentes quelles dessus

acceptant et les susdits ont reciproquement oblige et chacun
en droit soy tous leurs biens presents et avenir
Caraussy Cousin fait et passe au bourg de Gaudelus
Maison de Cossin Jean pointud en presence dautoine
Sarrans et Damien Jourbonne jurnalier et marechal
habitant dudit bourg de Gaudelus les Sarrans soussignes
avec nous et Jourbonne et les parties ont declare ne
savoir signer de ce enquis le dixneuf Janvier mil sept
cent quatre vingt deux apres midy + Et ledit Jamet
Lagrange
Lagrange

Cossin

Notre

Controlle a Caraussy Roche le deux septembre
1782 Reu trente sols
Taron

Mariage

Entre jean pradel fils a feu Joseph Dulau
de Sarrainville parroisse d'aux
&
Gilberte Rouat Dulaudes Bordes parroisse d'
Eshandelis

Des 21 aout 1782.

Expedié

Reçu 12 ft

auquel Lespitau Coubrad Tendra lieu de quitance
et dudit Lespinasse Institua de Lespitau de
Jeanne de soixante livres Tous pour tous ses droits paternels ny
maternels laquelle somme il promet luy Solder aucune
payer au dit futur Epoux en dot de sad future Epouse
Lautre paire de Draps de lyn neufs Et Jean de Lespitau
Lainé dud Jean Tous les vingt deux jours du
Trois ans Sans Interetts En quoy Lesdits ont de chacun
Leurs Pactes Matuelle accordé Entre lesd futurs
Epoux quelle survivra aud Deux gagnera Tout
Les Biens Du premier mourant Payé les Dettes du
Dit premier mariage Enquoy elle fut Instituée Matuellement
Heritiere
Pourquoy Est Exprimé aux presentes
Les parties se Regissent Suivant led Statut de Toulouse
Et Statut Auvergne
Eau present Coubrad Est Intervenu Estat Louvet
Metayer Habitant dud Jeanne de Payé Egare de
Dit Genix oud le dit future Epouse Lequel ayant
Le present mariage Pour agreable a donné a Leur
Commun dot a lad future Epouse deux brebis Mere et
Une Lesquelles Suivant led Pacte promis de payer aud
Futur Epoux aud Nom au Jour Solennel de
Du present mariage Fait Fait Le present contrat
Pour roguetaire
Etat Escuitoire des presentes quelles
Parties au plein Etat Pour Duement Elles obligent
Jeanne Sauvegard Tous Biens presents Et Avenir
Coraux Foy En fait Et Passé au Bourg dud

Et Jean de Lié Maynie de Bonis Jean pour Tout le
Present de Jean Pradel oncle dud futur Epoux, d'autre
Jean Pradel Son frere Tous les deux Journaliers Habitants
Dud Lieu de la Vaisette, d'Isaude Pradel aussi Son frere
Journalier Habitant d'Arlende Lunoges Le tout dud
Parroiss de Ax, d'Annet Louret frere dud future Epouse
Dud Lieu de Bordes, d'Annet Jacquette dud Lieu de la Batesse
Cousine dud future Epouse Et d'autre Pour tout Et
D'Antoine Jourbonne Laboureur dit Marelgol Habitant
D'Arcet Pour Et En Jean de Lié Pointeau Journeyeur
Nores les dits Jourbonne les autres Temoins Et toutes les
parties Ont Declaré Ne Scavoir Signer de ce Requis
Le Jeudy Vingt deux de Mil Sept cent Quatre vingt
Deux apres Midy Et Une Brebis Mere avec Son Sauvant
Et un an Et qui appartiendront au Survivant Des
Toutte propriette y

Contrat de mariage

Pradel Pointeau

Nore

Contrôlé Pamiers le dix Septembre
1782 Reçu cinq livres cinq Sols Vingt Sols
pour Centième mobile Reçu pour Lecture un
Pouce Cinquante des Folles

Tardif

Par devant Le Notaire Soussigné et En presence des
Temoins Cy apres Nommés a Ete present Jacques
Castagnas Journalier habitant du Lieu de Puycouverte
paroisse dudit Lieu lequel a reconu et confessé
avoir du Sr Sieur Sault presentement quarante cet
escutes de Marguerite Dastous son future Epouse
domestique habitante du village du Mas soit de Garrere
paroisse de Lagardelle Cy presente Et acceptante sous
Lautorité dud confessant son future Epoux
Laquelle Somme de leur Contrat de mariage par Nous
Notaire Soussigné de leur Contrat de mariage par Nous
Lieus de Gourbeyre Notre Royal Les trois juillet dernier
dument Controlle La somme de Cent quatre
vingt livres Cette somme de Cent quatre
vingt trois livres Douze Sols que Lad Marguerite
Dastous a reçu par Lavancement Sur Son Contrat
de mariage de Sous Lesquelles Sommes dud Jacques
dud de Lagardelle Suivant Laquittance dud Jour par Lad
Mre Gourbeyre Notre Royal lequel Lecture faite
Decord Jacques une Saisi de droits et Ecute par Elle
Et autres Soussignés au Protocol dud Lecture devant
Le Notaire Soussigné le 24 Juillet 1781. de laquelle
Somme Les Sr Castagnas Consentant Somme de Cent Cinquante
Et Satisfait En a tenu Ledit Sr Jacques Quitte Lad Dastous sa future Epouse pour
quitte Lad Dastous sa future Epouse pour
Cette Somme En Etre fait Ladestination portée
au Sus dit Contrat de mariage. Et Sont Les Sr

Par devant le Juge de la Justice de Sainte Agathe
Le cas Echeant a Tous ce quoy faire Led Sr Juge
a obligé Tous ses Biens presents et avenir Elle
a aussy Voulu fait Et passé en Bourg de Neuillat Maison
de Jeanne Grolle Et presence dandre Pouchon
Etienne Sarron Laboureurs habitants du Village
de Deux freres paroisse d'Espaubeau soussignés
Les Dites parties ont declarés ne savoir signer de
Enquis Le Juge leur a ainsi reçu Sept cent quatre
Juge Deux a present Et Jeanne Et Et Jeanne
Soixante avant Les presentes Et sont soixante quatre
Livres qui sont le restant presentement comptant a
Lavai de Notaire Et temoins Et Chaboisseau
Pouchon Etienne Sarron Pouchon
Et Pouchon Et Pouchon

Controlé a Neuillé le Dix
Septembre 82. Reçu trente Sols
Pareils

Pour Copie

Pour Marguerite Gaudron
Veuve Jean Chevalier
Jean Gaudron Jean Jean
Et Pierre Jean Jean
Et Pierre Jean Jean

Quittance de 1900 ℔

AUVERGNE
P. P. DE LA SOCIÉTÉ

Par devant Les notaires royaux soussignés et
presents dudit Tauves y apres nommés Dont et de la mere
Antoine Longechal M.e Procureur en la Juridiction de Mey autorisé
de Sr Son Epouse autorité Etienne Longechal Laboureur et Jean Journiac
Habitans Du village Dumontladegeny paroisse dudit Tauves
Jacques Dumesport
Et Catherine Couthon Veuve d'Etienne Anglade Son
Son autorité Marie anglade Sa fille Edred Dessus nommé
Journiac Habitante Du village de la Fontenye paroisse dudit
Et Claude Les Jacques Dautre partie
Lesquelles parties Ont dit Entre eux avoir de mariage fait
Les Etienne Longechal Et ladite Marie anglade, une Dautre
Jacques Et Jacques Dautre Et pour donner Les Jacques
Jean Jacques François Et Jacques Anglade Frere de ladite future Epouse
Leurs Longechal Habitans Du village Dudit Tauves paroisse
Et Claude Les laquelle Lui ont Constitué Et promis En Dot la Somme
Future Epouse Pour tout Droit Et Reameublement Et Legitimaire
Coutumiere Une Rangée Draps de Lit Une Couverte Draps
Travers Trois Linceuls Toilles Une Couverture Draps
Lit Robbe, paires Dassiettes Deux Couvertes Une Table Une Armoire
Une Maye Une Table Et Deux Bancs Le tout Neuf
Et garnie Son Menage, lequel Reameublement Quelle
Et Dot Et Future Epouse Et promet Luy rendre
avant Sa Celebration Du present Mariage Lequel Lui
present Contrat Lieu de Lieu Legitime Et Dotal Et Jacques
Biens Et Droit De la somme De Deux Cent Trente Livres pour tout
Quelle peut pretendre Et prendre Et Reprendre Sur Les Biens
De Feu Etienne anglade Son pere, laquelle Somme De Deux Cent Trente
Et Lieu de tout Droit Elle Les Anglade Sont Et demeurent
Aud Future Epouse Et Etienne Marquet Journalier Habitant
Dud Anglade Ses freres pour Raison Dud Legat de Ladite somme

Mariage
Entre Etienne Longechal
Et
Marie Couthon anglade

Reçu Cent Trente Livres
Signé

Reçu Les Droits
Signé

Decant Tirac ... qui font mise & dotte de 2d autant
pature de l'agard dudit Estant tiers ou de moins Jo Laurencin et
Leur rapier pour soixante dix livres de la ft Jeanbaptiste
prefaite Lucien et ... soixante livres rad Jour du
Contrat sous reserve de Jacques Tirac, au moyen de laquelle
constitution lad. future epouse renonce du profit de Dr Jeanne
et Jacque aug.de de ce faire a la succession dud feu Estienne
aug.de ou ses hoirs par tant en tant que de renonciation ils sont
de tous les droits quelconques sont nous sur jugés prives pour
Renunciation et declaration

Et lad. Catherine aug.de a constitue aune dud. a lad future
Epouse la somme de dix livres pour tout ce quelle pourroit avoir dans
la succession laquelle somme Elle a promis de payer aux d. Estienne
Longuefal et Estienne marquet la ft Jeanne Baptiste 1785 jours
Interets Jusqu'au terme Moyennant quoi lad future Epouse renonce
a la succession dud. Mre au profit des 2 Jeanne et Jacque aug.de
et la succession dud. Mre au profit des 2 Jeanne et Jacque aug.de

Et Besazart dud. Tirac Epoux ler d'autre Longuefal de
cunes autre Les pere et mere Sujets constitue la somme de deux
cent cinquante livres tant pour Biens paternels que maternels
a lad. future somme les d. Constituants ont promis payer aud future
Epouse savoir soixante livres a ce jour Et un an autre soixante
livres a ce jour lud an mil ... autre soixante livres a ce jour
Interets ... les dits soixante six livres Restant dud. Jour lud
quatre ans Jours interets Jusqu'a quel Effectue de chacune Terme
Et au moyen de laquelle Constitution lad future renonce
a la succession desd. Pere et mere et a toutte autre droits
Collateralle Et Juis Et adjoint au profit de Claude Longuefal
son frere ainé

Et au present Contrat Est Intervenue Claude goutte
femme dud. Estienne Marquet Journalier Habitante ainsi
aud. Village de ces freres Jugée autorisée par led. Dr
Marquet son mary Lesquels d. Estienne Marquet Et Claude
goutte pour faire lecture du present Mariage quils ont
pour agreable declarée de bonne Volonte ont Jugé

Et, d'autre Epoux pour leurs Heritiers Generaux et
universels de tous leurs Biens qui leur Escheront de leur chef avec
Convention Expresse que les Survivant des futurs mariés
aura tout le profit de la presente Institution si aya il faut
ou non du present Mariage. Laq. Institution faite a la
charge par les d. Heritiers Institués de la faire avoir
des d. Instituants la jouissance et au fruit des Biens de
premier Mourant Pendant Lequel il demeurera la dite institution
Conventionnelle Jusqu'a ... dans les 3 mois

Convenu que lad future qui aura fait lad Institution
Sous les Conditions et promesses d'executer les Jugés
Incessamment si bon semble et dans Leur Habitation Continuelle
Tenidames Lad maison et tout ce que lad Jeanne
Marquet Et Claude goutte pourront avoir
Et devoir le Jour ... que seront faits Partage Entre
Et led. Estienne Marquet

Pour ce qui n'est Exprimé aux presentes les
parties s'en rapportent a la Coutume d'Auvergne

Et a l'Execution des presentes auquel effet ... parties
font Elections de Domicile ... Cest
Espagne aud lieu de la Portiere maison de aug.de
Jeanne de ces lieux Jeanne Baptiste Laurent et Jacque
Pierre Judger Juge de la Justice de Jacque aug.de de Jacques
parroisse aux Vicomte de Murat, de Jacque aug.de pere
de la future de Claude Jacque goutte ... de tous les
Exploits procès et Jugements de Berard
Demeurant Jourmalier Habitant dud. Village de Pourcheres
Mondias Journalier Habitant dud. Village de Pourcheres
Juis de parroisse de Jaudelis les d. Jacque Jorgemoulet et

Pardevant Le notaire soussigné et du
presence des temoins cy apres nommes ont
Eté presents antoine Chadue Cure de Long
habitants du village du moulin de Gery paroisse
d'Eschandelis faisant d'une part

Et Joseph Chadue son frere aussi cure de
Long habitant dud. village du moulin
de Gery paroisse d'Eschandelis faisant d'autre
partie

Lesquelles parties ont dit que
craignant les difficultés qu'il ~~[illegible]~~ avoir
payé le payement des dettes qu'il
de la succession de deffunt Jean Chadue
leur pere, dots de leurs sœurs ou autres
dettes ou affaires qu'ils ont eu ensemble
jusqu'a ce jour, reconnoissant s'être fait
raison de s'être remboursés l'un envers l'autre
ce qu'ils avoient payé l'un plus que l'autre
Et en consequence lesd. parties de leur gré
et bonne volonté se tiennent et promettent

Con[trô]lé a St Amant Roche le douze Septembre 1782
Reçu quinze sols
Tarieu

Traité
entre antoine Chadue du moulin de gery
Et
Joseph Chadue son frere d'autre
Du 25 aoust 1782

Cote du 9 [illegible]

respectivement à se faire tenir quittes
livres et soutenir et tenir toutes les dettes qu'ils
ont payé l'un plus que l'autre Et en charger et
la jouissance valeur de fruits et prix dotaux de
leurs jours et généralement de tout et savoir
qu'ils peuvent avoir eu et faire ensemble
jusqu'à ce jour auquel faire ils ont obligés
tous leurs biens présents et futurs
Parmis ; toute fait et passé au Bourg
d'Espandes maison des foires jour présents en
présence de Pierre Arnaud Antoine Arnaudias
Laboureur habitants dud village de ces frois
paroisse d'Espandes dud Bourg soussigné et
Arnaudias et les parties ont déclaré ne savoir
signer de ce requis le vingt cinq août mil sept
cent quatre vingt deux après midy, déclarant
les parties sous le faire aucun préjudice quelconque
de cet objet du présent traité et de sa valeur
la somme de quatre vingt dix livres + pouvoient
avoir au sujet duquel peuvent se satisfaire

traité ci requis fous.

Bernard L

Notre

Cout. 4 s. 6 d. un 6 s. 8 d. le deux [illegible] 82.
Cinquante cinq S. 6 d.

Mariage

Entre autoine Chaussade
&
Magdelaine Chomette sa fe
Chaveliere

Du 28e aout 1782.

Expédié

Reçu 4 liv. 5 sols 6 d.

AUVERGNE
4 SOLS 6 D.

Par devant Le notaire Royal Et Juré
resident En Cette ville de Clermont soussigné Et
presents En temoins cy apres Nommés ont Été
presents autoine Chaussade Cuisinier de long habitant
Du village de pelotes paroisse de Cournols Jurid. de
D'autre autoine Et Jean Chomette Et veuve Et
premiers noms de magdelaine Et thomas Chomette
Dune part
Et marie Guiffon V.e de vincent Chaveliere
Et Son autoritée marie Chaveliere Sa fille Et
aussi Cuisinier a long habitant Du village de la roue de
paroisse d'aix la Chapelle aussi d'autre parte
Lesquelles parties ont Dit avoir accordé
mariage Entre Led autoine Chaussade Et marie
Chaveliere qui ont promis des Epouser En loyal
Mariage a la premiere Requisition de Leurs
Lesquels Mariage Led marie Guiffon
a Justitué Led marie Chaveliere Sa fille future
Epouse pour Soubstitution Generalle Et universelle
De tous Et Biens que Lesdits ont Et Seront a lavenir
pareille De partager Les biens de Led Justitution par
moitié a Jamais Chaveliere Sous Reserve par Led Justitueur
Et De la part Dud future Epoux Led
Soustitué En la Somme de Soixante livres Lequel

Somme d'aprons de payer Ed pr leur a la
mare Bidpour Sa future Belle Mere Dux
fers de pasques prochaines.

Et la future Epouse autorisee Comme dessus
S'est constituee Leurs Sond futur Epoux en
Dot Tous les Biens Droits qu'elle a et qui leur
Sont Echus par la Dces de Sond Empere Comme
pouvant Sond futur Epoux D'en faire la recherche
Et d'en payer Toutes Especes quelles
Seront et devront de la Charge par luy de leur Comte
Ainsi Et leur a Ete Ses Noyes En Sond certain

Pour l'Execution des presentes les parties
obligent Leurs Biens presents et Advenir
Car ainsy Voulu Fait et Passe au Lieu de la
Chaudie Paroisse de Lahondes Hte Guyenne de
Cad Ridu Assemble Cloz et Habitant du Village de la
Forestere Paroisse dud Lahondes Lad Cad Bergaud
Et autres tenant les Journaliers Habitans des
Villages de Lesquelles Susnommes Paroisse de Lahondes
Lad Bergaud Soussigné Lad Dame Lad Cad Rayon de
Belaré Notaire Soussigné dud Lieu le vingt Huit
Aout Mil Sept Cent quatre vingt Douze avant
Midy + Dud Acte Hte Etude dud Me

Noms des parties [illegible] Bergaud

Me

Par devant Les Notaires Soussignés et les
presents des Temoins cy après Nommés ont Eté présents Sr Jean
Chaborsieu Marechaud et Sr Jeanne de Laterrade de la Fayette habitant du
Village de la Cibaudie paroisse d'Eyjaux d'une part
Et Jétat Guerinon laboureur habitant du village du Saut paroisse de St
Geneix Et autre Jétat Guerinon fils aussi Laboureur habitant du
Meme Village du Saut Sarlat d'autre partie
Les quelles parties Sont Venues presentement avoir traité et arrêté
de tous leurs droits d'Heritiers ou autrement qu'ils peuvent avoir
Tenement du Saut Montant a Neuf cent argent Soixante huit Sols six deniers
Seigle Mezure d'Amont Chaborsieu cinq Cartons trois coupes Et demy tier
Coupe avoine Meme Mezure cinq Cartons cinq Coupes Et demy tier
Coupe Geline deux deux quarts Et demy quart, fromage une livre
Deux quarts Et demy quart Et fromage ayant Cache, fixé et Taxé trois deniers
de hoeuf mes années 1775. 1776. 1778 adjugés par Jugement de la
chatellenie de la Fayette du 12 Juin 1780 deument Expedié En
parchemin Et de forme obtenue par led Sr Chaborsieu contre led
Guerinon pere et autres de 1779 1780 & 1781 dont led acte formel
demande toutes led Guerinon pere Et autres a laquelle led Sr
Chaborsieu par Exploit de ce jourd'hui dernier Dument
Controllé avant ces par led Sr et presente 1782 Et Signé
par l'Examinent duquel compte led Sr Guerinon a Reconnu Et Trouvé Et
Reconnu debiteur led Sr Chaborsieu il Soupçonne le restant Et Reste Etre
Et Sont Jusqu'aux Jour des Datte des Presentes Et toutes Et toutes deduit les
payements faits Et Sommes donnés de la Somme de Sept Soixante Sept Livres
Laquelle Somme il a été presentement payé Comptant aud Sr
Chaborsieu qui la reçue Et Levée par les mains Et deniers de Jacque
Guerinon Jeune Celibataire habitant du Village du Saut paroisse de St
Geneix ici present Et acceptant Au Moyen de quoy led Sr

Controlle de Comptes a 16 [illegible] Sarlat le 20 [illegible]
Et Insinué Sarlat Compte Entre
Jean Chaborsieu Et Pierre Guerinon
Etat Guerinon Sept Cent Soixante huit
Pour Soigne Guerinon Deux Sols Six

Du 27 Janvier 1782.

Expedié

Jean Jacque Guerinon 12 ans 15 s
Pierre 3 ans 9 s

Chaboisseau le tout et promet faire tenir quitte les dits Guerinon
Envers et contre tous, et subroge ledit Jacque Guerinon a l'executement
dud. Jugé Guerinon a son lieu droit et place, privilege et hipoteque, a
L'effet de quoi il consent sa dite Dame, et de Jouissance et Exploit, de quels
Contenants Exploit et devoirs, Extraits, audit Jacque Guerinon a sa
requisition et a ses frais sans cy prendre aucune garantie ny restitution de
Dommages et de part dudit Chaboisseau quil se reserve Expressement tous ses
autres droits Devoirs et Seigneuriaux Etrageres contre les dits Guerinon
Et Effet de ses Jouissance et Exploit. Et Pour les Mieux
presentes les dits Jugé Guerinon pere et fils Voulant a titre de vente
pure et irrevocable avec promesse de garantir fournir et faire
Valoir Envers et contre tous, audit Jacque Guerinon ce acceptant
Premierement un pachier appellé le pradet contenant Dix tour six
Cartonnée Jettée aux appartenances, dud. lieu du Saut confrontée par les
Terres dudit Jacque Guerinon Dite Mere et Benoit Guerinon de jour, par le
Ruisseau de Claymont par la commune indivis les communaux dud. lieu du
Saut Devant Et par derrière audit Mare Guerinon de bize
Plus et En outre une petite Chenevière appellée Lacroix de Jettée
audit lieu du Saut d'environ quatre cannées confrontée par les Chemin dud. lieu
Du Saut au lieu des verriers de jour, le bay de Marc Seud. du Saut a la
grande de midy, chenevière des hoirs Gladel de minuit et le Jardin des
Guerinon de bize, Les heritages ainsy Vendus avec leurs
Droits aisances, frontages et appartenances quelconques, et aux fons dud.
a lad. Jurisdiction de la Sagette Quitte d'arrerages Jusqu'a huy
La Presente Vente ainsy faite et consentie Moyennant
La Somme de neuf cent soixante livres Dud. Chaboisseau a laquelle led.
acquereur Etat demeuré les Mains sa fasse dite de cent soixante
Sept livres et a l'egard des quatre vingt treize livres restant, ledit
Vendeur a reconnu et les avoir Eu de Ledit acquereur Cette
presente vaut quittance Et pour les presentes au Moyen duquel led. Jacque
Guerinon a cy paié par autre quittance la Somme de trente Ecus

pour trois ans de la jouissance des objets Vendus par Ledit
Dessus Quittance Ledit Jacque Guerinon se Contente
Jouissance depuis Ledit jour de Sainct des dits objets Vendus francs et
de Dettes dettes Et hypoteques Et Jouira comme de son bien propre et auquels il en a transferé le
Droits et la proprieté Sous reservant Tenir au Seigneur Lotes de Ventes
Et Corvees. Demeure Reservé audit Chaboisseau tous droits de Seigneuriaux Sur les dits Partages rendus. Et a l'Execution des
presentes les dites parties chacune Endroit soy Obligent Leurs
Biens presents et avenir Et ainsy Tous et chacun Signé
audit Lieu de la Sibaudie Maison dudit Jean Chaboisseau Supremandé
audit Berard Et antoine dud. lieu du Saut Laboureur habitant de
Village de deux Freres paroisse de Chaumeil Et Berard
Soussigné avec led. Chaboisseau led. Lieu du Saut et les autres
parties ont declaré ne savoir signer de ce Enquis le Vingt
Neuf aoust Mil Sept cent quatre vingt deux après midy

Tardieu Chaboisseau
Notre. Berard

Controllé à Pompadour le neuf 7bre 1782
Reçu vingt sols Tardy

AUVERGNE
2 SOLS 6 D.

Par devant [illegible] notaire Royal a la residence de Tournois cy apres nommés ont été presents en leurs personnes Jean Pouchon fils [illegible] de feu autre Jean Pouchon fils [illegible] de feu autre Laroche Journalier habitant du village de Chabrieres paroisse de St Saturnin de la part

Et Claude Pouchon fille majeure de feu autre Jean et de feu autre autre Pouchon fille majeure du Meme Etat de Journalier habitante du Village de Chabrieres paroisse dudit St Saturnin de la part

Lesquelles parties ont dit avoir accordé le Mariage entre les dits Jean Pouchon et Claude Pouchon qui ont promis mutuellement de se prendre en loyal Mariage a la premiere Eglise requise de la Discipline &c.

En faveur duquel Mariage ladite future Epouse a dit de Elle Meme constituée Dot en faveur dudit future Epoux premierement pour tout Meuble tant en Garny de cuisine Linge de Travers Deux linceuls une couverture de coton deux draps de lit [illegible] a fonnage garnie et assortie un Coffre fermant a clef garny de son Meuble legué lequel meuble sera delivré payé et mis au pouvoir du future Epoux a la celebration du present Mariage lequel achevé et le present contrat rendu valable de quittance et ledit ladite future Epouse dit et dite meme constituée aussi Dot en faveur dudit future Epoux tous les Droits Et droits quelle a et qui lui sont et lui pourront ci devenir de ses pere et mere pour raison de quoi pouvoir audit future Epoux d'en faire et valoir ses et a faire payer contre Et par tous ceux qu'il appartiendra et en donner et decharge par ledit future Epoux de ladite somme requis lequel autorisera a

[illegible] Vu le Mariage entre Jean Pouchon et Claude Pouchon dans le present Contrat a Vu Jean Pouchon fils [illegible] de feu autre Jean Pouchon fils [illegible] de feu autre Laroche Journalier habitant du village de Chabrieres paroisse de St Saturnin de la part

Et Claude Pouchon fille majeure de feu autre Jean et de feu autre autre Pouchon fille majeure du Meme Etat de Journalier habitante du Village de Chabrieres paroisse dudit St Saturnin de la part

Fait et passé en Tournois [illegible]

Signé

Et Claude Pouchon fille

Et Jean Pouchon fils

Et Notaire Royal

Controlé a Tournois le [illegible] 1782 Reçu [illegible]

Signé [illegible]

mezares qui le lauvra.

Et de lapprot Ledt futur Epoux Led autorne promet
Lespouse la future fonctier futur general et universel de tous les
Biens qui lui seront de bue decz fonjoindement Et par Egales portion
avec les autres enfants Dud futur.

aura la future Epouse lusage de survie aud futur fur les
Biens dud decedé sa forme dequarante livres En plane propriete
payable dans lan revolu et ay ela faute ou non du futur
mariage. Led futur Epoux fournis aud lad future Epouse le
vivre fonlogement et habitation dans la maison ou celle decedé
residant fait les parts ou dud dnbre de quatre vingt annuellement
jusqu'a ce quelle ait sa forme aux presentes les parties se
soumettent fournir aud les dispositions de notre coutume Dauvergne

Et a lExecution dicelle les parties obligent Bien proqcement
Leurs Biens presents et avenir Renonsant fonction Ldt
pard au Dt village de Chabreyra parroisse dud Chaudesis
maison Edemeures de lad future Epouse dud annui pour hors fon
fouluperance dud annui bravard cabaretier habitant dud lieu
de lagorce parroisse de Brousse ou dud lad future Epouse Led
autorne parroisse dt autorne Lundi dix Jourmois present habitans
Be Jillage de deux freres parroisse dud Chaudesis Led
Jarron Soussigné au tous les autres Temoins de les parties
ou dt Dulare ne savoir signer de ce requis le premier
Septembre mil Sept cent quatre vingt Dauxeau dt
midi

Mariage qui fut Chabrejeu Jarron

Notre

Pardevant Lenotaire soussigné Et En presence des
Temoins cy apres Nommés a été presente une Caution
Elle majeure de feu Claude habitante actuellement au lieu
De la parade paroisse d'Ebaudelis laquelle a reconnois avoir
Bien Caut presentement qu'avant La presente de Blaise
Jodié mary dame Jeanne Claude long habitant du village
de la Gayderie paroisse d'Ebaudelis cy present Et acceptant
La somme de Cente quatre livres Sexsols huit deniers
pour principal Et celle de vingt sols pour interet dus a la
conjorante pour les dvance Et frodie pour les causes de la
cession par elle faite consentie au profit de lad[illegible]
ame Caise par acte par Nous Lieu Et tardigno ce[illegible]
le 25. 7bre 1781. Lequel a reconnu lad conjorante comme
Bien Contente Et Satisfaite a Cause tient Et promet
faire Cenoquitte les dvances Et Caise de lad somme
principale de Cente trois livres Sexsols huit Deniers
Et Cesinterets qui en peuvent Etre dus Et Elus Envers Et
contre tous en faire Elle obligeses biens presents Et
avenirs Cequoy Jouissance Et pane Daucunde la
Ebaudeparoisse d'Ebaudelis En l'Etude du notaire
En presence d'andre Berard Et antoine Renaudie
Journaliers habitant du village deux freres
paroisse dud Ebaudelis, led Berard jourigne

Les demandeurs et les parties ont déclaré ne
savoir signer de ce huquis le trente août mil sept
cent quatre vingt deux avant midy.

Instance Gles de 3 ff 6 s 8 d

Bernard

Vu

Conformément à l'ordonnance du 3 Mars 1768 et
Arrêt du Conseil du 28 Juin 1778 qui fixe
Droits de Greffe

Enregistré au Greffe de la Sénéchaussée
Présidiale de Guyenne
Le 3 Septembre 1782.
Reçu Trente Sols
Contrôle

Mariage quid Jur

Pardevant Le notaire royal soussigné Et Les temoins cy après nommés a été présent Blaise Fougeres fils de Claude Dit de Catherine Genestier jeune autorisé par Ladite Catherine Genestier sa mere ici présente autorisé par Guillaume Bruguieres son mary Et aussi autorisé par autre Fougeres son oncle Et son tuteur tous les trois cy présents Et tous Journaliers habitants Savoir Ledit Blaise autre Fougeres dudit Lieu Jospon paroisse dudit Lieu Et ledit Et Ladite Catherine Genestier Et Guillaume Bruguieres son mary dudit Lieu d'une part

Et autre pointue Et autre pointue Fougere pointue Delay autorisée Et sous l'autorité Jeanne pointue Leur fille jeune domestique habitante du village de Lamoilhaux paroisse de St Loy susdit Dautre part

Lesquelles parties ont dit avoir accordé Mariage entre Ledit Blaise Fougeres Et Ladite Jeanne pointue que Lesdits promis mutuellement Leur loyal Mariage a la premiere requisition de Leurs parents quand Lesdits Epoux auront Les moyens Et Ledit Mariage a peine Et

En faveur duquel Mariage Lesdite autre pointue autre pointue ont donné Et donnent a Ladite future Epouse Leur fille Epouse Et au nom d'icelle audit futur Epoux premierement Le tiers Et Coutumier Sujet a legitime coutumiere a prendre Et Prendre Et Lit garni de sa toilette Linge Et Couverture quatre draps une couverture de Laine deux matelas, Lit clos garni Et a sortir, un Coffre Et Bois de chêne fermant a clef Et autres Linge Et hardes a l'usage de femme Et fille

Du Dimanche 7 Xbre 1782

Fougere

Pointue

Pointue

Pointue

Lecture de Blaise Fougeres de Jospon

Jeanne pointue

Controlé a Lavaur le 7 Xbre 1782
Reçu vingt Livres
Pardes

Reçu 18#

Soixante quatre francs, Lequel ameublement sera payable a la
celebration du present Mariage, lequel aura lieu dans six mois a compter
Dud. jour de la signature du Contrat, Et dud. Sr Thomas est reconnu
la somme de trois cent livres, tant pour Biens paternels que maternels
dans laquelle somme les Sr et Dame Constituants sont solidairement tenus
envers Sr Jean Antoine Fougere, leur gendre et beau fils solidairement
trois cent livres, dun jour d'huy, Et un an autre trois cent livres
un an apres d'icelui, Laquelle somme jusqu'au parfait payement de laquelle
dan lan jusqu'alors sera payement et sans interet, qui a proportion
de l'etendue de chaque terme

Et a icelui, present, Sr Jean Antoine Guillaume Fougere, fils dud. Antoine
Legal et Sr Antoine Fougere, soupere, lequel volontairement a stipulé Sr
Jacques Blaise Fougere, futur Epoux leur Neveu Sr
comme de tous et un chacun leurs Biens presents et avenirs quels
peuvent avoir et les pouvoir avoir a l'avenir sous
propre, sous acquets; Ces biens, dons, donation entre les
a cette, seront partagés en deux portions, Egale, l'une pour le d'Antoine
Et Guillaume Fougere, pere et fils; Et l'autre pour le d. Blaise
Fougere, Bien entendu neanmoins que dans le cas de dite donation le d.
Guillaume Fougere prelevera l'ameublement et lad. Dot de marié l'honore
Sa femme a elle constitué par son contrat de Mariage avec le d.
Guillaume Fougere, passé devant Lard. le Nov.re 1776; Et quand la
part du Blaise Fougere, prelevera pareillement et lad. Dot de sa
future Epouse

Et au moyen de la presente Societé, led. Blaise Fougere, ne pourra
Demander aud. Antoine Fougere, son oncle aucune chose dud. dont ou
d'Augeron et de Maisonnation qui a lieu de Sr Biens, dont le dit de
son futur Epoux Biens, de Claude Fougere, soupere, ainsi que
present; Et de la part led. Antoine Fougere, que avec plusieurs
portions a prendre dans les Successions de Michel Fougere, led.
Marie auger, pere et Mere Sont decedés et dont de celuy

de Jean Fougere, son frere dont Decedé, d'autant led. Claude
Fougere, ses Sœurs, Et que avec aussi plusieurs prelevements a faire
sur les dites Successions, convient que tous les droits qui avoient dans
lesdites Successions soient communs avec les droits qui led. Blaise Fougere, son
Neveu y auront, en sorte neanmoins que dans le cas ou led. Blaise
Fougere, viendroit a mourir contre les presentes, sans Enfans led. Antoine
Fougere, rentrera dans tous les droits, et appartiendra dans les
biens de ses pere et Mere toutes les portions qui luy seront echues
de ses dits pere et Mere, tant de celuy de Jean Antoine Fougere, et
Claudine Fougere, et pere de celuy de Jean Antoine Claudine Fougere, et pere
tous les prelevements qui luy seront

Et sur l'alternative Question a été faite led. Antoine Fougere, son fils
Subrogé Tuteur General et universel de tous les biens qui seront trouvés
Soudés, a la charge par luy d'apporter a Jeanne Guillaume Jean
Fougere autre fils d'icelui, qui partageront par Egales avec
led. futur Epoux

Du cas de survie de la part de la future Epouse elle y rendra
son avenant Etat qui lui sera fait et delivré en espece de son entier
Chef et Egard, ou Restitution de dot avec Etat led. futur Epoux
Et sous toutes sont prises hypotheque aquis dont elle sera dotée Et dans les
Terres quelle aura stipulé.

Pour ce qui est de Reprises aux paroles les parties Fougere ont
suivant les dispositions de notre Coutume auvergne

Et a l'Execution Dutout quoi, parties ont elu pour domicile
en cette Ville obligeant chacune led. Sr et Dame leurs Biens presents
Et avenirs Renonçant Toutes choses a ce contraire Fait et passé en
notre Etude, en presence de Blaise Fougere
au voisin Chirurgien, Et Jean Fougere, Marchand Tailleur d'habits
metayer au Fondy a cette paroisse de St Genes Champanelle, temoins
futur de Barthelemy Maignat de lieu de Pregnes, Et paroisse de
St Genes Champanelle, futur de Jean Fougere, oncle du futur de huit
Maignat son Epouse, Jean dud. lieu de Pregnes, Et paroisse de
Chamalieres, de Barthelemy soussignant comme led. futur Epoux Jean
Fougere, Et Jean Fougere, Marchand habitant dud. lieu de Pregnes, paroisse de
Chamalieres, soussignant avec led.
Marchand Habitant dud. lieu, avec Blaise Fougere soupere led.

De Barthelemy Communal, Claude de Lantoune Beraud dits freres de la paroisse susdite tous les trois hauts du village de Deux freres la Dite ou sus dit Barthelemy Communal Claude Beraud soussignés les autres Temoins a ce requis les parties ont Declaré ne savoir signer de ce interpellés suivant l'ordonnance Et ont les dits Notaires Royaux soussignés avec nous Juge Ordinaire susdit. Beraud. Communal Jamad de Bard

Et Gilbert Beraud

Not.re

Controllé à Issoire le 9.e 7bre 82
Reçu dix huit liv.s Bardy 18.tt

Du Dimanche 11.e 7bre 1782.

Expédié au plat.

Reçu 13.tt 10.s
Beraud

Contrat de Mariage
Entre Etienne Bourneuf
et
Antoinette Beraud

L'an mil sept cent quatre vingt deux et le neuvieme jour du mois de septembre apres midy pardevant nous Notaires Royaux Juges Ordinaires de la Ville et Cité d'Issoire soussignés et en presence des Temoins cy apres nommés ont été presents Claude Bourneuf et Jeanne Chemenailles Conjoints de luy autorizée Et sous leur autorité Etienne Bourneuf leur fils Journaliers habitants du village du Mouslin de Ligny paroisse de Chaudesaigues d'une part.

Et Gilbert Beraud et marie Coupat Conjoints de luy autorizée et de leur consentement autorisé Beraud Leur fille aussi Journaliers habitants du village de Deux freres paroisse dud Chaudesaigues d'autre part.

Lesquelles parties ont dit avoir accordé mariage entre les d.t Etienne Bourneuf et Antoine Beraud qui ont promis de se prendre a leur premieres Requisitions de leurs dits parents.

En faveur Duquel Mariage les d.t Gilbert Beraud et Marie Coupat ont constitué a la future Conjointe leur fille Conjointe et du nom d'elle audit futur Conjoint premierement en Immeublement sujet a la gagnure coutumiere en charge d'Meuble mobilier garni de courtine fumier traversin quatre draps de toile commune, une couverture drap de pais six dobbes garnies et accroches trois Blanchets de Montlorgeon trois jupons un jupon d'Etamine, une robe de lit Edredon et un coffre bois de sapin fermant a clef garni de son meme linge lequel ameublement que les parties ont

Dotte Stre la ſ.e valeur de la ſomme de quarante livres
ſera payable a la celebration du preſent mariage lequel
accomply dict le preſent contract tiendra lieu de quittance
et audict Et Maurere d. Institutaire les ſas Et Bourd la ſomme
de cent quarante livres tant pour Biens paternels
que maternels laquelle ſomme les d. Inſtituants Dont
pouvoir de payer au nom de la d. future Epouſe au futur
Epoux et au d. pere ſous leur Cautions ſolidaires ſavoir
cinquante livres dans un jour huy En Jeun et les deux cents
livres restants les cinq termes et payements Egaux de la ſomme
de quarante livres Chacun le premier desquels echera dans un jour Et
d'icelluy les ſecond un an après et ainſi continuez dans le an
jusqu'a entier payement ſans interets Quand meurt de l'Epoux
de Chaque terme

Et au moyen de laquelle ſouſtitution la d. future
Epouſe a renoncé a la ſucceſſion d'eſd. pere et mere ou
ſavoir et au profit d'audit Gerard ſon frere Et futur
inſtitué des d. Inſtituants de meuble tous acquets
dettes et ſolidaires et hors et a hors

Et de la part du futur Epoux les d. Claude bourneuf
et Jeanne Chamaillas ſes pere et mere tout Inſtitué leur
heritier General et univerſel de tous les Biens qui reſteront
d'eux dues a la charge par luy de payer ſa ſœur Et d. la d.
du Jeune d. inſtituant Marguerite bourneuf leur fille
la ſomme de cent ſoixante livres et pareille ſomme a Blaiſe
Bourneuf leur fils, et de plus a chacun d'eux un ameublement
ſuivant leur Etat et condition tel qu'il ſera reglé par
parents leurs des parties, le tout payable a la majorité ou

part du mariage des Enfants des d. Inſtituants legua
Et aux Enfants qui ſeront alors vivans par les parents
amis Et ce pour tous les droits qui pourroient prétendre
dans les ſuccſſions des d. Inſtituants auxquelles au moyen de
ce ſeront Censés de renoncer Et ſera payé chacun
pourra Et entretenu dans la maiſon des d. Inſtituants
apportant le fruit de leurs travaux pendant
Et ſeront
aura la ſ.e future Epouſe les ſas de ſurvie Et gagnera
ſur les Biens de ſond. futur Epoux la ſomme de cinq cent livres
Et toutte ce aura ſon logement Et habitation dans la maiſon
de ſond. futur Epoux Et ſond. pere qui ſera tenu de faire Exploiter
la ſ.e terre Et y ſera nourrie Et entretenue pendant
Luy apportant le fruit de ſes travaux ainſi que les parties
ont dit Et ſtre de ſa valeur annuelle de dix livres ſans ſe faire
aucun prejudice.

Pourquoy Et pour ainſi que preſente acte
ſera executé ſuivant la Coutume de la province d'auvergne
Laq. Inſtitution en faveur du futur Epoux ſera encore
a la charge par luy de Deſirer a ſa d. mere inſtituante Leur
de ſurvie aud. Inſtituant ſoixante ans la jouiſſance d'un fruit
des Biens d'icelle meme pendant ſa viduité

Et a l'Execution des preſentes les parties chacune
a leur Egard ont elleu domicile Leurs Biens preſents et
avenir Et notamment led futur Epoux Et ſond pere a Riſſolum
ladot de la d. future Epouſe Et ſa ray au d. lieu Gerauds
Joulhac fait Et paſſé audit lieu de deux heures de Relevant de
Gilbert Gerard En preſence des Blaiſe bourneuf frere
futur Epoux de M.e Jean Baptiſte Jouvad Et Claude
Gerard dudit lieu Amortiſeur Et Jean Antoine Jouvad
marchand habitant dudit lieu Soupſt meuy par M.e Gabriel

Pardevant le notaire soussigné et les presens des temoins cy après a été present Claude Coudeyras fils [illegible] laboureur habitant du village de Fougeres parroisse Baix la Fayette faisant d'une part

Et Claude le Beuvot Longechal [illegible] petits fils et heritiers [illegible] Claude Coudeyras, ceux freres demeurans laboureurs habitans dud. village de Fougeres meme parroisse d'aix faisant d'autre partie

Lesquelles parties ont dit que par le partage et traitté du trente decembre 1777 [illegible] Bernard notaire passé entre led. deffunt Claude Coudeyras et led. Claude Coudeyras fils [illegible] il est du [illegible] par led. deffunt Claude Coudeyras la somme de soixante quatorze livres qu'il est dit qu'il sera fait entre les parties a commun frais une [illegible] muraille pour separer les batiments [illegible] partagés [illegible] que led. Coudeyras fils [illegible] partages pendant l'espace d'onze années [illegible] commencé le jour dud. partage, sans que led. deffunt Claude Coudeyras peut [illegible] dud. Claude Coudeyras son neveu pendant le temps la [illegible] led. Coudeyras ou le [illegible] du domaine de la Bessiere avant l'expiration d'onze années de jouissance, il luy seroit [illegible] pour les annees a expirer a la charge par luy de payer a son neveu les jouissances de ses biens des années restantes; que le trente decembre dernier led. Claude le Beuvot Longechal étant sorti dud. domaine de la Bessiere [illegible] en possession des biens [illegible] grand pere [illegible] partage: qu'en consequence [illegible] traitté fait [illegible] led. Claude Coudeyras [illegible] la Fayette pour [illegible] qualité [illegible] la somme de soixante quatorze livres, [illegible] les jouissances des d. biens des [illegible] années restantes [illegible] des onze comprises aud. partage [illegible] [illegible] colon [illegible] [illegible] des d. biens [illegible] presente [illegible]

Traitté entre Claude Coudeyras fils [illegible] Fougeres et Claude le Beuvot Longechal

Du 2 9bre 1782

[illegible] 24 [illegible]

et rentes, et Samuel Et sa femme a charge du propriétaire
Ydit Longeval sur lequel Longeval a reçu après cette année
toute la Curée jusqu'au Et a qui a touché le fermage faite aux
interets sans dépens du montant du tout ci dessus dit, et lui fait
pour femme soit avoir a toutes fins pour mettre a la reconstruction
dudit Maison Eguille soit pour avoir fait au partage pour les faire
rendre tout dommage il lui serait permis de la faire faire les
coûts adjugés lui fait abonner l'avoir été depuis les dommages
interêts et aux dépens. Et Jacques Longeval a proposé avoir été de
donné Et Defendeur et a été demandé et d'offrir ce qui suit les
partages, et d'opposer ne doit avoir de la recolte de la femme qu'elle
Etoient demandé ci, a quoi les Coudeyras auront répliqué, Mais
Comme toutes les demandes étoient à la charge frais soit joint
faire faire la juste estimation des Joints aux autres opérations
les parties pour les prendre ou pas Tous actions fins procès
provisoire toutes et Tresorge sur le tout Comme aussi et
savoir qu'étant fait accompte duquel Longeval on Brayer aux
Coudeyras, et lont réglé a la somme de soixante trois livres la déduction
faite de cette somme sur la dite de Soixante quatorze livres comprise
audit partage dû aux Coudeyras, cette dernière somme se trouve
réduite a celle de onze livres, lesquels Elle est aux blancs de
réglé les jouissances des D. Biens a la somme de dix huit livres
Cinquante pour les trois années à raison des onze portées
au partage lesquelles somme de dix huit livres pour chacune
des trois années lad. Longeval promettant les payer et apporter
aux Coudeyras savoir dix huit livres et les onze livres ci dessus
restante de la somme soixante quatorze livres comprises au
partage, qui font Jugt neuf livres, a fait Jean Bayle
prochaine, Dix huit livres a fait mutuel pour la
les Dix huit livres restant a fait mutuel de la année
mil sept cent soixante quatre Jours fêtes Jusques

1784 En égard de la susd. Eguille elle sera construite a
frais communs et mortier sera fourni par les Coudeyras et la main
par lesd. Longeval, et commencera dès cet huy et
seront aussi imposés a pareil frais aux Batiment au moyen
desquels les parties se tiennent pour entièrement quittes de tout ce que
Est Jouissance et fait et Brayer aux preuves, sans autres dépens dommages
ny interêts et pour autant que tous leurs différends demeurent
Etant et Cramé et a l'Execution de tout quoi aux dites
deux parties ont élu Objet des présentes leurs domiciles
Savoir est Brayer Jouligat et Lyane au bourg dans
maison de Jauzerac lequel a reçu au nom pour et au profit de
Journaliers habitants dudit deux lieux, parroisse de la Roche
La Jarrouse soussigné avec lesd. Jean Longeval lad. grolle et
les autres parties ont déclaré ne savoir signer de quoi le
Deux septembre mil sept cent quatre vingt deux avant midy
+ le bas. Fadere Exposts ne signés avons Ny ayés déclarés
avons fait lecture dud. Jour de soixante quatorze livres ainsi avons
Lue Et Dadant +mssieurs hoengechal

Traitté que dessus

Jouon

Notre

Contrôlé à Jarrouse le 15 7bre 1782
Dunquier reçu
Tardy

Echange
Entre
Jean Moulin de Limoges
Et
Guillaume Sauvade
Reg 26 x/ 782.
Expédié à Jean
Eau 2 ll

Par devant Le notaire Soussigné Et les
presents Temoins cy après Nommés a été
present Jean Moulin Sieur de Longe habitant de
Jillage de Limoges Paroisse de Saint Gaye Election de Saint
Dune part
Et Guillaume Sauvade aussi Sieur de Longe
habitant Du Même Jillage & paroisse Election de
Dautre partie
Lesquelles parties ont fait les permutations
Echanges, pactes & Conventions Suivantes —
Savoir que led Jean Moulin a donné En Echange
avec promesse de garantir fournir & faire Valoir
Enders & Contre tous aud Guillaume Sauvade ce
Acceptant un Jardin a Sonce Situé aud lieu de
Limoges de la Fontaine D'Entour une Coupée D'Eau
conduite par la Maison Dud moulin de Midy, le Jardin
de pierre Laymont & de Benoit Marquet de Jour
Le Jardin de Barthelemy Grenaudier Demeurant Et le
Chemin de Jour tout a Sous Limoges de Berg ainsy que
Les droits Usaines Servitudes & apartenances quelconques

aucuns & anciennes Relevant de Sadite Cour de la Fayette
pour être Led. Sauvade de Ses Jours faire Exposer
Comme de Sons Biens propres

Et Led. Guillaume Sauvade de sa part
a Donné Encore En Echange aussi avec promesse de
Garantir fournir & faire valoir Envers & contre tous
Led. Jean Montin & acceptant un autre Jardin
De la contenue d'Environ une coupée Relevant de Sad.
Directe Sittué aud. Chauge quil Sera fait
pour Sa bienvenue de Sad. grade De Sous Les
Chemineres de Mre Jacque Denois pour Son domaine
De Chauges Et de Sad. Marquet De Midy la
Chemineres du Montin dessus Et le Communal ou
Conduit Du Sein de Bize led. Jardin aussi avec
Ses droits usages Servitudes & appartenances
quelconques aucuns & anciennes, duquel led. Montin
pourra de Mesme Jouir faire & disposer comme de
Son Bien propre Desquels objets les parties
Sen Demettant Respectivement & De Toutes Sortes
Mutuellement la propriette & Jouissance Desd.
Barrages deceux Jusque huy & Dores navant

Enregistré Sembat le 15 Juin 82
Reçu 15 sols
Cardy

Et Chacune Desd. parties payera le Sien dont Elle
Elle Sera Charge. Comme aussi led. Sauvade
aud. Sauvade Et de faire Construire un Batiment Sur
Le Jardin a lui Echu par ces presentes Et Payera
Contre l'Equile Dud. Batiment Dud. Montin, Et Sera
Tenu led. Sauvade Et de faire crepir de Sable
La Susd. Equille Ducotte De Dehors qui Se trouvera au
Moyen de ce que Dessus Dans le Batiment Dud. Sauvade
Et ce dabord que la Construction Sera faite Et
a l'Execution des presentes les parties Obligent
Leurs proquements & Leurs Biens presents & avenir Car
Ainsy Jouhe Les Especes au lieu de Chacune parroisse
De Chandeliers presents dautorité Sarroux dautorité
Renandias Journaliers Hauts du Heud de deux fins par
Dud. Chandelis les Jarroux Soussignés led. Renandias
Et les parties ont Declarés ne Savoir Signer de quelques
Declarant les parties que les objets de Change
Sont de valeur Chacun de la Somme de Sinq livres le
Neuf Septembre Mil Sept cent quatre vingt deux
avant Midy. + Et Sad. de mutation

Et Change quod Sopra

Servon

Notre

Cession Mobiliere au profit de 98#

Pour Louis Terrasse Dumas

Consentie

Par Claude Lacheze dit Buisson

Du 15 Xbre 1782.

Expedie

Claveau dans la presente ville, Ed. Rue Grand
Terrasse pour s'engager et servir comme de raison —
pour les payements sommes et interets et frais. La presente
Cession faite et consentie pour et moyennant le prix et
somme de quatre vingt dix huit livres, laquelle somme led.
Louis Terrasse a reconnue avoir ci devant reçue comptant
Laurelie et Sylvie le comme bien contents. En outre fait
tant et promet faire encore quitte led. Terrasse du prix de la
presente cession. Encore et contre tous. Et a l'execution —
des presentes led. Claveau oblige ses biens presents et
avenirs. Car ainsy tout fait et passé aud. Bourg —
De Hand en la maison d'Amungon Thomas en presence de
Antoine Sarron et Blaize Chartet journalier habitant
du village d'Eurre paroisse dud. Eban dite led.
Sarron soussigné led. Chartet et les parties ont declaré
ne savoir signer de ce enquis le quinze septembre mil
sept cent quatre vingt deux avant midy

Cession mobiliaire au profit de Terrasse

Sarron

Nore

AUVERGNE
L.P. 2501 S.T.D.

Par devant Nous notaire Soussignés Et
Supresmés les Temoins cy apres nommés Sont Et
Personnelt establis Jean Chanon Vf Estienne anglade
Eu Sous Son autorité Marie anglade Sa fille Ladite
Besses Journaliers habitants Du village de la
Laforterie paroisse d'Ebandelis Jaussand d'une part
Antoine Longeval Et Anne goutte Son Epouse de lui
autorisée Et Sous Laquelle autorité Estienne Longeval
Sauvages Louis Delorgt habitants Du village du
monteil Degay Susd paroisse D'Ebandelis Jaussand
Dautre part.

Et Estienne Marquet Et Claude Goutteja
femme dicy autorisée Dautre Journaliers D'haut
Du village D'Deux freres paroisse Dud Ebandelis
Jaussant Dautre partie

Lesquelles parties Delaurge ont fait Et Traitté
Pactes Et Conventions Dont Suivantes Savoir Que
Ledit Jean Chanon Sen Reserve Du
Consentement au contrat Demariage D'entre Led Estienne
Longeval Et Ladite Marie anglade Laurons Reçu
Vingt cinquieme Dumois Dout Dernier

De partant Du Reçu Contrôlé
à Ambert le 8 Juillet 1782
Et Trente Cinq Sols Cinq Deniers
Et Marié anglade Laquelle Reçu
Dont
Lesdites parties Ont requis Acte Pour
Estienne Longeval Sauvages Louis Delorgt
Estienne Longeval Pour Vingt Sept Livres
Laquelle Reçu Pour Vingt Sept Livres
Estienne Longeval Et Louis
Sauvages Et Jean Delorgt
Du 15e Juillet 82.
Signé Du
Reçu
Ch. P.

lequels fondat demeurera nul Et sans Effet
pour parvenir D'Etienne Longechal Et marie
anglade Veuves Les parties Et mariage quelon
leur fon Elera sans aucun Empechement D'Une part
Lautre. Le present Departement fait Et Consenti
sans autres Depens Dommages ny interets Dque
Seulement les frais Et Coust dud. Contrat de mariage
controlle Insinuation qui demeurent a la charge
Et Seront payés par les D. Antoine Et Etienne
Longechal pere Et fils lesquels En garentiront
solidairement les autres Contractants Et par
ce Meme present les D. Etienne marquet Et
Etienne Longechal ont presentement payé
comptant a francois Et Jacque anglade Lieute de
Longet, habitant, dud. village de la foresterie Sise de
parroisse cy presente la somme de cent Livres
pour le Remboursement de pareille somme
quils avoient payé aux d. marquets Longechal
dans les Contrat de mariage en compte de laD Et de
L'ad anglade lequel D anglade en comptant tont
pris Et leur lad somme de cent livres Et leurd
quitte Et promettent En faire tenir quitte lesd
marquets Longechal Encore Et Contractans

Et au faire Et Inaquesan Dans presentes
ils obligent aussy quetoutes les parties a l'Execution
Dicelles leurs Biens presents Et avenirs Ce
aussy Jouissant Et Espres au Vend de la foresterie
Maison des D anglade En present Antoine farron
Et Antoine Lemandias Journaliers habitants dud.
village de Deux freres parroisse dud. Lespaud les d.
Lemandias Et les parties ont Declarés ne savoir
signer de Enquis Et de farron a signé avec nous
Les frais Dc presentes seront a la charge des d.
Longechal Le quinze Septembre mil sept
cent quatre vingt deux avant midy

Departement Dque dessus

Lecture

Lavaur

Controllé a Lavaur le 29 7bre 1782
Reçu quatre livres Trois Sols
Tardy

18 7bre 1782

Partage
Entre Claude et Marguerite Bourneries
Et
Marguerite et Françoise Bourneries

Du 18 7bre 1782.

Par devant les Notaires

Auvergne 12 sols 4 d

Par devant le notaire Royal soussigné et les temoins cy apres nommés ont été présents Claude Bourneries meunier habitant du lieu de Badebost paroisse d'Condat d'une part

Et Marguerite Bourneries Françoise Abraham Sommairy de luy autorisée aussi meunier habitants dud. lieu de Badebost paroisse d'Condat d'autre part

Les quelles pour prevenir Discussions Dans lesquelles Elles allouent d'entrer au sujet du partage de Biens meubles et Immeubles delaissés par feu Jean Bourneries pere de Claude et Marguerite Bourneries ont amiablement procedé audit partage par lavis d'Experts qu'ils ont pris et choisis et traittés de leur gré sur leurs differends Comme s'ensuit

Savoir que premier lieu Elles sont Venues a partage D'une Cheneviere delaissé par ledit Jean Bourneries a pris lad. Claude Bourneries a pris la moitié et l'autre moitié revient a lad. Marguerite Bourneries qui les a formés et pris le fond et chasun a leur egard et attendu aussi qu'ils sont venus a partage des Immeubles de lad. succession par moitié entre lesd. Claude et Marguerite Bourneries scavoir et savoir par l'evenement duquel a pris avoir lieu au sort et lad. premiere auroit tiré le premier lot lequel a eu lad. Claude Bourneries savoir [illegible] lequel est composé [illegible] parties de maisons a prendre du côté de Bise

Lieu de Passeteau

Du 18 7bre 1782

Par devant les Notaires

Auvergne 12 sols 4 d

Par devant le notaire Royal soussigné et les temoins cy apres nommés ont été présents Claude Bourneries meunier habitant du lieu de Badebost paroisse d'Condat d'une part

Et Marguerite Bourneries Françoise Abraham Sommairy de luy autorisée aussi meunier habitants dud. lieu de Badebost paroisse d'Condat d'autre part

Les quelles pour prevenir Discussions Dans lesquelles Elles allouent d'entrer au sujet du partage de Biens meubles et Immeubles delaissés par feu Jean Bourneries pere de Claude et Marguerite Bourneries ont amiablement procedé audit partage par lavis d'Experts qu'ils ont pris et choisis et traittés de leur gré sur leurs differends Comme s'ensuit

Savoir que premier lieu Elles sont Venues a partage D'une Cheneviere delaissé par ledit Jean Bourneries a pris lad. Claude Bourneries a pris la moitié et l'autre moitié revient a lad. Marguerite Bourneries qui les a formés et pris le fond et chasun a leur egard et attendu aussi qu'ils sont venus a partage des Immeubles de lad. succession par moitié entre lesd. Claude et Marguerite Bourneries scavoir et savoir par l'evenement duquel a pris avoir lieu au sort et lad. premiere auroit tiré le premier lot lequel a eu lad. Claude Bourneries savoir [illegible] lequel est composé [illegible] parties de maisons a prendre du côté de Bise

de terre prés Lesmy de Clos, suivant les marques et
separations qui en sont faites, et d'un petit jard in Lideux
petits tenants a Sechon, Etant Etenant, qui se confine
par la ruelle comune de Jour de Bize d'une part
de venue au second lot de midy

2 Plus un petit moulin de terre pasture soulon avec
une maille a Chamvre avec un petit emplacement de
Etant joignant, confinés par de soulon de Julien Bourneric
de Jour de midy, Lepre des Sayolles aussi de midy et nuit de Lile
Lespeau partie de nuit de Beze

3 Plus Delamortie dune chenevriere a prendre du motte
de Jour de la contenue dune soupée ou Entour, qui se confine par
Le chemin de puis Chabrotha au dit de Jour de Bize, Labuge
des Sayolles de midy, Lapartie de venue au second lot de nuit

4 Plus Delamortie dune Buge ou bois appellé
Lagoutte a prendre du motte de Beze de la contenue d'Entour
Deux cartomées, qui se confine par le Chemin cave de la prée de
Jour, la partie de venue au second lot de midy, par la buge de
Sayolle de nuit de par la terre de Julien Bourneric de Beze

5 Plus Delamortie dune Terre appellée les Jardins a
prendre du motte de midy de la contenue de deux cartomées qui
se confine par la ruelle du moulin de Jour, la terre de Julien
Bourneric de midy, par Lepre de M.r Lyras et par la partie
de venue au second lot de Beze

6 Plus Delamortie Dun Bois ou buge appellé
Lepra das a prendre du motte de Beze de la contenue d'environ
trois cartomées, qui se confine par Lepre d'Etienne Longchal
de Jour, de midy, la partie de venue au second lot de Laborde
Buge de Julien Bourneric de Beze de nuit

7 Plus un pré appellé la prada das a faire Entour
Jusdit champ de Jouina prendre du motte de midy, qui se confine

Par Lepre de Julien Bourneric de Jour, Lepre
d'Etienne Courtines de midy, et nuit de la partie de venue au
second lot de Beze

8 Plus un pre appellé Lepre de onda de la
contenue a faire Entour une hard foin qui se confine par la
Terre d'ametog range de Jour, Lepre de Julien Bourneric de
midy, Le chemin provenant de Lac de nuit et Lepre provenu
de Claude Chomelonde de Beze et Lepre du preuvre de Londa de aussi
de Beze

9 Plus Delamortie dune terre appellé Le champ
du saut d'environ deux cartomées confinée par la terre d'Etienne
courtines de Jour de midy, des hoirs de Pascot a Jouxelange
De nuit de la mortie de venue au second lot de Beze

10 Plus de terre appellée les Sayollat d'Entour une
cartomée confinée par l'autre mortie de lad terre de venue
au second lot de Jour, la terre d'Antoine Bourneric de midy,
la terre d'Etienne courtine de nuit et la terre de Julien
Bourneric de Beze

11 Plus Delamortie dune autre terre appellée
Les Sayolla Banal d'Entour une cartomée Ledroit
confinée par les hoirs de puis Chabrotte a mon Lorsier
d'Jour l'autre mortie de lad terre de midy, la terre
d'Etienne courtine de nuit et la terre de Julien bourneric de
de Beze

12 Plus Le Lingent de la mortie dune autre terre
appellé le Champ Dupré d'environ une cartomée Ledroit
qui se confine par l'autre mortie de lad terre de Jour
La terre d'Etienne courtine de midy, le chemin de puis

Chabrolles amortie ou sur devant Et de terre
Plus une courtine de Beze dans y quel Borne son dit
planter sur lad. ans tous les heritages.

Et au Second et dernier lot qui Est ad venu a lad
Marguerite Bourrerie dam. François Fabre ioan formant
Est Lotus Premierement Une Sautes partie de la sus
mentionné dans laquelle partie le dit moulin Farinier
confine par des avant Envoye de Jour au dit Beze et par le
moulin ad venu au premier lot demidy, et par la partie
ad venue au premier lot de Beze

2 Plus lamortie dune chenevière a prendre du mot
dit et de la sus tenue d'Entour une coupée qui se confine
par la portion ad venue au premier lot de Jour les terres
de Sayolle demidy, la sus nommée de Julien Bourrerie dit nud
et par le chemin du puy chabrolles a Sondat de Beze

3 Plus lamortie dun bugue ou bois appellé la
goutte a prendre du mot dit demidy qui se confine par Lypre
de Mr. Bastien par Lypre et Julien Bourrerie de
midy, labuge de François Jegizy dit nud, le par lay partie
ad venue au premier lot de Beze

4 Plus lamortie dune terre ou bois appellé les
Sardeur qui se confine par * dud moulin de Jour
par la portion ad venue au premier lot demidy, Lypre
dud. Cyras dit nud et par labuge des Gouniche debout

5 Plus lautremortie du bois ou buge appellé la
praida, a prendre du mot dit midy de la sus tenue d'Entour
trois Cartonnées qui se confine par Lypre des ouvriers de
Jalade de Jour labuge des Gouniche demidy lamortie
ad venue au premier lot de nud de Beze

Plus lamortie dun pré appellé la praida
a savoir undemy chard foin a prendre du mot dit de Beze
que se confine par la pre de Julien Bourrerie de Jour
la portion ad venue au premier lot de dit midy, Lypre
de Et dem sous tenue dit nud et les Cuspeau de Beze

7 Plus un pré appellé lours croux a savoir Entour
un chard foin que se confine par Lypre de Et dem sous tenue dit nud
des Cuspeau demidy, Et nud Et Lypre de Julien Bourrerie de Beze

8 Plus lautremortie de terre appellé le champ de sa
d'environ deux Cartonnées confinée par la terre dam. Mathieu de jour
la partie ad venue au premier lot demidy, le chemin de
Chabrolles a Jouxil a nud et nud et la terre de Julien Bourrerie
dessus dit

9 Plus lamortie dune terre appellé le fayolla
d'Entour une Cartonnée confinée par le susd chemin du puy
Chabrolles amont Bossieu de Jour et la terre dit antoine
Bourrerie demidy, la partie ad venue au premier lot de nud
et par la terre de Julien Bourrerie de Beze

10 Plus lautremortie de terre appellé le fayolla
Barrat d'Entour une Cartonnée demy confinée par le susmen
du puy chabrolles amont Bossieu de Jour demidy, la terre
de Et dem sous tenue dem nud, et la portion ad venue au
premier lot de Beze

11 Plus lautremortie de terre appellé les champs
du puy d'Entour une Cartonnée demy confinée par la terre
Julien Bourrerie de Jour, celle dit antoine Bourrerie demidy,
la portion ad venue au premier lot dem dit et la terre
dud Et dem sous tenue de Beze

Plus Et enfin un petit Etalle de pas ans
12 confinée par le chemin de Julien Bourrerie de Jour
les terres des Sayolle demidy, un emplacement de Julien
Bourrerie dem dit le susd chemin de puy de Chabrolles a Sondat
de Beze tous les dits fonds, batiments et heritages et heritages
sus Et situés dans les dits mas appartenances et dépendances

autre sauf ci mon voisins

Pour parvenir les parties jouir faire lesdits poser du serment de
Les parements de chacun d'eux ils et chacun a son tour et quelle
Separement et chacun d'eux ils sont tenus de leurs biens propres
Jouiront les Sieurs heritages et servitudes et partages necessaires
Et ordinaires comme il est dit ci-dessus

Convenu que l'eau qui est a partager faire tourner les deux
moulins sera partagée par moitié, la moitié appartiendra au
Claude Bournerie et l'autre moitié a lad Marguerite
Bournerie et aud Jabraham enqualité de son mary et lorsque
lad. Eau abondera pas et qu'elle ny soura pas suffisamment
pour faire tourner deux moulins dans ses cas chaqun des
copartageant la prendra vingt quatre heures, led Claude
Bournerie vingt quatre heure et lad Marguerite Bournerie
Et son mary autre vingt quatre heure. Et attendu que led
Marguerite Bournerie et François Jabraham doivent
aud Claude Bournerie quelque etablissement de meubles des
parties sont reglé a la somme de soixante dix huit livres y
compris deux sacs gleis paille et liée laquelle somme de
soixante dix huit livres ils ont promis de payer et
porter aud Claude Bournerie a la volonté Lad Jean
Baptiste prochaine Au moyen de quoy les parties
Se tiennent des partements quitte, de tout ce qui est
Compris et detaillé aux presentes et consentent que tous
Leurs differends a cet egard demeurent Eteints et Terminés
Et a l'Execution de tout le contenu aux presentes
quelles parties aux plein des partements et elle obligent
Chacunes a leur egard leurs Biens presents et avenir
Car ainsy Jouy fait et passé aud lieu de Chadebost

maison et Demeure de chacune parties En presence de mare
pupidon Expert habitant du lieu de Sauvat et parroisse de
Genuis Et de Joseph Sabatier aussi Expert habitant du
dit lieu de Montbessour parroisse du Sondat Expert choisis
par les parties et d'antoine gouniche Et Guillaume auberger
habitants du lieu du logis neuf parroisse du Sondat
les d'Claude Bournerie, make pupidon antoine Gouniche
Soussignés les d'Sabatier et muche Et les autres parties ont
declarés ne savoir signer de ce enquis les dix huit Septembre
mil Sept cent Quatre vingt Deux apres midi Par ce
les parties quelles Sieurs ci devant partages reduisent en
Jceux la somme de trois cent quatre vingt dix huit livres
+ Domaine dune. ## Comune ### de Jour ## Le et muche
Et les cens et autres dittes des d'Biens seront payés par
moitié fait a Montrouve. Bouyssou pupidon Jouy

Partage qui des sus

Pierre Pierre

Jore.

Controlé a Crocq le premier octobre
1782 Reçu trois livres Tardy

Pardevant Lenotaire Soussigné Et Le
présent des Témoins cy après Nommés a Ete present
Marie Tuaire veuve Depierre Jany Fleuv dudit
Labastide du village de Charbonnier paroisse de
Sourzac laquelle a reconnu avoir Ci Recu tant avant
Ces presentes que presentement la somme de Soixante
Trois livres des Mains de Daniel de Guillaume Tuaire Son
Fils aussi dudit Labastide habitant du village de
Charbonnier susd paroisse de Sourzac ici present
Et acceptant pour le restant du principal Ci dessus
dudit Labastide constitution montant Cinquante Livres de
principal promis a lad Son Contrat par son contrat
de mariage avec lad Pierre Jany Fils dudit mozac
Notaire Royal depuis Environ trente ans le surplus
ayant Ete payé Suivant une quittance de trente livres
Consentie par lad Pierre Jany au profit d'Etienne Marquet
Devant Ledit Notaire Royal Le 22 7bre 1765 Controlle
a Hautvit le 25 du Même Mois Enfin ce que reconnu lad
Confesante Somme d'Icy Contente Ledit Labastide fait tient
Et promet faire Cinq quittes lad Guillaume Tuaire
Ledit Labastide Constitution principale Interet
Dus Et Echus depuis Ledit Contrat de mariage Encore
Et Contretous ace faire Elle Oblige Ses Biens presents
Et Advenir Et Dans Lesquels Se trouvera une quittance de

La somme de vingt sous Cournois depuis ce
Dessus payable Soixantaine audit cas plaid Telle
demeurera Rente Soumise tant comprise dans la procente
Carousy Tous a fait Lyprané au bas de la Closture de
procès pd Exhaud du Stud de notaire Soussigné la
presente dans une feuille au notaire Renaudeau
Soussigné Contenant deux rollages deux faces par copie
Dud Exhaud dessus dit Jacques Soussigné avec Roy les
Renaudeau Exhibitaire, ont declaré ne pas vouloir signer
de ce requis Le Jeudi un Septembre mil sept cent
quatre Vingt deux avant midy

Lecture faite dud acte Dc 33e Jugement Lagneraie.

Roy

Contrôlé à Nevers le 1er 8bre 1782
Reçu quinze sols
Carré

Enregistré à Nevers le 3e 8bre 1782 f° 7 r° case 1er
Reçu Soixante sols pour tout droit
Soixante sols pour Supplément
Deux sols pour Sixième
Deux Placets Exempts
Total
Dussol

Soixante sols pour Supplément
Deux sols pour Sixième
Deux Placets Exempts
Total
Dussol

Enregistré à Nevers le 3e 8bre 1782
Reçu quinze sols
Carré

Compté trois sols pour Supplément
Deux sols pour Sixième
Deux Placets Exempts
Total
Dussol

Enregistré à Nevers le 3e 8bre 1782
Reçu quinze sols
Carré

Compté trois sols pour Supplément
Deux sols pour Sixième
Deux Placets Exempts
Total
Dussol

Aujourd'hui vendredy vingt Sept Septembre
Mil Sept Cent quatre vingt Deux Devant nous
Notaire Soussigné et les Temoins cy après nommés ont
Comparus gabriel et marc Ledon freres marchands
habitants du village des martinanches paroisse de Saux
La Sayette des quels nous sont bien et dument connus par
contrat du deux octobre dernier par nous Leyt duement
controlle et insinué a ce jourd'hui et la forme ils ont acquis
de jean antoine Leyabrel Ledon leurs d. oncle, pere
et Oncle Du Meuble, aux pacage et partie de terre appelle
La prade Elle champs de la Seigneurade le tout dans l'enclos
de Tuiles aux appartenances du Village des martinanches
contenant Enviton trois Septerees de la mesure d'Ennefuel
contrat de Vente Moyennant la somme de Trente Cinq cent
Livres et trois livres pour Epingles ou pots de vin de tout
quoy les d. vendeurs ont des Contents et pour raison
Et tant Leques de Contents nous y tenons pour bien pour dument
donner acte a quoy adhérant Nous notre Soussigné Le
L'Exped. etant Le parchemin du Contrat de vente Nous
sommes a l'instant avec nos Temoins Etans sorti Devers Le dans
Les D. pacage et terre dans lesquels les d. vendeurs
Se sont promenés long temps, ont fait de paroles et
Et D'actes ont Legalis et accepté les notes avec
mon Et appellé ~~Cette~~ presente, quoy il Nous a

Pour Expedition

Du 27. Nov. 1782.

Expedié

Pour Gabriel et Marc Ledon freres Laboureurs
Marchands habitants au village des martinanches
paroisse de Saux la Sayette

Contrat mutuel

Dit a haute et intelligible voix que par toutes
les marques et actes ci devant declarés comme de effets
dont prins desdits actuelle et corporelle possession
dud. marché et partie de terre tout ensemble
et leurs circonstances et dependances, de laquelle prise
de possession ainsi faite par une personne ayant pouvoir
de dits demandeurs nous ont requis acte que leur
avons octroyé pour leur valoir ce que de raison et
quel acte leur a fait et lors dessus et par eux
presens de suite Jean Chaboisseau marechand haut
du village de la Chaud de la paroisse d'Echaud dit de mon
propre dom Laboureur haut du village de Sauvere et
paroisse dud. St Genis d'Hiersac et Jacques
Chaboisseau aussi marechand haut du village
de Sauvere et paroisse dud. St Genis d'Hiersac
Chaboisseau
Pupidon
Chaboisseau
Pupidon

AUVERGNE
2 SOLS 6 D

Par devant Les Notaires soussignés et
En presence des Temoins cy apres nommés ont été
presents Antoine Terrasse laboureur habitant du
Village et habitation parroisse de Chandelis soussigné
d'une part
Et François Lagrange son neveu fils de long et
legitime Originaire dud. lieu de Chabruyras de
present dit lieu et Mur Bourg de cond.at fils et heritier
en partie de feu Jeanne Terrasse soussigné d'autre
parties
Lesquelles parties ont dit que en consequence de la
Sentence du vingt Six du present mois rendue entre des
parties au Bailliage de Usages en instance y pendante
Entre elles au sujet de la demande en partage de
Biens et Succession de feu Jean Terrasse pere et
ayeul des parties d'autres fins que led. François Lagrange
avoit formée aud. Bailliage contre led. Terrasse
par exploit du 12 aout dernier, laquelle sentence
par defaut faute de comparoir plaidoyer contre led.
Lagrange et qui n'a point été executée non obstant
Lopposition dud. Antoine Terrasse a lad. sentence rendue
aud. Bailliage le douze dud. mois de septembre par
dud. Lagrange contre led. Terrasse faute de plaider, qui
avoit formée par sa requette du dix dud. present
mois, laquelle sentence demeurera sans effet, Duquel

Traitté fait et
arrêté entre Antoine Terrasse laboureur habitant
du Village et habitation de Chabruyras parroisse de Chandelis
d'une part
Et François Lagrange son neveu fils de feu Jeanne Terrasse
d'autre part

Fait double entre les parties
Le vingt huit Septembre mil sept cent quatre vingt deux

Controllé à Usages le neuf Octobre mil sept cent quatre vingt deux
Reçu six livres
Signé illisible

Fait double entre les parties
Le vingt huit Septembre mil sept cent quatre vingt deux après midy faisant
Droit au fond en premier ressort. Et Demeurant pour tout
quelt de Jugement en Etat. En payement de
Diminution de les frais de ces presentes seront payés par led. Terrasse

Traitté fait et arrêté entre les soussignés

Fait double entre les parties
Le vingt huit Septembre mil sept cent quatre vingt deux après midy faisant
Droit au fond en premier ressort. Et Demeurant pour tout
quelt de Jugement en Etat. En payement de
Diminution de les frais de ces presentes seront payés par led. Terrasse

Lud. Lagrange non Recevable Et le Sond. emmes
aux depens Taxes a vingt Sixlivres quatre sols
Lesd. parties sont Convenues de ce qui Suit

Savoir quelles acquiesent a lad. Sentence Et
consentent que tous leurs differends En lad. Instance
demeurent Eteints Et Comunes. Et par ces Presentes
presentes Lud. antoine Terrasse a remet aud. Francois
Lagrange Lesd. Desaisse En lad. qualite d'heritier pour
une moitie de lad. Defunte ame Terrasse qui l'Echoit aud.
Jacques Terrasse avec Lud. antoine Terrasse, a moitie
de la terre appellee Jouante Jamad et Entour trois
Cartonnees que Lud. antoine Terrasse a Echoit de lad. ame
Terrasse a faculte de Cachap Suivant le partage
Entre eux passe devant Adrien notaire Royal
de ce dit acourt 1760 En totalite moyenant la
Somme de Soixante douze livres pour payee
d'agrange Jouir faire Et Disposer de lad. Moitie
De la Susd. terre Comme de Son Bien propre
Ce dessaisement ainsy fait moyennant la somme
De trente six livres moitie de celle Susd. de
Soixante douze livres Laquelle Somme de trente
six livres Lud. Terrasse a Retient En Ses mains
pour celle de vingt quatre livres Sur celle de
trente deux livres cinq Sols qui Suivent aud. Lagrange
pour les quarts de celle de Sept vingt neuf livres deux Sols
portee au traitte passe Entre Lud. Terrasse Et Jean
autre Jean Et antoine Terrasse duvant Duranton.

notaire Royal le vingt neuf aout 1775 Et
a Egard des douze livres Restant Lud. Francois Lagrange
de la presentement paiee aud. Terrasse Et En
Consequence les parties Se tiennent Respectivement
Quittes de tout ce qui Est Compris Et Relate aux
presentes Savoir Lud. Lagrange En vertu Lud. Terrasse
de lad. Somme de trente Six livres, pour Lud. Delaissement
Et Lud. Des Depens auxquels lad. Sentence les Condamne
Et Lud. Terrasse En vertu Lud. Lagrange de lad. Somme
de trente deux livres Cinq Sols qu'elle Est aud. Cas tenu
pour les quarts de celle Susd. de Sept vingt neuf livres
Sept Sols contenues aud. Susd. Traitte qu'Elle
avoit Lues, Et promettent de Jouir Respectivement de Se faire
Encore Quitte avec Egard En vertu Et Contre tous Sans
autres Depens Dommages Et interets, de Laquelle
De la moitie de lad. Susd. terre qui Est Echeue
appartiendra aud. Terrasse auquel il Sera loisible
De Retirer la moitie du prix de la Presente Quitte ame
qui a payee a defunt Jacques Son Pere de la
Succession de lad. defunte ame Terrasse Suivant la
quittance passee devant Nous le 21 Juillet dernier
Sans cependant aucune garentie En Quelque Sorte
De la part dud. Lagrange mais aux Droits qu'Elle
aud. Terrasse qui pourra faire Valoir Son heritier dud. Dudon
Ainsy qu'il avisera Lud. Subrogeant a cet Egard Lud.
d'Agrange ad Son Risque Peril, Et a l'Execution
Des Presentes les parties En Remplissant Respectivement

Par devant le notaire soussigné et les temoins
ci après nommés ont été présents amat affarge et claude
Batiste Sommaru Cuniolongt habitants dudit lieu a Sainct
Pierre dudit St Geniez lesd. Batiste autorisant ladite amat affarge
sa femme lesquels delaissent solidairement l'un pour l'autre
et lun deux seul pour le tout sans faire division ny
discution Lesdits dequels ont fait et transporté pour toujours et
sont par ces presentes sans autre garantie que celle de leurs faits
Et promettent a antoine Louvet Maurin habitant au lieu
mort aux des Bordes paroisse de Lagarde ici présent Bien sçavoir
a sçavoir tous les droits part et portion que lesdits vendeurs ont et
amat affarge a comme heritiere de claude affarge son pere dans
Le fond un chezal de batiment et emplacet jardinié attenant le
Contenu en total d'entour une soitrée Confrons par le jardin de
M.r Rolal devant les batiments de jeanchamaux demidi, le
jardin de chezal d'augustin de jour et bise et jardin dudit St Geniez
Plus dans le fond un petit jardin d'entour une dauy coupée en
total confrontié par le jardin de Louvet chamaux de jour lamazou
de l'etat dudit et demidi, les ruisseaux ou chemin descendant de
les thumes de la croude abaye de beze. Plus dans le fond un
autre petit jardin d'entour une soitrée en total confrontié par
les thumes dudit St. de Rolal de jour le jardin cy devant et de
midi, le chezal dudit Jean dudit les thumes de la croude a
Baye de beze le tout scitués au fond de Baye et le tout en
objet vendu avec tous les droits, aisances servitudes et
appartenances dependances et adoutances dans le tout sans
en rien excepter ny reserver les vendeurs ont promis
et promettent garantir de tous troubles dons douaires
Droits de mutation pour raison de la susdite vente quelle
quelle soit pour raison de quoy ledit vendeur a remis
audit acquereur pour son titre de propriété les actes

La presente Vente lui a été consentie pour la somme de quarante deux livres dix sols laquelle somme de quarante deux livres dix sols il acquittera comptant au profit dudit Vendeur à l'acquit des parties obligées dans un des présents et autres Cardes à Jouer la dite somme sans intérêts jusqu'au terme fixé pour le passement du bornage de la pièce de terre dont il est question au présent contrat. Les dites parties ont déclaré ne savoir signer de ce requises. Fait et passé au Bourg de Landres maison de notre Juridiction contentieuse ce Vendredi vingt trois septembre mil sept cent quatre vingt deux après midy. Et signé avec les dites parties ou leurs fondés de procuration après lecture faite. Les dites parties présentes ont déclaré ne savoir signer de ce requises. Et ladite somme de quarante deux livres dix sols a été comptée et délivrée en notre présence à ladite Vendeuse qui en a donné quittance. Et ont signé avec nous Juge et Greffier

Lorson

Greffier

Contrôlé à Briey le 12 8bre 1782
Reçu Vingt sols pour tous droits

Cardey

Pour copie conforme à l'original
Cardey
Greffier

30 7bre 1782.

Par devant nous notaire soussigné et en presence des
temoins cy après nommés ont été présentes Claude Rigoulet
fils de long temps habitant du lieu de Sadour paroisse de Jussat
Fayette Tuteur des enfants des feus Etat Rigoulet et
Jeanne Couderettes faisant tant pour
Et Claude Jean, autre Claude Jacque Rigoulet freres
Enfants et heritiers desd. feus Etat Rigoulet et Jeanne
couderettes vivans de long temps savoir led. Claude cadet au
Village de la Ronde led. Claude Jeune et led. Jacque dit Rigoulet du
fauxbourg de St Genix et led. Jean du lieu de la Fayolle
paroisse d'Aix la Fayette faisant tant pour eux que pour
François et Jean Rigoulet leurs freres majeurs auxquels ils
promettent faire agréer et ratifier ces presentes, d'autre part

Lesquelles parties ont dit que le dix huit juillet 1768 led.
Claude Rigoulet fut nommé pour tuteur aux d. Claude, Jean
autres Claude, Jacque François et autre Jean Rigoulet et adesd.
autre Jacque Rigoulet leur frere, qui ont depuis demandé par-
acte fait par Monsieur le officier de la Chatellenie de la
Fayette, que le vingt un du même mois led. Claude Rigoulet
tuteur fut procedé par Me Devanton notaire royal a
l'inventaire des meubles delaissés par lesd. feus
Etat Rigoulet et Jeanne couderette, et en consequence led.
Jeune demanderesse led. charge de tutelle et jouis de biens dont
jouissions appartenants aux d. Rigoulet freres depuis led.
jour dix huit juillet 1768 jusque et compris la mauvaise dernière
1781 quoique plusieurs desd. propres fussent majeurs
depuis longtemps ; mais que depuis led. année dernière

Dans actions portant Delibération
Compte de tutelle
Entre Claude Rigoulet Cultivateur
Claude Rigoulet Cultivateur
Claudoux Jeanne Rigoulet
Et
Claude, Jean, autres Claude Et
Jacques Rigoulets freres
Du 30e 7bre 1782.

Leus 3 1/2 emplois 3 1/2 de Salaire.

Les Sr. Claude Jean autre Claude, et Jacque Augustet freres
de lautre part, En possession de leur entiere etat des biens de
leurs pere et mere decedez Et Jean Pierre Augustet Bernard
Jouteur les Interets Biens des susnommez Et decharge
consequamment des Sr. Claude Augustet tuteur que des Sr. Claude Et
Jacque Augustet Contreux que sont demeurez pour rendre
Leur compte de leur gard, et par ces moyens traitter sur les
comptes Et procedure a la partement dudit, pour ce Effectuer
attendu le grand considerable quil convient faire pour la
Reduction desd. comptes En justice, que retombent toujours sur
de Sr. Jeantes et que leur deffunt Inquestion Devendront fond
Couleur aux Augustet freres, Jeantes Les Sortier Et de
parties, Et par ce dautre Conseilles de leurs amis sont Convenus
De transiger differends par transaction sur procez
Verbal favorable, produit au Compte de tutelle Et Jurement
dudit, apres que toutes les pieces justificatives ont Este communiquez
Comme Ensuit

Pour Parvenir Il a Este fait deux chapitres
D'un de charge Et Reste dans lequel les parties ont
Employez pour simple memoire les Articles dont il Est fait
Reprise Et Lautre de Depense mise Et fourniture.

Chapitre de charge Et Reste

Art 1er
Observe le Comptable quil na point fait faire de Vente
du pauvre meuble Compris audit Inventaire quil a cru Etre
pour Linteret de la Commune d'une part a cause de leurs
modiques Etat peu considerable Et Interessant Et Surtout
parvenu a cette Epoque Et dautre part que les mineurs en ayant
Chacun portion indivise, Et En Consequence les Sr. Jeantes Leur
ont depris au mois de Janvier dernier dont Decharge
Et le present Article Reservé que simple memoire

Pour Intelligence dudit Article ont par des parties

Entr'elles amiablement Choisis, fait proceder
a la verification des Biens Immeubles desd. feu Jeantes Et a
L'Estimation de Jouissances deux, deduit les Charges Reelles
Somme Celle dessus, Vingtieme, apres Lun Interrogatoire Et
Rendu Certain, Ils les ont portez Chacunne a la somme de
Soixante douze livres dix sols, sans deduction de
Cens ny autres charges, Celles, de laquelle somme de
Soixante douze livres dix sols, les comptable fait charge pour
mil Sept Cent Soixante huit, attendu quil a perdu cette Somme
La Recette 4 } 79 ℔ 10 S 0 d — } 79 ℔ 10 S 0 d.
Les Interets de lad. Somme avant y Couru Depuis
apres ont Este Renvoyez a la Closture de la present transaction

Art 2. Sieur pour Rome Somme pour les Jouissances
de Lannée 1769 Et de suite jusque Et Compris mil Sept Cent
quatre Vingt un Temps auquel les Jeantes se Sont Remis en
possession des Biens Jouissance 79 — 10 S 0 d.

Chapitre de Depense mise Et fourniture

Art 1er Est passé pour Sept livres quatre sols pour les
frais de la vente de tutelle du Jour Dix huit Juillet 1768 Et a
laquelle Somme les parties les ont Reglez attendu quil na pas
Encore Eu Expedition laquelle tutelle Etoit Remise
aux Jeantes 7 ℔ 4 S 0 d

Art 2. Est passé pour Neuf livres aquoy les parties
ont aussi amiablement Reglez les frais Et Procez
Verbal Contenant Inventaire dudit Jour 9 Decembre
mil Sept Cent Soixante huit Remis aux Jeantes Comme dessus 9

compris le Vingtieme, Contrôlle, passation de l'expedition
a lendroit quelle en a été faite, sur l'expedition a Mr Deluire
au Comptable par Mr Durantou cy — 9 t o o.

Lart 3 Est alloué pour la somme de trente quatre
livres dix sols tournois cy pour celle de cinquante trois livres huit
sols que le Comptable a payés a Mr le marquis de Borredon
pour le petit cens et arrerages d'icelui par le noyant
Lattendu quil a été observé, quils seront a prendre sur
dans la fixation et estimation de cette somme des biens
immeubles de sa succession de dont il est fait legs par le testament
codicille suivant les quittances données au Comptable par
Mr le marquis de Borredon dans le même papier lune a la suitte
de lautre les deux en octobre mil sept cent soixante huit et quatre
novembre 1773 cy — 34 t 18 s 6 d 53 t 8 s o.

Lart 4. Est passé pour trente sols monte de celle de trois
livres payés en 1768 par le Comptable Mr Hugues Jacque
comme celle aussi montée cy pour le fermier de la baye Noyalle de bourbon
suivant quittance anonime, pour son droit de prémices et lod
coutumiers cy — 1 t 10 s o.

Lart 5 Est alloué pour vingt huit livres payés le premier
octobre 1770. Pour vingt quatre livres payés le vingt un
aoust 1771. Pour douze livres payés le huit Juin 1772.
Pour six livres payés le 17 aoust de la même année 1772
Pour douze livres payés le 17 aoust 1773. Pour douze livres payés
le douze octobre 1773. Pour six livres payés la même jour
Pour six livres payés le 21 8bre 1774. Pour autres six livres
payés le quatre octobre 1775. Le tout payé par le Comptable
en decharge cy avant pour son Et arrerages d'une rente
due par le fermier de la Sagette suivant les quittances des dits jours quel
luy a remis dans une demy feuille de papier les unes a la suitte
des autres, parmi lesquelles il y a une donnée par Mr d'Hugues Sibat
Sr Garibet pere de cy avant laquelle on a cru pour cause
Lart 6. Est alloué pour dix sept livres dix sept sols dun ballot de douze

AUVERGNE
1 R 2 SOLS 6 DEN

luy Consenti au [illegible] dendant par Jean Tixeyre le quatre
octobre 1773 la quelle dix sept livres le noyant pourvoit se faire
payé par le Comptable sans etre le Comptable Encore aucune
garantie cy — 10 t. o o.

Lart 7 Est alloué pour trois livres que le dendant a cy aye
aussi tourné le quatre octobre 1772 pour arrerages de cens suivant
la quittance dudit jour cy — 3 t o o.

Lart 8. Est passé pour six livres payés le dix huit juillet
1773 a pour acquit de lui payés le trente dudit mois de la même année
dabort par le Comptable En decharge cy avant pour arrerages de cens suivant cinq quittances des dits jours
a la suitte lautre dans un quart de papier cy 12 t o o

Lart 9 Est alloué pour quinze livres payés comme dessus
par le dendant Comptable aux produits suivant quittance du dit
octobre 1774 pour arrerages de cens cy 15 t o o

Lart 10. Est passé pour quinze livres dont le
Comptable a payé pour deux parations aux frais de quittance
suivant la quittance du 19 8bre 1772 a lui donnée devant
Chouse notaire Royal qui a retenu minute et garde en son notaire Royal
par grandmes cy — 10 t o o

Lart 11 passé pour cent quarante six livres dix sols payés
par le dendant Comptable En decharge cy avant pour
reparation suivant la quittance des 12 & 27 8bre 1772 a lui
donnés devant Chouse notaire Royal qui a retenu minute et
cy pour les susdites reparations faites a la grande etable et
Contrôle a Cyvalet par Jacques Contellenes et Germain
Thurin et susdits ont reçu a loffre de Mr Chouse luy en a donné le
quittance a cet dernier cy — 146 t o o

Lart 12 Reçu pour cent soixante livres un sol trois deniers

que le Constable a payé sommes dessus pour la paration ou frais
de quittances suivant la quittance du neuf octobre 1772 a luy
donné par devant moy de Saulle par devant les Sr Echevins ce
cy — 10th 1s 3d
Lart 13. Est mis pour quinze sols payés par le Lendant aussy
de dits sommes du dit Exposé de la quittance
du 10. février 1773. Comentre au jeanglade au profit d'antoinette
Louis homme agueliers royaux en 1768 cy — 0 15s 0
Lart 14. Est passé pour cinquante quatre livres deux sols
payés par le Constable pour ouverture de la paration
ou frais de quittance comme de dessus suivant la quittance a luy
donné par les Sr Roux devant Barrière le jeune Sr royaux
le 15. May 1776 cy — 54th 2s 0
Lart 15. Est mis pour vingt livres neuf sols trois deniers
payé par le Lendant pour conduite de terre et chaux suivant
la quittance a luy donné par jean Lenderattes le dix neuf
octobre 1772 devant Barrière de Roussi notre royaux
cy — 20th 19s 3d
Lart 16. passé pour trois livres argent de douze livres
pour un septier de seigle le vingt quatre sols pour frais
de quittance suivant le tout a cent livres quatre sols que
Lendant a payé pour nourriture de l'enfant du Jean
Sigoulet under de mineurs suivant la quittance a luy donnée
par Jacques Roux Lucien le dix octobre 1773. devant De houssi de
Barrière notre royaux cy — 16th 1s 0
Lart 17. Est mis pour Cent livres dix sols payé par le
Lendant Comte pour la montant d'une obligation consentie
par le Deffunt Etat Sigoulet a François Carlier devant
Barrière notre Royal suivant l'Extrait mis au bas de la
obligation le 10 8bre 1776 cy — 30th 10s 0
Lart 18. passé pour douze livres dix huit sols neuf

deniers que le Constable a payé au Sr Barrière notre
Royal le neuf août 1773. pour un Extrait de l'Expédition du
Contrat de mariage du feu Etat Sigoulet avec Claudine
Chanimbaud du huit Juillet 1765. En conséquence de l'Exploit
a luy payé a cet effet la requette du Sr Barrière le vingt Juillet
1773. au pour les frais du dit Exploit long mal duquel le Sr
de l'Expédition du susdit Extrait cy — 12th 18s 9
Lart 19. Est passé pour cent quarante six livres dix huit
sols payés par le Lendant Compte pour la paration de
frais de quittance suivant la quittance du vingt huit Septembre
1778. a luy donné devant Barrière de Sauzelle notre royaux
cy — 146th 18s 0
Lart 20. Est passé pour vingt cinq livres douze sols
neuf deniers que le Constable a payé comme dessus pour
la paration ou frais de quittance suivant la quittance de
vingt Septembre 1781. a luy donné par Jean Sigoulet
et Jean Chaumadas devant Barrière notre Royal
cy — 25th 12s 9d
Lart 21. Est passé pour vingt quatre livres payés le dix
juillet 1776. Pour douze livres payés en 1778; cinq livres
huit sols six deniers en 1779, Quatre livres le dix Juillet
1782. Le tout payé par le Comptable pour sommes aux livres
mandat ou Exploit Jugement suivant la quittance, qui le tout
en donnée dans le même papier le une a la feuillet de suite
Lart 22. Est mis pour Neuf livres que le Lendant
a payé pour mariage de son aussi Laborieux suivant
la quittance du dit a luy donnée le Septembre six sept
cent soixante six cy — 9th 0s 0
Lart 23. Est mis pour quinze livres payés le douze
Septembre 1778 a neuf livres le cinq Septembre 1779

Le tout payé par le Comptable pour sons au fr
d'Habor sur quatre quitances qu'il luy a donnée
dans le même papier le 4 Jbre

Lart 24 est dû pour dix huit livres qu'il a aussi
payé au fr d'Habor sur deux quitances qu'il
luy a donnée dans le même papier le même jour
du 5 Jbre 1781. cy — 21 # o d

Lart 25 est passé pour trente deux livres quatorze
sols neuf deniers payée par le Comptable au fr Silvert
Le 24 7bre 1776. pour un quart Echeu le 1 de cette
de celle de quatre vingt douze livres sur celle ci
Lacrete de quatorze livres annullement a luy dû par le voyant
quittances pour les années 1780 mon bois de huit Contenues dans la
quitance qu'en a donnée led fr Silvert du Gouverneur Comptable
les Jean Louvet et Jean Coudrette qui sont 1769 et suivantes
jusque le Compris 1776 les dittes Legs deduits

Pour huit livres trois sols huit deniers payée comme sus
Le dit mois d'octobre 1778. pour un quart Echeu le dit jour
futures de la somme de vingt quatre livres dix neuf sols
ayant Montant le fond quatorze livres de rente de
année 1777 suivie les Legaux deduit le pour raison de la somme
de huit livres trois sols huit deniers pour partie de la
mêmes Rente des années 1779 et 1780 et trente neuf sols
pour partie de sixaines payé pour la satisfaction dud Clar
fond Reste le huit Septembre 1780 Etant payé par le
Comptable aud fr Silvert suivant les quitances quelluy ont
Données led jour dans le même papier Lune a la suitte
de l'autre.

Lart 26 passé pour cinq livres cinq sols payée le
vingt huit aout 1776. pour trente un sols six deniers

payé le 21 7bre 1781. Etant par le Lendant aussi
au Legs formuie du bourg pour sen dus a la dite
Directe suivant les quitances des dits jours a luy
données Laurent Doux et Conderette dans le même
papier

Lart 27 passé pour vingt quatre livres
payé par le Comptable au fr mandat ou Cedit
Juillet 1776 pour sons dus a la directe du fr Habot
suivant la quitance du fr mandat ou du jourd'hui 24 # o

Lart 28 passé pour neuf livres quinze sols
payé en 1778. par Francois Gladel auquel le
Lundan Dacle a bourse pour sen dus a Guerins suivant
La quittance du fr Lepine Pour douze sols six deniers
pour ce qu'il a payé aussi a leur fermier de la seigneurie
De Guerines en 1779 et pour onze sols six deniers pour
Le même sons payé le quatre may 1781 suivant les quitances
des dits jours données par les dits fr Lepine et Jacher dans
Le même papier

Lart 29 Et Dernier Est signé pour trente deux livres
Deux sols six deniers que Lendant a payé dans la somme
De quatre vingt dix sept livres dix huit sols Lud a Liege
Des voyants a marquente Barrière suivant la quittance
par Elle a luy donnée a jean Louvet et Jean Coudrette
Devant Andrau Notre Royal le sept Janvier
mil sept cent quatre vingt Huit — 32 # 2 d 6

Il fait a presque toutes les pages Justifications
du Compte Ce que Dessus est la Copie des pages mises
En Souveraineté sur 31 de Numéro Ledit livre par le
Comptable aux voyants qui les ont prises Lestat donné le
Comptable Les Chargent pour les
Decharger le Comptable Les Chargent pour les

Cy 3 ℔ 18 s 11 d

Et pour procedera la liquidation des interets de la dte
Succession une Balance annuelle a la depense de chaque année
pour faire produire interets a l'excedent Ld apres
Ladte apretation les dts interets Lx mois accordés aux tuteurs
pour tenir les deniers de leurs pupilles et les retenues
Legales de toutes fois Sont trouvés monter Lesquelles
joint a la somme de vingt sept livres dix sols, laquelle
reste de trente deux livres dix huit sols onze deniers dont
La Ladte succession a Lad depense sont reunies a la somme de
soixante livres huit sols onze deniers laquelle somme Led
Claude Rigoulet comptable a presentement payée a
Comptant aux dts Claude Gisle, autre Claude Jacques
Rigoulet freres oyants les quels Lad tutement quittes
quittent par consequent du Reliquat du Compte de
Lad ministration qui a Ladite leurs biens et de leurs dts
freres Enqualité de leur tuteur et de Lad charge
charge de tutelle tant pour eux que pour les dts Francois et
Jean Rigoulet leurs freres mineurs pour le passé Et pour
Lavenir Auxquels les dts oyants s'obligent solidairement
Lun pour le tout sans
faire division ny discution y renonçant, de laquelle

Cal à cruz Rochelle 13. 8bre 1782.
Rigoulet

Compte, et encore les quels les dts oyants promettent
garantir et indemniser led Comptable et le faire tenir
quittes encore de contretous de tout equi Led Compte et
Ledit Sr aux presentes quelles dts parties ont accepté
Les pactes tout ainsi Et a l'Execution d'icelles elle obligent
Chacune endroit soy leurs dts Biens presents et avenir
Les frais des presentes seront payés Lamoitié par led
Comptable Et Lautre moitié par les oyants ℔
Ce fait Ainsy Jouhy fait et passé au lieu de la
Baudiere paroisse d'Echandelis Etude de notaire
En presence d'antoine Sarron Led antoine Renaudin
Journaliers habitants du village de Deux freres
paroisse Dechandelier led Sarron soussigné et led
Renaudin Et les parties ont declaré ne savoir
signer de ce enquis Le Septieme octobre
mil Sept cent quatre vingt Deux avant
midy + Signature + les parties ℔ de Laval la somme de
℔ Et somme Le Comptable dit avoir payé au Sr Gisle
fermier de ses metairies dont il est question de quittance
mais qui sera Ledit Sr Gisle dans les livres ou livres Journaux
dud Sr Gisle, a compte de ses fermages duy sous bons
Des oyants et dit Sr on remarque cette somme sera payée
pour les oyants sans que le comptable puisse
rien pretendre en ce de la dite ℔ sont de sommes
Transaction portant Declaration Compte de tutelle

Sarron

Bertrand

Notre

a l'entiere Execution de ces presentes de quelque part et
pour quelque cause que ce soit Et ce fesans avouants les
parties dentieront chacun proquement dans leurs droits
& les defaillants chacun proquement a comme elle pourront
le faire avoir ce pourquoi. Et a l'Execution de ces dittes
presentes au plus tot les parties elles
obligent chacune en droit soi obligeant leurs biens presents &
avenir Fait ainsi fait et passé au lieu de la Chaudie
paroisse de Chandelis Etude du notaire Soussigné en presence de Jean
Sarron antoine Renaudias & Etienne Blanc, parties Cou, Journaliers
habitants du Village de Leurs freres paroisse de Chandelis Les dits
Sarron Soussigné, les dits Renaudias & Blanc parties & Coullet les
parties ont declarés ne savoir signer de ce enquis de ce Declarants
Les dites parties que les droits de cy proquements ci dessus
sont de la leur de part & d'autre de cent cinquante livres
du capitale tous les cent quatre vingt dix sept cent dix
de partage tant de Rudon & effets, tant & effets P. tout les frais
de presentes seront a la charge du dit gabriel Rudon
Traitte portant ratification

Sarron

Boyer

Controlle le 12 8bre
Reçu

Traitte portant declarations
d'engagements entre
Gabriel Rudon & marie Flotte
sa femme &
Georges Flotte, Catherine Rudon
& Laurend Flotte son mary

Du 8 8bre 1782

Expedié

AUVERGNE
2 SOLS 6 D

Par devant le notaire Soussigné de Empresence
des temoins cy apres nommés ont été presents gabriel
Rudon et marie Flotte sa femme de luy autorizée marchands
habitants du village de la Martenanche paroisse de
Sayette Solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul
pour le tout sans fair de discution ny discution lesdits Rudon tant
En son nom que En Caqualité de mary faisant pour luy d'une part
Et George Flotte leur oncle, Catherine Rudon et Laurend
Flotte son mary Bellefille dudit George, Laurend Chaze
habitants du Village de Sel paroisse de Chandelis
tous les trois Solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul
pour le tout renonciant aussi Cant seul de discution et de discution
Les Laurend Flotte autorizant sa femme et Cagnant tant en
son nom que En Cadite de mary faisant d'autre partie
Lad. marie Flotte femme Rudon fille Lunique heritiere de
Besiant andre Flotte son pere et frere au George, quel Rudon en
partie avec son frere de cedent de Jean Flotte demeurant tous hameaux
Leur pere et mere Et Lad. Catherine Rudon fille heritiere en partie
De feu marie Rudon et de Chaud a marque Cavale d'gabriel Rudon
son frere
Lesquelles parties ont dit que pour prevenir et
Eviter les discutions qui pourroient s'elever entre eux, Rudon et gabriel
Et marie Flotte Sa femme Et de qualité allouant et pour que
demander plus amplement la partage et Cloture de biens et succession
des d. feu Jean Flotte et marie Foulhamet et de la demande en
d. distraction de comptes de leur succession de dit feu andre Flotte
contre led. George Flotte leur oncle, Et de la Cloture et la
demande en partage et restitution de jouissances de meubles
Et autres sons quelles d'Catherine Rudon et Laurend Flotte son
mary Et de qualités Etoient suivis sur le point de se fermer

contre led gabriel Sidon leur frere Lebeau frere des biens
Et successions desd. deffuntes mare Sidon Et Claud amarquet
desquelles ils sont Et Jugent ad amendement de Serviges
Interlations sans deplacement Contenus, Elles Parties
Conseillés de Chacune, ont Sur leurs differends Sur instance, Et
Dependance, traités Et transigé par transaction Sur procés
Sera valable Sommes Vingt Et.

Sa Voir qu'Entre led gabriel Sidon Et marie Flotte ont
Ledd quittés, Remis Et transportés Sommés, Ils Sont par ces
presentes En forme de Stipulation Et partage Sans autre
garentie que Elles Se font aud George Flotte Acceptant
Tous les droits noms Raisons actions Et prettentions, Et Seuls dans
Et Sleurs biens part Et portion hereditaire, mobiliers Et
Immobiliers Et principaux Jouissances Et Revenus que led
marie Flotte Et led gabriel Sidon En qualité de Sommary
pouvoient Et peuvent Et doivent En droits De pretendre dans les
Successions desd. deffuntes Jeanne Flotte Et marie Jouchaume
communs Et Ils Luy Echeent Tous les biens Et droits mobiliers Et
Et Immobiliers principaux Jouissances Et Revenus, Et Entiers
Succession, Et Seuls dans Et Sleurs biens Et Successions desd.
Du Sieur Flotte appartenants a Elle Et marie Flotte
La Fille Femme Et Unique heritiere Et aud Sidon Sommary
En quoy que Et tout Consiste Et Sort Et Sera Et Sans aucune
Reserve pour par led George Flotte Jouir Jaire Et Disposer
Et tout ainsi qu'Il Lui Sera Et Comme de Sa chose propre Luy En
Transferant led. Et marie Flotte Et marie Sidon Toute Propriété

Et En Consideration duquel led Catherine Sidon Et
Laurent Flotte Sommary ont Et Chacun de Leur part Et Cedd Et
Quitté, Remis Et transporté par Ces presentes, Sans Autre
garentie que celle Elles Et font aud gabriel Sidon Et Comme
En forme de Stipulation Et partage led gabriel Sidon Et

acceptant Tous les droits Sussi dits, noms Raisons
actions Et prettentions part Et portion hereditaire
mobiliers Et Immobiliers, Effets, Pieces pour Jouir Passer
Et Revenus Et Sendantes Et Successoires qui Appartiennent
a led Catherine Sidon Et aud Laurent Flotte Sommary
dans les Successions desd. deffuntes marie Sidon Et Claude
marquet Et autres Collaterale Et hues Ensemble Sa Reddition
de Compte de tutelle que leur doit Louis Dutour Greffier de Sad
Sidon Comme Ayant Eté Sa tutrice, Generalement
quelconques Sans Dutout En Rien Reserver ni Excepter
En quelle part que Sa Soit pour parled gabriel Sidon
Et Se Rechercher Et En Jouir Comme Son bien propre Luy En
Transferant led Sidon Et Flotte Toute Propriété.

Au moyen de quoy led George Flotte demeure quitte
Envers les desd. marie Flotte Et marie Sidon de Ses biens Et droits
Ainsi par Eux Cedés, Et Reciproquement led dit gabriel
Sidon demeure quitte Envers les d. Catherine Sidon Et Laurent
Flotte de montant de Ses biens Et droits par Eux Ainsi Cedés
Comme Et Entierement quittes, Et promettent de Jamais
Les d. parties de faire Tenir quittes Et Indemnes Et Dutout
A quoi Sont Compris Et Relatifs aux presentes Les
Dependant Reciproquement de Tous procés mis Et a mouvoir
pour Raison de ces Et Sont Entendu Que tous leurs differends
demeurent Eteint Et Terminés. Convenu que au moyen de
La Somme de trente Six Livres que led marie Sidon Sa mere
avoit Legué aud George Flotte Ce premier Tiendra Et Sera
Tenu quitte led. Flotte du Restant de Les biens Et droits
De Sad Feue Louise Dutour dont Il a Joui Son Second Frere
Flotte Son premier mary Etoit Chargé, Et dans Les Cas
Qui Pourroit Etre portés Sous Et dont Il a tenu

Sabl. Lyasseau, notaire de la chaume de paroisse de St Sandoux, Et presents Antoine Garrou laboureur Limandias, Jean Baptiste Habitants du village de Murfarie paroisse de St Sandoux, Antoine Garrou son frere, Jean Limandias Chirurgien, Antoine Garrou Laboureur Limandias Chirurgien, Antoine Garrou Laboureur Limandias Laquelle Declarant aux parties que la Heritage de la Soeur, aux Laquelle Declarant aux parties que la Heritage de la Soeur, aux Jean Claude et Antoine Gidon Soeurs de St Sandoux et Jean Claude et Antoine Gidon Soeurs de St Sandoux et Soixante et trois le premier Octobre Mil Sept cent quatre vingt deux a prendre Scavoir Pour Lexque Immeuble Vingt deux a prendre Scavoir Pour Lexque Immeuble et un autre Lettres

Traitte decroit de Sceau — Lyasseau — Garrou

Controlle par nous Conseiller du Roy Juge Garde de la Prevoté de Billom, Civile, Criminelle, Police, Domaine, Eaux et Forets, Chasse, Pesche, Marine, Commerce, Manufactures, Arts et Metiers, Voyerie, Greniers à Sel, Subsistances, Fourrages, Etapes, Contrôle des Actes, Insinuations, Centième denier, Amortissement, Nouveaux Acquets, Francs Fiefs, Droits Domaniaux, Reunions, Confirmations, Echanges, Apanages, Droits Casuels, Droits Seigneuriaux, Droits Feodaux, Droits Honorifiques, Droits Utiles, Droits Prohibitifs, Droits Exclusifs, Droits Reservés, Droits Abolis, Droits Supprimés, Droits Conservés, Droits Retablis, Droits Nouveaux, Droits Anciens, Droits Mixtes, Droits Personnels, Droits Reels, Droits Mobiliers, Droits Immobiliers, Droits Fonciers, Droits Censuels, Droits Rentiers, Droits Usufruitiers, Droits Proprietaires, Droits Locataires, Droits Fermiers, Droits Metayers, Droits Colons, Droits Journaliers, Droits Manouvriers, Droits Artisans, Droits Commerçants, Droits Negociants, Droits Banquiers, Droits Agents de Change, Droits Courtiers, Droits Voituriers, Droits Bateliers, Droits Pecheurs, Droits Chasseurs, Droits Forestiers, Droits Gardes, Droits Huissiers, Droits Sergents, Droits Archers, Droits Cavaliers, Droits Fantassins, Droits Officiers, Droits Soldats, Droits Marins, Droits Mousses, Droits Capitaines, Droits Lieutenants, Droits Enseignes, Droits Aides de Camp, Droits Generaux, Droits Marechaux, Droits Amiraux, Droits Vice-Amiraux, Droits Contre-Amiraux, Droits Chefs d'Escadre, Droits Chefs de Division, Droits Chefs de Brigade, Droits Chefs de Bataillon, Droits Chefs de Compagnie, Droits Chefs de Section, Droits Chefs de Peloton, Droits Chefs de Escouade, Droits Chefs de File, Droits Chefs de Rang, Droits Chefs de Colonne, Droits Chefs de Ligne, Droits Chefs de Front, Droits Chefs de Flanc, Droits Chefs de Queue, Droits Chefs de Tête, Droits Chefs de Milieu, Droits Chefs de Centre, Droits Chefs de Gauche, Droits Chefs de Droite, Droits Chefs de Reserve, Droits Chefs de Corps, Droits Chefs de Division, Droits Chefs de Brigade, Droits Chefs de Bataillon, Droits Chefs de Compagnie, Droits Chefs de Section, Droits Chefs de Peloton, Droits Chefs de Escouade, Droits Chefs de File, Droits Chefs de Rang, Droits Chefs de Colonne, Droits Chefs de Ligne, Droits Chefs de Front, Droits Chefs de Flanc, Droits Chefs de Queue, Droits Chefs de Tête, Droits Chefs de Milieu, Droits Chefs de Centre, Droits Chefs de Gauche, Droits Chefs de Droite, Droits Chefs de Reserve, Droits Chefs de Corps

Controlle ce Sceau minute acte annexé Lecture faite 12. 8bre 1782. Tardy

Du 1er 8bre 1782.
Expedié aux parties
Tardy

Par devant le Notaire Royal soussigné et les temoins cy après Nommés ont été présents Jean Claude et Antoine Gidon Soeurs Enfants et Heritiers de Jacques Gabriel Gidon de Longetz habitants du village des Martinanches paroisse d'Aix la Fayette Lesquels ont par ces présentes fait entre eux le partage et division des biens immeubles à eux échus par le décès de leur père et mère ainsi qu'il suit

Et Antoine Gidon Soeur Enfant de Jean Gidon de Longetz habitants du village des Martinanches susd. paroisse d'Aix la Fayette susdite et portant fort pour Agathe Gidon leur soeur absente à laquelle ils promettent faire agréer et présenter à sa majorité d'une part

Et Antoine Gabriel Gidon Soeur Enfant de Jean Gidon de Longetz habitants du village des Martinanches susd. paroisse d'Aix la Fayette susdite et portant fort pour les Gidon leurs père et mère habitants au lieu susdit à ce présents et acceptant

Lesquelles parties ont dit vouloir faire leur partage pendant la bonne Coutume de la Fayette introduite par Exploit du neuf mai 1769 signifié en Cour Coutumière et Contrôlé à Aigueperse le vingt huit dudit mois Gidon Coutumes Gidon Coutumes de Chaumont pour raison des Biens Gidon Gabriel marqués dans l'acte de Mr Gabriel Gidon leur père Notaire susdit, par acte de Jean Jacques Gidon leur frère, lequel a été déposé au Greffe de la Cour Coutumière susdite, Coutumes Mr Jean Gidon, premier Juge Garde de la Prevoté susdite par Exploit des quatre août 1781 signifié pour homologuer dans la Coutume, Elles Parties attendu l'heureux état de la Succession, les procès et les frais très considérables qu'il y auroit eu

de faire pour parvenir a leurs decision, ont sur leurs differends
traitté et transigé par transaction sur proces irrevocable
comme s'ensuit c'est a savoir que lesd. antoine et gabriel ludon
freres fils de jean faisant comme dessus en sorte que soubmis
leur pere seulement, delaissent a toutes [illegible] aux
jean, antoine et claude ludon freres enfants de gabriel
en forme de licitation et partage pour la part et portion
que led. feu gabriel ludon avoit et etoit en droit de
pretendre dans les successions des d. deffunts benoit ludon et
gabrielle marquet tant en fonds principaux mobilier que
jouissances et revenus, sont acquité jean ludon premier du
nom et avec promesse de garantir fournir et faire valoir
livrer et fortetout a savoir une partie d'une terre
y a [illegible] appellée clendey de la fontaine en pré a faire ses tours
une charettée foin, la terre [illegible] quatre partonnes et
le [illegible] partonnes le tout joint ensemble, sittuée
aux apartenances dud. village de martinauche, sous fines
par le plus dud. heritage de jean, aud. antoine et
gabriel ludon de jour, [illegible] de midy, la [illegible]
[illegible] claude fourdegra, de [illegible] de midi en
[illegible] dud. [illegible] des martinauches, assavoir de bize
suivant les bornes qui ont eté plantées [illegible] de laissement aucuns
faits aucuns qu'en peuvent devoir lesd. objets au seigneur de qui
il relevent qu'il [illegible] quitte d'arrerages jusque
au jour par lesd. jean claude et antoine ludon en jouir
faire et disposer comme de leurs biens propres, au moyen de quoy
le donné et faisant comme dessus [illegible] jour

l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans faire division
ny discution, y renonçants comment promettent faire
tenir quitte lesd. jean claude ludon leur oncle et lesd. antoine et
Gabriel ludon ses fils leurs cousins de tout ce que led. feu gabriel
ludon leur pere etoit en droit de leur demander pour cause
des successions desd. deffunts benoit ludon et gabrielle
marquet generallement quelconques. et lesd. jean et
gabriel ludon de leur part faisant comme dessus solidairement
l'un pour l'autre et l'un d'eux seuls pour le tout sans faire
division ny discution a quoy ils renonçent, et qui garantissent
lesd. objets, comme dud. lot et seront tenus de garantir [illegible]
Jndemniser lesd. jean claude et antoine ludon de toutes dettes
generallement quelconques pouvant peut etre a la charge
dud. feu gabriel ludon tant de celles desd. deffunts pere et
mere que de celles qui auroient pu avoir eté contractées
du temps que led. deffunt gabriel ludon a [illegible]
dans la maison paternelle que lesd. jean ludon son frere ou
autres, [illegible] et [illegible] les tenir
faire tenir quitte, livrer et fortetout en consequence
les parties se departent leur [illegible] de lad. sentence
que demeurera [illegible] terminée [illegible] de part
dommages interets et la [illegible] entre quelles
parties sont [illegible] et elles obligent [illegible]
[illegible] presents [illegible]
[illegible] parties [illegible]
quitte de tout ce qui est compris dans [illegible] aux presentes

2 8bre 1782

Cy devant Lenotaire Soussigné et les
presences de temoins cy apres nommés ont été
presents les antoine Delanaudias Laurent tous deux
Parroissiens de Lezoux lesquels
Sauvants dune part

Et Estienne Et pierre Delanaudias freres Le deux
fils Et ses heritiers Justement aussi Laurent
Habitants Dud Lezoux Parroisse
Dud Lezoux les Sauvants dautre parties.

Lesquelles parties ont fait les pactes Et Conventions
Suivants, Savoir que les antoines Delanaudias Laurent Et
aussi les Estienne Et pierre Delanaudias Les deux fils
Joui ront Et partageront entre Eux tous les Biens meubles
Et immeubles Bertaux Cautels Et Sauvants
Dessus mentionnés Et a l'Exclusion dud antoine Delanaudias
quand Ende part Ensavoir Et au profit des Susdits
Deux fils Sans Contestation a la promette Dud Bien
Enamieme Sacon, que les Susdits Seront tenus de la pension
Dud antoines Delanaudias. Et en outre les
Departements faits Et donnés de la part dud
antoines Delanaudias aux Estienne Et pierre Delanaudias
que jouiront Et partageront Les Susdits Biens pour moitié ala
Charge aussi Ces derniers De nourrir Et entretenir pour
moitié led antoine Delanaudias Leur pere Les Susdits

Cy devant mis et Annexé Minute
Reconnu Lecture faite

Departements Et partages faits entre
Les Sieurs Laurent
Et Estienne Et pierre Delanaudias

Pour Estienne Et pierre Delanaudias freres
Enfans Et heritiers Dud Sieur Delanaudias
Habitants
Parroisse Delanaudias Leur pere

Du 2 8bre 1782.

Expedié a Lezoux

son logements habillements et autres choze nessaires
generalement quelconque, faisants son etat et
condition, payeront les Dixmes et Champart
toutes lesdites charges annuelles dues et Droits et
Dotte dud antoine Renaudias et Magdelaine
Enfants dudit Sieur sans quelle aucune puisse
Renaudias pretendre inquietter ny deliberer pour
raison dicelle aucune maniere. Et a l'Execution de
presentes quelles parties ont elu leur domicile
et obligent leurs Biens presents et advenirs, pour
quoy les dites conventions tenues pendantes devers dud antoine
Renaudias Notaire soussigné fait et passé au lieu
de la Baudie paroisse de Chandelis etude dudit notaire
en presence dantoines Sarron et Pierre Perlet et Jean
Ponchon journaliers habitants dud village de
Deux freres paroisse Chandelis lez Sarron
soussignes lesdites parties et Ponchon et Renaudias ont dit
declare ne savoir signer de ce enquis. Declarants les
parties que les charges et condetions du susdit
Reglement et Ledepartement ne excedent
a mille livres quinze sols. sans se faire aucun
prejudice tappartenant audit antoine Renaudias
#confentement ou #parties contractantes
#16 decembre mil Sept cent quatre vingt deux
apres midy

Sarron

Cahier de Dépens augmenté de 33 f.

Entre
Barthelemy Dutour et autres demandeurs
par[ties] d'une Dels Dutour défendeurs
Et
Claude Antoine Jacques Dutour autre
demandeur d'autre

Dus N. Sorel 1782.

8 [illegible]

12

8 Publié

AUVERGNE
2 SOLS 6 D.

Par devant Le Notaire Soussigné soient
presente des Temoins cy apres Nommés ont été
presents Claude Robert Gendre de Jean Dutour fils
De Louge habitant du Village de pareil Montchal paroisse
D'Ebaudelis Lesquels Dits Jean nous ont Dit et declaré
Dutour les quelles Jointes et Solidaires et Sans Division
portants fort pour les Dites Jeunes Sans Sans Division
Et Barthelemy Dutour fils ainé dudit Jean De Louge
habitant du Même Lieu Et paroisse Susants D'autre
partie

Lesquelles parties sont Convenues de ce qui Suit
Savoir Ledit Robert Dutour cede et transporte
En forme de partage audit Barthelemy Dutour fils ainé
Ce qui est, Sont les droits part et portion qui peut lui
Moitié quelle a Claude, Anna, Catherine et autre Catherine
Dutour Jeunes filles et heritieres dudit feu Jean Dutour
Leur pere Dans Sur un Batiment Composé D'une Maison
Grange et Etable Sittue au lieu de pareil Montchal
Confrie par la grange de Jean Dutour de Jour, le Jardin
des d'Dutour et la Chenevriere des Chanmeaux Dumady
Le Chemin Dos Magand de nuit et le Chemin public
Et Saisines Dudit Batiment de Bize Laid Motte de
Batiment ainsi Cedés avec les droits aisances Servitudes
Et appartenances quelconques Et Saisines dus a la Cazette
quitte d'arrerages Jusque huy, Sous Jouir ledit Cedataire

En jouir faire et disposer comme de sa chose
propre par ledit cessionnaire ainsy fait et
consenti pour et moyennant la somme de trois
cent trente cinq livres laquelle cedante
reconnoit et avoue avoir cy devant presentement
avant ces presentes dudit cessionnaire en
cinquante livres dont tant quittance et de
le surplus ledit cessionnaire a promis le payer audit
cedant entre ce jourd'hui et payements egaux les
premier desquels echera dans un jour et un mois ensuivant
un an apres et le troisieme dudit jour de l'an entre
ans sans interets jusqua l'echeance de chaque
terme. Convenant que ledit hoberiche avec sa famille pourront rester et habiter
comme ci devant actuellement l'espace de trois années dans
la dite Maison et Batiment et y mettre leurs bestiaux
et le pourra ledit hoberiche seront des bestiaux
communs entre luy et ledit Barthelemy dutour
pour conduire les Materiaux du Batiment qu'il se
propose de faire construire audit lieu de paret
Et a l'Execution des presentes les parties en reciproquement
par les parties elles obligent leurs biens et tous quelconques
presents et avenir Renoncant Toute les
Des presentes seront payés pour moitié fait et passé

au lieu de la Baudie paroisse de Chaudeli maison
de Jean Jacques Lefevre cy present temoin Antoine Jarron
et Antoine Renaudias Journaliers habitans du
Village de deux freres paroisse de Chaudeli ledit
Jarron soussigné et Renaudias et les parties ont
declaré ne savoir signer de ce enquis le quatre
octobre mil sept cent quatre vingt deux avant
midy et de Jean Jean Baptiste Dernere et
et Jean Baptiste Dernere tant en son nom de Procureur
fondé et sous le pouvoir ecrit en bas et contenu cy
Cessions au prix de 335 quatre vingt

Lefevre Jarron

Bre

Controlé à Ranon le 17 8bre 1782
Reçu huit livres six sols Ardel

Transaction entre
Laurend Communal Dit Lieutaud
Et Consorts Demandeurs &
Et Jean Pierre Liberté, Et Barthelemy
Dit Tourc Marcid Defendeurs

Du 6 8bre 1782

Signés

Désaveu

Les Notaires Soussignés D'un
present Ont Comparu ci apres Nommés ont Declarés
Laurend Communal Marchand habitant du village
D'Ecluse paroisse de Chandelis Heritier par Representation
De Jean Communal Et Catherine Marcadet Leurs pere
Et mere Decedés Communal Et Laurend
Marcadet Ses Tante Et oncle pour le tout de Lad Succession
Communal Et Lun partie du Sieur Laurend Marcadet
Faisant pour Luy Et ung Patt

Et Sieur Jean Baptiste Borsier Marchand habitant
Du Village de la Chaudie paroisse D'Echandelis faisant
Et Exportant fort pour les heritiers Et Representans
D'François Dertoux Tailleur d'habits habitant de la
Ville D'Issoire qui Etoit heritier pour un quart par
Representation D'antoinette Marcadet Sœur Decedé
Du Sieur Laurend Marcadet Sononcle Joseph Liberté
Sieur de Longet habitant du Village de Barron paroisse
Dudit Echandelis Demeure heritier par
Representation D'Antoinette Marcadet
mere Decedé pour un quart Dudit Laurend Marcadet
Et Barthelemy Dit Tourc de Longet habitant du
Village de Pare Montchal paroisse Dudit Echandelis
Inqualité de pere Et Legataire Universel des biens de
Catherine Dit Tourc sa fille Et Dudit Sieur Tourc
Sa femme qui Etoit fille Et Heritiere Dudit Marcadet

fille majeure habitante du village de Saut St Planta
paroisse dud. Chandelis aussi fille de Sad. St Planta
manadat, a tous et un chacun du tout et laboureur habitant dud.
Village du Saut St Planta, Sus. Dparroisse de Chandelis
Julien fils de Pierre Sur demarchand du tout Les Dpres. a tant
En tutelle que curatelle du tout Sa tante et fille forclose Les
Lesquels Dr. Catherine, mariée & marchand du tout Heritiers Savoir
Led. Antoine Dutour Comme Dpres. a tant Sad. Tous Dutour
pour un moitié Led. Dr. Catherine Et mari Dutour pour Chacun
un quart de Sad. Sus Dmanadat Dr. par la Presentation
d'Elle Succedant Tous Ensemble, pour un quart audit Sr. Jean
Laurend manadat à tous les susnommés, Stipulant & pour Luy
D'autre partie

Lequelle partie ^ quel Le 9 avril 1718 il fut
Contracté un mariage, devant Sr. Rougeres not.re En la Dte. St. Jean
Antoine Communal Dr. Sad. manadat Et Laute Part Led.
Led. Laurend manadat Et Sad. St Jean Communal Lequel par
ce Contrat Et fut Constitué a Sad. St Jean Comunal une
ameublement y Specifié & unedot de Sept cent livres, qui fut
Reçu En Consequence par Led. Sr. Laurend manadat, que le
Cinq novembre 1718. Sad. St Jean Communal autorizé par
Led. Laurend manadat donna La Constitution de rente Les Somme
De quatre cent livres, moyenant La rente annuelle de vingt
livres a Jeanne Berand Jeune Et Sad. Soudeyras Son Jeune Soudeyras
Son fils, suivant Le Contrat Reçu Audurnents not.re Royal
duement Enforme, que Ste. Rente fut servie par les Dr.
Berand Soudeyras aux Communal Et manadat Dr. Jusqu'au
Jour D'este premiere Et que posterieurement a Juin elle fut
perçue par led. manadat; que la Succ. Cour. 1755. Et Sad.
par Contrat de vente Devant Audurnents not.re Royal Entre

Led. Laurend manadat Et led. Laurend Communal
par lequel led. Laurend manadat Reconnut Et Confessa
cent livres de Sad. St Jean Communal a La femme que Dessus
a Tort et a travers led. Laurend Communal Jouissance
quelle y Trouveront de Ladite Institution Sad. Dot Et Autres
objets y mentionnés Sans y parler En aucunes façon de La rente
de quatre Cent livres En principal portée par Ledit Contrat de 1718.
que Sad. manadat Jouissoit alors Et Jouis En Consequence Sans
aucunes Reduction de La part Dud. Laurend manadat
Jusques Et le neuf Juin 1760 Led. Jean Soudeyras Stipulant
Devant Lard. Not.re Sachant Ladite rente quel avoit Crée au Profit
par Ledit Contrat de 1718 au Profit de Sad. St Jean Communal
autorizé Dud. manadat Formacy par laquelle Reconnaissance
il Led. Dit quoique Sad. Rente fut Et Constituée En faveur de
St Jean Communal Lequel Contrat porta quelle avoit payé
La somme a quelle Se montoit Cependant Et fut Led. Laurend manadat
quoiqui Cette Rente Legale En Soient Led. St Jean par Ledit
quelle Lui appartenoit. Du En 1766. a La Susdemorée Decedée
Led. manadat Dud. Laurend ayant Recu Sur quelle Sad. Rente
Et de vingt huit novembre 1769. Led. Barthelemy Dutour
Led. Sad. Defunte Comme Son autorisé, Joignit Liberté Et Franc
des Lods Et droits Et quelle, Etoient Stipulés par Lesdits Dr. de La Lezo
Sergents Duement Controlle, En Reconnaissance Reconnu aux Legataires
Dudit Led. Jean Soudeyras, De Retirer de Sad. Rente pour Sortir
Condamnera En faire Les Payements Ledit Laurend manadat
Dessus Ledits Dud. Sr. Laurend manadat Et a Labsolution Sad.
Rente a leur profit; que Led. Jean Soudeyras Et ayant

Comparu Laurent Lespinasse en l'instance Etant sur le bureau
Gilberte Lidy, hors présent a sa soumission du Vingt quatre
Janvier 1770. au greffe de la Cour et Audience communal présente
Requête ce jourd'hui vingt novembre de la même année qu'il fit signifier
au procureur de Dame Gilberte Lidy hors le Vingt novembre
1770. par laquelle il prétend être seul propriétaire de la
dite somme et rente de la Halle communal et demande
à être reçu partie intervenante à la dite instance a prendre le fait
et cause dud. Soudeyras et auquel jugé le dit au contrat de dite
rente du 1718. sans s'arrêter aux demandes formées par Dame
Gilberte Lidy dont il plaira les débouter et sans
s'arrêter aussi à la ratification qu'il plaira de la recevoir
de la recevoir nulle et demeurer quitte Jean Soudeyras payeur des
dores navant au communal la susdite rente de vingt livres
jusqu'au remboursement de la somme principale de quatre
cent livres en un seul capital avec dépens, aux Soudeyras de la
pays d'autre part Dame Gilberte Lidy hors de s'ingérer
dans la perception d'icelle et pour savoir fait de condamner les
dommages intérêts dite Dame Gilberte Lidy hors
défendeurs aux demandes portées par la dite requête d'intervention
par une lecture du vingt cinq janvier 1771. avec prétendant
que la rente au principal de quatre cent livres portée au contrat de
1718. appartenait à la succession de Laurent Manuadat
nouvelle de la Halle communal par quelques de la substitution
d'icelle la Halle communal était sous la puissance Manuadat
Sommaire qu'était maître de tout ce que pouvoient devoir ceux
ainsi de la femme durant leur mariage attendu que la Halle
communal n'était de ses biens avenus et par acquêts
de autant l'engagement du point de fait ils observent que
la dite Halle communal n'avait été unième de Septembre

Lieu, lors de son contrat de mariage de laquelle Laurent
Manuadat était tenu libéré par le feu de [illegible] lors que la
de la substitution était arrivé, que conséquemment l'effet
dont il s'agit appartenait à la succession de Laurent
Manuadat et non aux dits de la Halle communal que autorisation
par lui donnée à sa femme par le contrat de 1718. ne
faisait pas une chose propre de sa part quelle devait
de la rente appartenait à sa femme, mais une libéralité
de quittée que le Manuadat pouvait lui faire ce qui ne pouvait
pas au préjudice de la ordonnance de 1731. que depuis toutes
les dispositions faites indirectement, qu'en conséquence après
que l'intervention du dit communal fut jugée laquelle avait
été appointée en droit le vingt sept février 1771. les Dame
ou leurs pour qui ils stipulent interêts dans la contestation
qui n'étaient point partie en instance ; proposèrent
d'intervenir en faille de défaut avec le dit Gilberte
et heritiers des hors que la cause de dite requête à partenait à
la succession du feu Laurent Manuadat de qui ils avaient droit
lui, par quel il était dû que la rente fut remise
conformément à la stipulation de 1760, que la Halle communal
n'avait aucun biens avenus lui par acquêts que était
à Manuadat aqui appartenaient ; par le fait par lui et la
femme pendant leur mariage que le contrat de la rente ne
l'autorisation du Manuadat leur fait la femme n'avait
point suffisante pour attribuer que la Halle communal fut
propriétaire de la rente, mais une libéralité
de quittée que était nulle suivant l'ordonnance de 1731. et quand
bien, les cas il faudrait à Laurent communal prouver longue
de la rente de la dite rente était dû

& Le Communal de Jeapart prétendoit Soudemer au
Contraire qu'Icelle Sainte Savoit partie de la Succession de
Jt Estelle Communal qui avoit de Son mary avoit de Son mariage
Elle & la propriété de la Somme de quatre Cent livres que Son
Seigneur Epoux principal En Contractant de la Dame
Sainte & Elle Rhe de la Cour propriétaire par le Contrat de Cession
de 1718. & que Sadite Ste jugeoit de prouver Son origine des
deniers qui avoit pu changer la nature des choses
par la Saisie de 1760 après la mort de Jt Estelle Communal
Laquelle pouvoit par luy opposer le Edit moyen Solide
de Sa Succession tant que Laurent mari de Savoir & Jouis de Sa rente
pendant Sa vie d'autant que le Communal n'avoit été
Comme Sauve de cette Sainte qu'après la mort de Laurent
marié dont il Est heritier pour Sa Tierce quart &
quint Sur quoy les Parties Conviennent de faire Juger
plusieurs autres moyens, mais Considérant les uns & les
autres les difficultés de la question Elles frais Considérables
qu'ils faire pour parvenir à la décision qu'elle requiert
Elles ont par transaction Sous privé Seing Reciproque Traité
& Transigé ainsi qu'ils Suivent & Convenu Comme Sensuit

Savoir qu'elles Consentent & accordent que la moitié
de la Susd. Sainte appartenant aux d. Chaboisseau du tour &
Liberté Ses noms & qualités Sy Servants Comme Si Elle y étoit
partagée entr'eux Suivant leur Amendement dans la
Succession du Sieur Laurent marié dont par Représentation
de Antonette autre Antoinette Elle Sa mari dont Sy Sieur
Et autre moitié aud. Communal Comme unique heritier de Ladite
Jt Estelle Communal Sainte & Heritier pour un quart dud
Sieur Laurent marié dont Son oncle pour partie & partie

un jour Semblable pour chacune à leur Egard Comme
de leurs Biens propre Et par Cy après Ledit Communal a pour fait
La Totalité de Sadite Sainte En Revenu Jouissance & meuble
de Chaboisseau du tour & Liberté prendront Et percevront
En Totalité Les Revenu de Ladite Les premières années Et premier
Terme à Choir de Ses Seigneuries Les parties Sy partant de la
Justice Sus Spécifiquement Consentent que tous leurs différends
Relatifs Soient & Demeurent Eteints & Déterminés Sans
autre dépens dommages ny intérêts & de l'Exécution de
Présente Les parties Chacune En droit Soy Obligent Leurs
Biens présents & avenir Car ainsy Sont Le fait & Passé
au Bourg de Chandelis maison des hoirs Jean pour ledit Sr
présent acceptant & pour ledit Auberjonte Ledit Damien
Lan Tome marechal tous Les deux Sainte du Bourg de
Chandelis Ledit pour ledit Soussigné avec le d. Communal
Les Chaboisseau Ledit Lan Tome & les autres parties ont
déclaré ne Savoir Signer de ce Requis le Sixième octobre
mil Sept cent quatre Seize avant midy Présents
& de quatre Cent livres portée par le Contrat du Sept
Cinq novembre 1718. En principal & Arrerages Deux
Cent Deux Sols, ainsi dit

Communal Chaboisseau

Tardif Greffier
Le cand.

Collationné Sur la Minute 12 8bre 1782
Nous garde Cour Sol

Cardif

Chaboisseau

Notre

Mariage entre
François Gravard
et
François Chaumbaud

Du 6 8bre 1782.

Expédié à Gravard
fils aîné.

Reçu 6ᵗ

Ce jourd'hui dix huitiesme jour du mois de Juillet mil sept cent quatre vingt deux avant midy

Pardevant nous notaire royal soussigné et les presents témoins cy après nommés ont été présents François Gravard fils de François Gravard et de Jeanne Fabre Journalier habitant du village de la Fayolle paroisse de la Fajette au lieu de En premières noces et Demoiselle Jeanne Chaumbaud fille majeure de feu Claude et de feue Marguerite Fayolle ses père et mère Journaliers habitante du village de dit lieu même paroisse de la Fajette faisant pour elle d'autre parte

Lesquelles parties ont dit avoir accordé mariage entre les François Gravard et Jeanne Chaumbaud qui se sont promis mutuellement de se prendre en loyal mariage à la première réquisition de leurs deux En faisant duquel mariage lad. future épouse Nre De Elle même constituée dotte de tous ses biens Epoux premièrement pour avenir bien et légitimement à supporter aux charges du dit mariage et un garny de meubles, traversin deux draps de lit couverture draps de pied quatre robbes à son usage garnie de chemises deux douzaines de serviettes de toile de ménage et autres effets quelconques parties ont dit et en faveur sans réserve aucune

regnadie de commencer ledit mariage jusques apres ledit
pouvoir du futur Epoux avant la celebration
du present mariage duquel accomplissement les parties
contractantes tiendrat acte quittance et endosse
solidairement la somme de sept livres qu'il a deu
par les avantures faisolle du Bourg de Sonbonne pour
gages et salaires de femmes quelle la servi en qualité
de servante domestique et autres causes ainsi en tout
les biens droits quelle a dans lesdits lieux par
ledit deffunt pere et mere, donnant pouvoir
audit futur Epoux d'en faire sa volonté de tout dont
il en fait payer contre les payeurs quelconques tiendront acte
Duquel acte les Dommoiselle audit futur Epoux a
declaré avoir et tient pour agreable
declaration du dit futur Epoux accordant et
constitution d'heritier pendant le cas de la jouissance et
usufruit de ces biens du premier mourant de eux
Enfants ou non du present mariage.

Pourquoi il a été exprimé aux presentes les parties
jurisdiction suivant la disposition de notre coutume
d'auvergne

Pour l'execution de quelle les parties obligent
chacune endroit soi et leurs biens presents et avenir
Car ainsi ont voulu et consenti et passé audit Bourg de Sonbonne
maison de Sr Claude Jean pointud en presence de Alexandre
pointud aubergiste et Edouard Sonbonne marechal

tous les deux habitants dudit bourg de Sonbonne lesdits
pointud soussignés avec nous lesdits Sonbonne et les
parties ont declaré ne savoir signer de ce
enquis le sixoctobre mil sept cent quatre vingt deux
Assistant moi dit declarant les dites parties sont jouissant
quelles droits dont la future epouse a été constituée tant
autres les cent francs n'excedent la valeur cinquante
livres + quittance a mesure qu'elle touchera + toutefois
Mariage que dessus —

Pointud

Bossier

Insinué

Controlé au contrôle de Sonbonne le 12. 8bre 1782.
Reçu quatre livres dix sols. Signé au registre
pour lequel mois dudit contrôle
Carlez

Par devant Le notaire Soussigné Et Les
presences des Temoins cy apres nommés a été
presents François Lagrange fils Laboureur pouvreux
et Marie Lamée Terrasse originaires du lieu de Chabreyras
paroisse d'Echandelis demeurant actuellement En Lestrou
au lieu de la verdune Diocese de bourge En berry Etant
de present Lieu Bourg d'Echandelis, Lequel de Son gré
et Jeune Certe de quitte Remis et Transporte Comme il
Le fait par ces presentes a Titre de Vente Cession
pure perpetuelle et irrevocable aux promesse de
Garantir fournir et faire Jouir Loüeze et Comte
Tous et Chacune Terrasse Cy nommés Lieux Dependant
Et Jabitant du village de Chabreyras paroisse de
Echandelis, present et a venir Savoir Tous
Les Biens et droits qui Luy sont Echus par Le decez
de Sad Defunte Mere Terrasse Sancte et qui Luy
appartiennent Dudit Feuille mobiliers et
Immobiliers principaux et accessoires dependants
et dependances Generalement quelconques de Sa Succession
Sans aucune Reserve auxquels Les Immeubles vendus
peuvent Etre assis et situés Tenus actuellement a
Chabreyras Declarations et Bigneures des Lieux et
Quittes d'arrerages Cy devant Jusque huy
La presente Vente Cession et Reunion ainsy faite
et Consentie pour et Moyennant Le prix de

Pour Minute d'Engagement cy Rien

Pour Expedition delivrée a Monsieur Terrasse

Du 5. Sept 1782.

Expedié.

somme de quatre cent soixante cinq livres En
Reduction delaquelle somme led. acquereur En a
presentement payé comptant En bonne espece
ayant cours aud. Francois lagrange vendeur celle
de deux cent soixante cinq livres lequel lagrange a reçu
ladite somme bien content et satisfait. En
suite a promis faire bonne quitte led. antoine terrasse
acquereur envers et contre tous et quant a la
somme de deux cent livres restante led. terrasse
a promis la payer aud. lagrange dans notre dame
daoust de la mesme mil sept cent quatre vingt quatre
avec cinq livres pour les interets de laditte somme
de deux cent livres a quoy les parties se sont amiablement
reglé led. terme echu lesd. interets aura lieu au taux
de lordonnance En consequence et au moyen de quoy
aud lagrange a cet demis de tout et de tous droits de biens
et droits fonciers et autres circonstances et dependances
En faveur et au profit dud. terrasse qui pourra en
jouir faire et disposer comme de son bien propre
et auquel led. lagrange a transferé toute la propriété
consistant cy devant et cy apres et quoy quils soit
dit cy dessus que led. lagrange promet garantir
la presente cession En general et en tous cas il est
convenu que ladite garentie n'aura lieu et ne sortira
que pour les biens fonds et heritages et batiments
scis et situés dans led. lieu et appartenances de

Et de chabreyrat et qui sont compris dud. acte
et confines dans le partage fait led. terrasse et
lad. ame terrasse mere dud. lagrange devant
adevernent notaire royal le 11 aoust 1760
duement En forme, et relativement aud. partage
chose plus ou autre jl ny a aucune garentie
En aucune facon de la part dud. lagrange En faveur
dud. terrasse mais aux perils risque et fortune
dadvenir et at entretement et execution de
presentes acceptes par les parties Elle oblige
chacune En droit soy et leurs biens presents et
avenir fait et passé aud. bourg d'Eyrandelly maison
des hoirs jean pointud En presence dantoine pointud
aubergiste De jeune dumas fruitier de long et tous deux
Jantie dud. bourg d'Eyrandelly led. dumas barrure
marchand habitant dud. bourg de st Eloy, les dits
pointud et barrure soussignés led. dumas et les
parties ont declaré ne sçavoir signer de ce enquis le
sept octobre mil sept cent quatre vingt deux
apres midy + ont ++ monté appartenant aud
lagrange dans les effets + de chez appartenant
aud. mesme suivant et ++ ainé pointud
barrure
Vente et cession que dessus

Controllé à Riom le [illegible]
reçu [illegible]

comme de quatre cent cinq et cinq livres en
Reduction de laquelle somme led. acquereur en a
presentement payé comptant en bonne espece
ayant cours aud. Francois lagrange vendeur celle
de deux cent cinq livres lequel la reçue et remise
la Quelle somme bien contents et satisfait. En
tient et promet faire tenir quitte led. antoine terrasse
acquereur envers et contre tous et quant a la
somme de deux cent livres restante led terrasse
a promis la payer aud lagrange dans votre dame
daoust de la presente mil sept cent quatre vingt quatre
avec cinq livres pour les interets de laditte somme
de deux cent livres a quoy les parties se sont amiablement
reglé et led. terme echu les interets auront lieu aux taux
de la domaine en consequence et au moyen de quoy
led lagrange a mis et demis de tous et devetus dits biens
droits fonds et dependances circonstances et dependances
en faveur et au profit dud. terrasse qui pourra en
jouir faire et disposer comme de son bien propre
et auquel led. lagrange transfere toute proprieté
consenant cy a precairement et a quoy y quil soit
besoy dessus que led. lagrange promet garentir
la presente cession en general, actes cy devant
convenus que la dite garentie naura lieu et ne sortira
que pour les biens fonds et heritages et batiments
scis et situés dans les lieux et appartenances des

Et que les habitans et autres ont droit
aucun droit dans les susdits
Cathelin

Et que les habitans et qui sont compris dans
les confrontes dans le partage entre led terrasse et
la dame terrasse mere dud lagrange devant
adevenus notaire royal le 11 aoust 1760
duement enregistré, et relativement aux arpentages
choses fonds et dependances il ny aura aucune garentie
en aucune façon de la part dud lagrange envers
led terrasse mais aux perils risques et fortune
de celui dernier et relativement a l'execution des
presentes aux quelles les parties elles obligent
chacune en droit soy leurs biens meubles presents et
avenir et font elire domicile au bourg d'Chandelis maison
des hoirs jean pointud en presence d'antoine pointud
aubergiste de cette dite maison tous deux
habitant dud bourg d'Chandelis, led dame et barriere
marchand habitant dud bourg de St Cloy, led
pointud et barriere soussignés led. dumas et les
parties ont declaré ne savoir signer de ce enquis le
sept octobre mil sept cent quatre vingt deux
apres midy ont montré appartenant
lagrange dans les effets de la dite maison appartenant
a dame veuve pointud
ventes et cession que dessus

Pointud
Barriere
Pellerin
Dumas

7-8bre 1782

Par devant Lenotaire Soussigné et En presence
des Temoins cy apres nommés ont Comparu Gabriel Sr
Marc Sidon Jardinier habitant de Puyricard d'une part
Marc Sidon Laboureur habitant du Village de Martenanche
paroisse d'Aix la Chapelle Lui Gabriel faisant tant pour Luy que
pour George Sidon son frere et Etant aux droits de Catherine Sidon
Sa Sœur et Laurens Flotte Jornalier faisant d'une part

Et Claude Soudeyras Laboureur habitant du meme
Village de Puyricard faisant d'autre partie

Lesquelles parties Sont Convenues de ce que suit
Savoir qu'en Execution de Lacte passé Reconnu Ratifié
Homologué, Ventes et Quittance, passé devant Lenotaire
Soussigné le 31 octobre 1781. Entre lesd. Claude Soudeyras
acquereur, et Hespere Jacque dessus et Benoit Sidon Jardinier
par lequel Lesd. Benoit Sidon a chargé Lesd. Claude Soudeyras
de payer en déduction de la somme de trois cent soixante livres qu'il
Doit Suivant Ledit acte, ce qu'il pouvoit devoir aux heritiers
Dud. feu Marc Sidon que ont tous d. Gabriel Marc Sidon
Et d'Homs Equitables, Elles sont Sorties a compte de ce que le
Benoit Sidon doit aux d. Gabriel et Marc Sidon pour la
moitié de deux tiers qu'ils ont droit de retirer en vertu
jugement de condamnation prononcé Reglement entre
Lepoux Devant la Cour de Lentenie de la Chatellenie de la Sarrette du 15
Novembre 1769. Expedié En parchemin par chargé
Greffier Duement Reglé et obtenu et donné Entre
Veuve dud. feu Marc Sidon Reglé et tutrice de leurs Enfants
contre Jean Sidon dud. Puyricard Martenanche Reglé et Curateur
de defunt Benoit Sidon Jongere pour la Somme dune Livre

Quittes portant Subrogation
Et Obligation en fes

Gabriel et Marc Sidon Reçeu la Minute
Et Soussignés avec Les Temoins

Claude Soudeyras Soussigné

Du 7. 8bre 1782.

Expedié Lan Jour

[illegible] Intra Mre V. Vaz Audoncere de la parroisse de [illegible]
Comme tuteur des Enfants de feu autre Benoit Audon son frere
autre Audon et led. feu Marc Audon deux de ses propres dune
part et George Audon et led. feu Benoit Audon precedé de Jean
d'autre devant ledit notaire Royal le 25 Xbre 1711
par lequel led. Benoit Audon se disoit debiteur Entr'autre
choze envers led. Mre Estat Antoine et Marc Audon de la
somme de sept quatre vingt quatre livres dix huit sols huit
deniers et dans laquelle a prendre le Mesne jour auquel
present tuteur se sont presentés par led. Estat antoine et Marc
Audon devant led. notaire au profit dud. Defunt Benoit
Audon pere dud. Jean et autre Benoit Audon son fils frere
dud. Jean, et par levenement duquel ledit Gabriel
et Marc Audon ont reglé amiablement les parties des
deux tiers des condemnations de la susd. sentence tant de
principal interetz que frais cy dessus et sans jusqua ce
tout, a la somme de Deux cent quarante six livres.
Deduction faite de la somme de soixante douze livres
quelle ont deja a compté desdites parties deux tiers des
condemnations, suivant le contrat de vente a eux consenti
par led. Jean Audon et Antoine et Gabriel Audon ses fils
Acompte de notaire soussigné le deux octobre 1782, de
laquelle susdite somme de Deux cent quarante six
livres led. Benoit Audon et par consequent
Debiteur de la totalité susdite led. Gabriel et
Marc Audon, et laquelle led. Claude Coudeyras
promet de leur payer a leur Volonté et requette
et au moyen de quoy led. Claude Coudeyras

(Controlé à Ambert le 17 8bre 1782
Reçu 4 sols 4 Cartier)

demeure subrogé comme led. Gabriel et Marc Audon
les subrogent a leurs hipotheque et tous privileges et
hypotheque et effet de la susd. sentence et autres
pieces et titres y enoncés sans rien prendre ny reserver
leur part ny portion hereditaire, laquelle a contenue en
autres pieces leur delivrons et promettons led. Claude Coudeyras
pour l'entretenir ainsy quil avisera et au moyen de quoy tant
led. Benoit Audon que led. Claude Coudeyras demeurent
quittes envers led. Gabriel et Marc Audon qui promettent
les entretenir et faire tenir telle envers et contre tous, de
tout le contenu en ces presentes et quoy et de tout ce
l'execution de celles quelles parties ont soumis et obligé
elles obligent et soumettent a leur egard leurs biens presents
et avenir en tous endroits juridiction et prorogation de la
Cour des parroisse de Dunandelis Etude de notaire soussigné
d'autre part en leur domicile ordinaire pour les habitants
de Dunandelis de deux parts parroisse de
Dunandelis led. Farron soussigné led. Benoit Audon et
les parties ont declaré ne savoir signer de ce enquis —
Le Septieme octobre mil sept cent quatre
vingt deux avant midy + a sixe lesquelles susnommé
solde de toute montre suivant led. contrat de vente et quit-
demeurent de susdite pour les causes enoncés au contrat de
vente et dont de livrer de traitte et Enregistrer

Farron

Traitte decequede pour

Sur les Condamnations de la susdite Sentence que de ceux-ci
de sauce du contrat du 25. 7bre 1741. Sieur adrien Benoit
dit jas passé entre Mre Jean Etat de Sudon curé de la paroisse de
Nade, Tuteur des Enfants de feu autre Benoit de Sudon, antoine
Sudon de lad. Ste marc de Sudon deux Bois majeurs d'une part et de
feu Benoit de Sudon pere de Jean et Georges de Sudon d'autre part
par lequel lad. Benoit de Sudon fut nommé Tuteur de la
somme de cent quatorze liv. quatre livres, dix huit sols huit deniers
Envers lad. Mre Jean Etat antoine et marc de Sudon, et dun bail
a ferme du même jour au prix de soixante livres comme devant
lad. Mre adrien Paris, Jean Etat, antoine et marc de Sudon
au profit dud. Defunt Benoit pere dud. Jean et autre Benoit
de Sudon jongleur, et au regard de la somme de neuf livres restante
pour parfaire la susd. de soixante douze livres dont lad. Benoit
Sudon fut Tuteur de d. antoine Et Gabriel ou dauphin pere commun
Est led. Claude ou dit jour En demeure quitte Envers Eux Informé dons
de presentes Sommes d. antoine et Gabriel de Sudon Entiement quitte
d'une part et Benoit de Sudon Tous autres, pour parfaire d. Claude Sudon
de tout ce qui auroit la susd. somme totale de soixante douze
livres laquelle reconnoissant cet effet led. de Sudon a leur profit con Et Hypo
thecaires Sans aucune garentie, au Effet de la Sentence
d'autre part, dont led. Gabriel et marc de Sudon qui En delivreront de extraits
au Greffe ou, sont saisit et seront aussi tenus, ces dernier de remettre afin
de payement aud. antoine Et Gabriel de Sudon les pieces qui sont relatives aux
cessions ci devant Enoncées, Etant moyennant lesquels les parties se tiennent
des respectivement quittes de tout ce qui est compris et detaillé dans
les Claude Sudon susparquant mineur d. Antoine Et Gabriel de Sudon de toute
solidité a regard de la dite moitié des objets dont il a été fait cession par
acquitte par led. Benoit de Sudon, Et a l'Execution des presents ainsi tous ont requis
par les parties elles obligent respectivement leurs biens, presents et a venir Et ce
lacun y soit fait Et passé au lieu de la Claude paroisse de Sudon En Etude Seing
Informe dud. antoine Barron antoine Renaudin, Temoins requis par les parties Jurnaliers habitant
de la ditte ville susd. paroisse de Sudon et dud. Barron soussigné les d. Renaudin
Blanchard habitant des parties ont Declaré ne savoir signer de ce Enquis le Sept octobre
mil Sept cent quatre vingt deux a onze heures du matin. Et livre 10 s. d'antoine Et Gabriel
Sudon, Et Contrôlé il a été ci devant Expliqué Et promettent se faire tenir

Ecrit quod supra — Barron — Renaudin

Enregistré à Sudon le 17 8bre 1782 reçu 2 sols 6 deniers

Controlle à Sudon le 17 8bre 1782 reçu 2 sols 6 deniers

Ste Claude Sudon

Sommaire aux Greffes

Ste Claude Sudon

Extrait de l'obligation entre Claude Sudon et ses frères et sœurs et leurs enfants et petits enfants

Greffe de Sudon

Duc 8bre 1782

7 8bre 1782

Par devant Le notaire Soussigné de la Residence

Des Temoins cy après nommés ont Etés présents Claude Sudon
marchand habitant du village des martinanches paroisse de
La Sagette Comte Insomon qu'Inqualité de mary de Jeanne Sudon
Heritiere de Jacque Barel, Jean Sinturel mary de Catherine
Barel Et antoine Lignardon mary de Gilberte Barel Et Gilberte
Barel, les d.s Barel Enfants de Jame Sudon, Jacques Benoit
Barel, les d.s Barel Enfants de Jame Sudon, Jacques Benoit
Et antoine Et Gabriel Sudon Jacques Barel Jacques Et Jacques Et
pour Jean Sudon leur pere Lequel, promettent faire agréer
presentes Laboureurs habitants du dit village de martinanches
paroisse du Dit Jacques Jacques d'autre partie

Lesquelles parties pre-Transactions Jacques Jacques Jacques
a Sont convenues de ce qui suit Premierement Elle Sont
Reglé Et moderé a la somme de Cent cinquante livres la susdite
deux différentes Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
douze janvier 1762 Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
Duement Controllée que Jacques Jacques Jacques Jacques
Enpriniepal Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
Benoit Sudon Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
Sudon du 31 May 1729 Jacques Jacques Jacques Jacques
principal Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
Condamnations contre led. Jean Sudon qui a fait Enconsequence Jacques
cession Jacques Jacques Jacques Jacques Jacques
Croix marie Sergent du 18 août 1769. duement Controllé
Et Second Lieu Elle Sont Jacques Jacques Jacques
a la somme de Cent cinquante neuf livres Jacques Jacques
dud. Jean Sudon Jacques Jacques Jacques Jacques
nomé Et Qualité de Condamnations Jacques Jacques
frais portées par Sentence de la Chatellenie de la Sagette
Treize novembre 1769 Expédiée Enparchemin par Jacques

Greffe ait Ducment d'enformé a obtenüe par louise de Tour
veuve de feu marc Aldon fere a lad. paule Aldon femme
con dejan Enqualité de tutrice de leurs Enfantes contre
led. jean Aldon Enqualité d'heritier de deffunt benoit
Aldon son pere Pervenant de dun traitte passé Entre Me
Jitat Aldon cure de la parroisse de nad. Enqualité de tuteur
des Enfantes de feu autre Benoit Aldon son frere Antoine
Aldon et la dite feu marc Aldon dune part et
Et George Aldon de lad. feu Benoit Aldon precedé de jean
D'autre part devant led. Sinent notaire Royal le 25
septembre 1741 par lequel led. Benoit Aldon fesant mon de
Pcbiteur Entre autres choze des d. Mre Jitat, antoine et
marc Aldon de la somme de sent quatre vingt quatre livres
dix sept Sole huit deniers En principal et Dix bail
a rente un mine sour au prise de soixante livres consente
par les d. Sr Jitat, antoine et marc Aldon devant led. adveniment
au preffet dud. deffunt Benoit Aldon pere de jean et autre
Benoit Aldon fongilé, fesant les d. Deux somme
livres la somme de trois sents neuf livres de laquelle
les d. antoine et Gabriel Aldon fesant somme de sept et
Enteure nom solidairement l'un pour l'autre et tout deux
seul pour le tout renonciant aux Benefices de division
et Dediscution, se sont trouvé et fesonnus debteurs
dud. Claude Aud. noms Enqualité pour les choze
ci dessus Expliquées, Enreduction de laquelle somme de
trois sent neuf livres s'obligent somme de sept d'Enpraijer
Deux sent quarente six livres Endecharge dud. Claude
Aud. Gabriel et marc Aldon fereres laboureurs
habitant dud. Village des martinanches ci presentes et
acceptantes, a la noel prochaine sans interets sur qu'alore
pour laquitement de laquelle somme de deux cin quarente
six livres que led. Aud. jurs doit et jui an le chapitre

Entre Eux passé devant Lnotaires au signe ce jourd'huy
Et fors duquel led. Gabriel et marc Aldon qui demeurent
Subroges au lieu droit Et place privileges et hypotheques dud.
Claude Aud. jurs comme les subroge de son enlement dud.
antoine Et Gabriel Aldon, a l'effet de ses Procès et titres
de creances qu'ils leur a present enlement remis Et delivrés
Et demeure quitte et sont tenu au lieu et traittes sommés
L'Entiement quitte Envers et Contretous, et d'etat verment
a la somme de Soixante trois livres d'etante de la dite
de trois sent neuf livres les d. Claude Aud. jurs et antoine
et Gabriel Aldon tes comparesents En consequence de la clause
Contenüe dans lactes de subrogation Vente et Ratification
Et quitance passé le 9ant octobre 1787 devant les notaires
Soussignés Entre les d. Claude Aud. jurs superieur led. Benoit
Aldon Vendeur Et Me Jacque deroie par laquelle led. Benoit
Aldon a charge les d. Claude Aud. jurs de payer En diminution
de la somme de trois cent soixante six qu'ils doivent par un
acte cequel pouvoit devoir au heritiers de feu marc Aldon
a pareille somme de soixante trois livres sur celle de
soixante douze livres que les dits antoine et Gabriel Aldon
ont payé avec jean Aldon leur frere a Gabriel a marc Aldon
freres fils et heritiers dud. feu Marc Aldon suivant le contrat
de vente a leur profit somerti par les d. jean, antoine et
Gabriel Aldon pere et fils Devant Tous le deux octobre
1781. En bien de la moitié a leur charge des deux tiers a pertenant
aux d. heritiers de feu marc Aldon des condemnation De la
Jug. Sentence de la nateleine de la Joyeuse du trois novembre
1769. Expedié Emparchemin par lequel jay reçu et levé
pour dotier du tout feu la dite marc Aldon Enqualité de
Tutrice de leurs enfantes, et feu l'autre moitié des d. deux
tiers des sus d. condemnation a la charge dud. Benoit
Aldon qui par consequent se trouve payé a son acquit

Partage le septieme octobre mil sept
cent quatrevingt seize avant midy + decd objet dt

Partage qui dessus

Savoir

Mre

Contrôlé le présent acte aux droits de 13 s 8 d
ce 8 8bre 1782 Reçu dix trois sols 6 d
Tirac

Partage entre
Gabriel Ledon Dubuisson ac[quéreur]
par[oissien] de Lexiz [illegible]
et
Marie [illegible] Ledon sa sœur Domiciliés

Du 8 8bre 1782

Enregistré

Pardevant Le Notaire soussigné
Et les presens et Temoins cy apres nommés ont été
presents Marc Ledon Luc Delonglé habitant du
Duvillage des martenaries Paroisse d'Aurla Cayette
fils de Heritier En partie Ddessunt Marc Ledon Cy après
pour Luy d'une part

Et Gabriel Ledon son frere aussi
Heritier En partie pour contat de mariage dud feu Marc
Et Etant aux droits de Catherine Ledon et George Ledon
Sommaij et Encore Supportant fort et prenant Et Emmain
pour George Ledon son frere demeurant Heritier En partie de
Ledt Catherine Ledon decedée Ledt Marc Ledon leur pere, auquel
Marc Ledon il promet faire agreer Ce présente
faisant d'autre partie Ledit Marc habitant Ledit Martenaries

Lesquelles parties ont Dit Etre Jeunes Entr'elles
par Lemoinistere Dexperts quelles ont amiablement
Procedé a division et partage des Biens meubles Et
Immeubles Delaissés par Ledt Dessunt Marc Ledon
Dont Lesquels Etat on Sorti les choses Led. Gabriel
Ledon Tant de son chef Et En vertu de son contrat de
mariage que comme Stipulant aud Ledt Catherine
Ledon sa sœur amende de Sixieme Led. George Ledon
aussi Septieme Led. Marc Sautre Huitieme, Et Ducelle Façon
Les parties ont Dit Sauf Sort portion Ded. Biens Immeubles
Est pour Led. Gabriel Et promis Et faisant comme dessus
De Sautre Huitieme pour Led. Marc Ledon Dagreer

Les avons Lieés au sort Instamment Requis et
Le Sieur premier Juratz Sont Le Sieur Gabriel
Rudon Et Sont Composés Premierement Dun
1. Batiment Couvert de paille composé de maison
grange Etable dun petit Jardin y attenant Entour
Audemy Cosse qui le Confinent pour les Avenues dud.
Batiment de jour Bize Levant Le jardin des autres Rudon
aussi de jour Lad. pre. des autres Rudon demidy
2. Plus une petite de terre appellé la Chenevriere
Contenant Entour une Cartonnée Confinée par le Comunal
dud. Lieu et la partie advenue aud. Marc Rudon de jour
Levant Claude Coudeyras demidy après y apprez Confinée
demidy Le Chemin Tendant du Village des martinanches
aux la Sagette de bize. 3. Plus un pré appellé la
plaine Et autre Entour une hard Demy Soing Confinée
par la terre cy devant Confinée Et Lad. de Claude
Coudeyras de jour par le Sieur de Claude Et autre Claude
Coudeyras Levant demidy Et Le Chemin public de bize
4. Plus un pre appellé la Coudeyre a faire Entour
Audemy chatre Soing Confinée par le pre de Claude
Coudeyras de jour, a lau tre demidy, le pre de Claude
Coudeyras fils a Amet demidy Et le pachi de Jean Coudeyras
de bize 5. Plus un pre appellé le bauson Et la plaine
Contenant a faire Entour un Soing Et demy Soing Confinée
par le pre cy devant Confinée Et Lad. Claude Coudeyras de jour Et midy, pre
Audema au dessus lot demidy Et le pre Et pachi d'Antoine Et
6. Claude Coudeyras de bize 6. Plus un pachier appellé
Dud. Bauson Contenant Entour une Septerée Confinée par
Lad. terre de Claude Coudeyras de jour Et Le terre cy devant Confinée
de jour, par hoir par les Enfans Et Cofartageants Et

Claude Coudeyras demidy par Et
pachier dud. Claude Coudeyras demidy Et Bize
7. Plus une Terre en bois joignants Ensemble Contenant
Entour Cinq Septerées Confinée par le bois advenu aud. Marc
Rudon, le bois cy après Confinée Et Lad. de Claude Coudeyras
de jour, le bois de Monsieur le Marquis de la Sagette demidy
Et pachier cy devant Confinée demidy Et Le terre de Claude
Coudeyras de bize. 8. Plus une partie de terre appellée
La croix Et un pachier joignants Contenant Entour
neuf Sartomée Confinée par la terre Et pachier de Claude
Coudeyras de jour Et partie de bize Et le Chemin public demidy
Lautre partie de terre advenue aud. Marc Rudon demidy Et partie
Dessus Et le Chemin Tendant de Gorgon au bois de Seigneur de
demidy. 9. Plus une partie de terre appellée Dupranard
Contenant Entour trois Septerées Confinée par la Celebre de Jean
Rudon de jour, terre Et pachier de Claude Coudeyras Et pachier
cy après Confinée demidy, la terre advenue aud. Marc
Rudon demidy Et le Chemin public de bize
10. Plus un pacquier appellé la prade Contenant Entour
une Septerée Confinée Et de terres au pachier de Claude
Et autre Claude Coudeyras de jour la partie advenue aud.
Marc Rudon Et le Comunal dud. Lieu demidy, par le de
Claude Coudeyras demidy Et la terre cy devant Confinée de bize
11. Plus une partie dun bois appellé des martinanches
Contenant Entour six Sartomée Confinée par le bois de Jean
Et Antoine Marquet de jour, bois de Claude Coudeyras Et
La partie advenue aud. Marc Rudon demidy, Et le pachier vers
12. bois de Mr. de la Sagette demidy Et bize. 12. Plus de

Senalement une partie dun bois appellé petit bois
Contenant Entour douze Cartomées Confrontée par le Comunal
de lHospital de jour, bois de M.r de la Fayette demidy bois
de Claude Coudeyras Et laterre ou bois cy devant Confrontée de
nuit Et la partie advenüe aud marc Sudon de Bzjé.

13. Plus une partie de bruge appellée la Faichyre a prendre
du Coté de nuit Contenant Entour Six Cartomées Confrontée par
la partie advenüe aud marc Sudon de jour terre de Coudeyras
demidy le Chemin public de nuit Et la bruge de Claude Coudeyras de Bzjé

14. Plus Et Enfin un Terre appellée le Chalaillas
Contenant Entour deux Septerées Confrontée par le Chemin
tendant de martenanche a Guerine de jour, Terre, Pres de
Coudeyras demidy, nuit Et Bzjé Et le pré advenu aud marc
Sudon au fis de Bzjé

Et Audit Marc Sudon Est advenu lautre
huitieme auquel Est Et Etoit premierement dun pre
appellé la Seigne a Savie en dimy Echard Joint Confrontant
pre de Claude Coudeyras de jour Et nuit, laterre advenüe aud
Gabriel Sudon demidy Et laumere de Bzjé

2. Plus une partie de pré appellé le Buisson Contenant
Entour a Faucher dimy Chalad Joint Confrontée par la partie
advenüe du premier lot de jour pre de Claude Coudeyras demidy
Et le pré Coupachuis des hoirs Benoit Coudeyras demidy Et
3. Bzjé Plus une partie du pachuis appellé la pre de
Contenant Entour une Cartomée Confrontée par laterre de
Claude Coudeyras de jour, le ais ances Comune, du Village de
midy Et nuit Et la partie dud pachuis advenüe aud Gabriel
4. Sudon de Bzjé Plus la huitieme partie dun bois
appellé des martenanches Contenant Environ une
Cartomée Confrontée par la partie advenüe aud Gabriel
Sudon de nuit de Bzjé de jour Et le bois de Claude Coudeyras

5. demidy. Plus une partie dun bois appellé
petit bois Contenant Environ une Cartomée Confrontée
par le Comunal du Village de lHospital Laumere
Entre deux de jour, Le bois advenüe aud Gabriel Sudon de
midy Et nuit Et le bois des hoirs Coudeyras de Bzjé.

6. Plus Lautre partie Contenant Entour une Coupe
de lad Chenevaire, Confrontée par la Chenevière de Claude
Coudeyras de jour la partie advenüe aud Gabriel Sudon
demidy Et nuit Et le Comunal de Bzjé.

7. Plus Et Generalement Lautre partie de bruge
appellé la Faichyre Contenant Entour deux Cartomées
Confrontée par la Terre de Claude Et autre Claud Coudeyras de
jour demidy Et Bzjé Et la partie du premier lot de midy Et

8. Plus Et Enfin une partie de terre appellé
Champanal Contenant Entour six Cartomées Confrontée par
Et la partie advenüe aud Gabriel Sudon de jour terre de
Claude Coudeyras demidy Et le Chemin public de nuit Et Bzjé

9. Plus Et Enfin Lautre partie de laterre appellé la Croix
Contenant Entour Cinq Cartomées Confrontée par le chemin
public de jour, midy Et nuit Et la partie advenüe aud
Gabriel Sudon de Bzjé Et les Deux Sixtieres dans les Deux parteneres
Pres marchés Deux ou Trois fois pour faire Et disposer
Chacun pour les dites parteneres Comme de son bien propre
Et Se Legueren Etront Et pourront Et devront Et le dit Sr Sudon
Jouissance, Et passage Et Emprunt dans le fond Et
pour faire Et Sondis pendables Comme Et de Rage, Et
Eaux Jetrand Et Etrangement de Et pré Fond Et partagé
Jusqu'ans Et Etendue Et le besoin de que devenue a chacun de ce
Copartageant. Et chacun d'eux payera Et chacun de
Lesdits Jeux objets Et Jes Et son Et Et Et Et Et Et

dud. marc ludon qui rapoint lu du baterment Est
foible de la somme de quatre vingt sept livres dix sols
lud. Gabriel ludon promet Et soblige de luy payer la
sud. somme de quatre vingt sept livres dix sols a la st
Jean baptiste prochaine sans interets jusqualors —
Dans le present partage Est compris les baisseu Et la terre
acquis par les parties de jeune antoine Et gabriel ludon
suivant le contrat par nous reçu le deuxieme octobre
1781. Et demeure indivis entre elles tous les biens Et heritage
non compris aux presentes. Reconnoissent les parties
avoir partage le mobilier de lad. succession Et que chacune
delles apres retire de vers elle ce qui luy Est advenu lesd. noms
Et faisant comme dessus. En consequence ayant compte
ce quelles ont reciproquement payes sur Et en decharge
des biens partages il Sest trouve que led. Gabriel
ludon a plus paye que led. marc Et que consequament ce
dernier luy doit la somme de trente livres quinze sols
y compris la somme que led. gabriel ludon a payee au sr
Jean chaboissier suivant lacte de subrogation quil luy a
consentie le sept avril dernier reçu par le notaire
soussigne Et son confrere pour les causes y enoncees, laquelle
somme de trente livres quinze sols led. gabriel ludon
prendra Et se fera payer par antoine Et Gabriel ludon
qui la luy doivent Et a luy revenante pour sa portion
dans la somme de deux cent quarante six livres contenue
au traitte passe entre les parties, lesd. antoine Et gabriel
ludon Et claude soudeyras devant nous, le ~~que~~ quittance luy
Est conformement au sus d. traitte, dont quitance a cet Egard au
moyen de ce que dessus. appartiendra aud. Gabriel ludon
Les dentieux quil a retire dud. sr. Jean chaboissier suivant

Le susd. acte de subrogation au moyen du
payement quils y a fait a cet Egard aud. sr. chaboissier
Lesquels dentiaux Louise latour en qualite de
tutrice des contractans Et de leurs freres Et sœur En avoit
a titre de cheptel dud. sr. chaboissier suivant lacte
Enonce aud. acte de subrogation reçu barrier nore
royal le vingt sept septembre 1771. En consequament
les parties Se tiennent quittes de tout ce qui Est
compris Et relatif aux presentes tant dune part que
dautre Et a legard de ce qui ny Est point compris des
dettes actives Et passives de lad. succession le tout
demeure En commun Et seront lesd. dettes perçues Et
aquittees par les parties a proportion de ce que chacune
delle doit y amander Et contribuer Et a lexecution
des presentes acceptees reciproquement par les
parties elles obligent chacune En droit soy leurs
biens presents Et avenir. Car ainsy voulu fait
Et passe au lieu de la ribaudie parroisse de chandelet
Etude du notaire En presence dantoine sarron
antoine renaudias Et blaise issartet journaliers
habitants du village de deux freres parroisse
de chandelet led. sarron soussigne lesd. renaudias Et
issartet Et les parties ont declare ne savoir signer
de ce enquis. declarant les parties que les biens cy devant
partages n'excedent En valeur la somme de onze cent
quatre vingt quinze livres. les frais des presentes
seront payes par lesd. parties a prorata de ce que
chacune delle amande dans les biens cy devant

Pardevant Le notaire Soussigné et Les
presents Temoins cy après Nommés a été present
Louis Dumas fils a Claude laboureur habitant du
village des Bruneilles paroisse de Saulzat Lequel a
reconnu et confesse avoir Vendu Comme Bon Lui Semble
Ce présent Dit a titre de Vente pure Dantoine Dumas fils
fils Sieur de long Dit habitant du Sieu dumas paroisse
Dudit Saulzat Ce présent et acceptant de Scavoir tous les
meubles et Ustensiles de Maison que led Louis Dumas a
dans Sa maison Scitue audit Sieu dumas dont il Se dit tenant
aud. Antoine Dumas acquereur. Sous Seing Les Antoine
Dumas Et Louis Dumas Susnommés Ses Bons propres Ce qui Ses meubles
Consistent en Vne Coffre Bois de Sapin tout a fait pourri une
autre Meme Bois aussi presque usée un chalit meme bois
tout a fait pourry une Ermine usée et une Semaliere
de Six Boisseaux Cette Vente faite Moyennant La Somme de
Sonze livres Laquelle Somme led Louis Dumas Susnommé
avoue Avoir Eu dud. Antoine dumas dont Quittance. Et pour Ce
Meme Present led dit Louis dumas Susnommé avec Le Se
Leur dud Antoine dumas Sont Solidairement tant de Lavoir
La Somme de trente livres Reste de la Somme Convenue
pour led Louis dumas aud Antoine Laquelle Somme Led
Sept cent Soixante quatorze Devant Leur Bestiaux et Cheptel
Laquelle a Leur Nature dimune de prix quoique led
Antoine dumas ait Eu dud Louis dumas Susnommé Les objets
Compris aud bail, Et pour Chacune des années Les trois
Depuis Jusqu'a Present Compris La Terme qui Sera
a la St Martin prochaine, Ainsi qu'il a été convenu led. Antoine

Dans la paye toutte les charges dennelles dudit
Biens ou doit le acquitter et Engagement En dommager
Sondit pere. Et a l'Execution des presentes a esté
Sait des parties obligante Chacune En ce qui
Leur a Bien presente et avant Contracter Sont passé
passé au bourg d'Ebaudeles Maison des hoirs Jean
prouteau Laquelle a autorisé Sarron et autorise Renaud
Sourdeleau habitant dudit Village d'Eux freres parroisse
Dudit Ebaudeles Lad Sarron Soussigné a Lad autorisé mary
dud Louis Dumas et Lad Renaud a ce dument Requis
Signé en laquelle Lettre octobre Mil Sept Cent Quatre
Vingt deux avant midy et six heures dont fait
acte. Antoine Renaud Sarron
Veu la requete cy dessus Fait Par Les Officiers
Contenant Rachat de 26 Livres
1782. Rembourcement Cinq Sols
Parti
Du 13 8bre 1782
Expédié
Le 9bre

Bail à rente [illegible] Jean

Pour Gens pour Don Le 11 mars Chamembau
Par Lauradet Sp. 1 Sol 9 Deniers
Ormeaux

Par Guillaumet Cra Me Boulhiac

Du 8 Dec. 1782.

Expédié aux Parties requérantes

L'an mil sept cent quatre vingt deux et le huitième jour du mois de Décembre avant midy

Pardevant les Notaires soussignés Royaux en la présence des Témoins ci après nommés et soussignés

Fut présent Guillaumes Lafflat fils aîné de long & habitant du Village de Lafflat paroisse de Grandeix, lequel a donné à titre de Bail à rente à jouir perpétuellement et non rachetables ainsi promis et garantir fournir et faire valoir solidairement et sous l'obligation de tous ses biens présents et à venir à Jean Pupidon et Marie Chanimbaud Beaufrères laboureurs habitants du Village de Lauvade paroisse de St Genix ici présents et acceptants ainsi que suit savoir une maison grange et étable couverte à paille composée de maison grange et étable en mauvais état et une cartonnée de terre en un tenant le tout joignant ensemble et confinés par la terre de Lacoudeyrette de jour et la terre de Lapierre de Bostin de midy et le chemin de Lauvade de Brive de bise et aussi dommé avec ses droits avenances et dépendances tant qu'il en appartient à Guillaume Lafflat bailleur ici présent et aux conditions suivantes

Et premièrement les preneurs seront tenus de payer et porter chaque année à la Saint Martin d'hiver à la Maison Noble de Lacoudeyrette seigneur marquis des Bordes ou quitte d'arrérages jusques à présent jour. Le présent Bail à rente annuelle et perpétuelle de la somme de cinq livres tournois franche et quitte de toutes charges et de toutes retenues de

AUVERGNE
LIEDISCAD

Dixmes lyngtiemes et autres charges pruvues 80
a prevoir laquelle somme dix neuf livres les dits
Jean pupidon et marc chanimbaud ont promis
et solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul
pour le tout sans division ny discution y renonçant
de payer et porter aud. d'Eyssats ou aux siens annuellement
a chaque jour et feste de st martin d'hiver, et a perpetuité
a commencer le premier paiement au jour de st martin
d'hiver de lannée mil sept cent quatre vingt quatre
et ainsy continuer annuellement et perpetuellement le
paiement de la susd. rente de neuf livres que les dits
preneurs promettent payer garantir fournir et faire
valoir sans pouvoir garantir de guerpir ny abandonner
led. objet de laquelle led. preneurs au moyen de presente
pourront jouir faire et disposer ainsy que bon leur semblera
et a l'execution de ces presentes les parties obligent
chacune en droit soy et leurs biens presents et
avenir soraisny toutes justices pardevant le bourg
de Chandelimaison de noble jean pointet de la paroisse
d'antonne sarron et antoine renaud dit joubert laisné
habitants du village d'eyssat paroisse de Chandelimaison
leur et sarron soussigné que lesdits jean
pupidon et marc chanimbaud preneurs
led. antoine renaud dit led. Guillaume Eyssat

ont declaré ne savoir signer de ce enquis et le
huit octobre mil sept cent quatre vingt deux
avant midy : de mot garantir et lecture aux
presents Commenal et approuvé pupidon
Chavencaud [illegible] Jean Jean
Baillard Sentis Couture qui dit ne
Eyssat Sarron
Roux

Contrôlé à Aigueperse le 12 8bre 1782. Reçu
trente Sols. Le 100e Sur Vingt au bureau de
Souvelange pour les Vingt à eux Latour mois au
principal Vingt de Lt. Tardy

Par devant Les notaires Soussignés et Les temoins
Dels Lesquels cy après nommés ont Etés presents Mr Jean
Bonaventure Joseph de Chaudechanbonnieu Ecuyer Seigneur de Lestang
Catherine Gabrielle de Chaudechanbonnieu Sa fille Et dud. Defunt Et Pierre Raymond
Joseph Gendre Tant En Son nom qu'Et Cessant Jean Bapte Chabonnieu
Chabonnieu aussi fils Et heritier dud. Defunt Chaudechanbonnieu
Les qualités Jointes Et Solidaires, Lesquels Et Chacun
De Labeaute habitans du village de Lauseprere paroisse
De Chandelis, Lesquels Solidairement Lun pour Lautre
Et Lun d'Eux Seul pour Le tout Sans faire Division ny
Discution y Renonçant Lesd. Jean Joseph de Chaudechanbonnieu
afferme A Damien Chabonnieu Marchand Habitant
du village de Lasbaudie paroisse dud. Chandelis
cy present Et acceptant Le Moulin appellé de La
Chaudie appartenant Dauxd. Marie Et Catherine
Chabonnieu Et a leurs frères pour un Tiers, aud. Damien
Chabonnieu un autre Tiers Et audit Jean Chabonnieu
Lautre Tiers, Lappresente arrente faite Et
Consentie pour une année, qui prendra cours
au premier Janvier de la premiere année que lesd. Preneurs
Bailleurs pourront Et auront droit de jouir du
Jeu d. Moulin qui sera une des trois années prochaines
attendu que led. Damien Chabonnieu a joui les
Deux dernieres années Seul Dans lesquelles les
Bailleurs Renoncent La mort Et Decez pour
Le premier du Jour En Compte de Janvier
Moyennant La Somme de Trente Six livres que
Les d. Bailleurs Reconnoissent avoir Eue de

Du premier dont Instance et par
Ces Maires presentes Led. Damien
Chaboisier Reconnoit devoir aud. B
pierre Renaudias ce acceptant la Somme de
trente Livres procedant D'argent prete
Laquelle Somme il a promis Luy payer et rembourser
Dans dix huit mois prochains Et a l'Execution
Des presentes les parties obligent chacune En
Droit Soit Leurs Biens presentes et avenirs ce ainsy
Jouhaut fait et passe au Bourg de Chaudelis maison de
Noble Jean Pointud En presence d'Antoine Sarron et
Blaise Pertet Journaliers habitte du Village de
Deux freres parroisse de Chaudelis Led. Sarron Soussigne
avec led. Damien Chaboisier led. Jouaust et Renaudias
et led. Pertet ont declare ne savoir signer de ce requis
Le quatorze octobre mil sept cent quatre vingt Deux
apres midy.

Tardif Notre

Chaboisier Sarron

Pertet

Jozet

Controlle a Ruffec le 8bre 1782.

Reçu quinze sols Tardif

Du 14. 8bre 1782.

Enregistre a Chaudelis

Recu Dix sols

Guillemin

Presentes Dud village de deux Jeans parroisse dud
Lebandelis Led. Jean soussigné avec les Sr Jean Sr
Benien Shabossier Led. village Led. Renaud cayon Sr
Dudaires ne sachant signer dces Enquis le Vingt un octobre
mil Sept cent quatre vingt deux avant Smidy
+ Raymond + Sorte Enlepanant Spar Led damien Shabossier
aud village dur les poursuyans Dud Sr Bayle Sorbin
Sluy payants

Shaboissier

Jean

Shaboissier

Tesmoins
Sedents

Shaboissier

Controllé a Issoire le 3. 9bre 82.
Reçu quatre livres dix sols Traité

Pardevant Lenotaire Soussigné Et les
presentes Temoins cy apres nommés a été present
Damien Shabossier marchand habitant Du village de la
Chaudie parroisse de Lebandelis Lequel a Vendu Sommis Le
fait par ces presentes a titre de vente pure Et irrevocable
a Sr Jean Shabossier marchand habitant Du village
Dicte Sibaudie parroisse dud Lebandelis cy present Et
acceptant Sept Grandes Jaches deux de dites avec leurs Veaux
Et les autres pleines agées de Six Sept huit Et neuf ans
poil Rouge Et Jacquat, Une Telle de trois aquatreans
Deux Jelles Dun toreau de deux a trois ans Et une Telle de
Dix huit mois le tout faisant Le nombre de douze bestes a
cornes pour par Led. Sr Jean Shabossier En jouir faire
Et Disposer Comme de Son Bien propre la presente
Vente ainsy faite Et consentie pour Et moyennant la
Somme de trois cent Soixante livres laquelle Somme Led
Damien Shabossier Reconnoit avoir eu Dud Sr Jean
Shabossier dont Et Quitance Et pour les Noms presentes
Led Sr Jean Shabossier a delaissé les Susd Jetons a
Titre de Cheptel a moitié pour Et pendant Le Sejour
Jusqu'a Dieu plaise a Jean Magesiva a long Et habitant
Dud Village de la Chaudie parroisse dud Lebandelis

cy present et acceptant et lequel tant pour soy pour ses
Et promet de les Bien nourrir ainsy que sera requis par
droit et subrogation en proviendront et entretenir et
soigneusement Landry Jonduire en soire sans le consentement
dud. sr Jean Chaboisseau et du droit en proviendra
un sol de Lecompte, ceux bestiaux au heptel et prix et
somme de trois cent soixante livres. Et a entendu que les
Sus dit Bestiaux sont sous que led. Damien Chaboisseau
a promis de donner aud. mage par le bail a rente qui luy
a consenti devant Chaboisseau notaires soussignés le
28 juillet dernier et qui luy a delivré, en consequence
duelluy pour le droit appartenir aud. Mage, il a été
convenu entre led. Damien Chaboisseau de la mage led. Mage
Du droit que led. sr Jean Chaboisseau retirera dessus de
Bestiaux a mesure qu'ils proviendra et que led. sr Jean
Chaboisseau retirera, lequel droit des sus d. bestiaux
revenants aud. sr Jean Chaboisseau qui sera tenu de
supporter la moitié de toutte la perte qui arrivera
ne pourra excéder la valeur et somme de trente
livres, prisée et estimée dud. sus d. Bail les droits portant le
foibles, le surplus s'il s'en trouve appartiendra aud.
mage qui sera tenu d'executer a regard dud. Damien
Chaboisseau toutes les autres clauses dud. bail.
L'Enlevement de Bestiaux sera fait a la fin dud. bail

Recommois led. mage avoir pour en consequence dud.
Bail la quantité de sept septiers trois cartons le demy
de seigle mesure de sud. lieu et ensemencé en terre
dud. lieu de sud. culture et fumée de parc en dernier et en
Laissera autant en sortant aussi en terre et etat de
Culture et fumée Recommois de plus avoir pris et leve
sept livres pesant de fer en rouge deux fourches a fer
neuves, ensemble a roue avec les roues les bout desquels ont
trois liens de fer les deux vieilles mi usées, deux fourches
a bras de fer les dits ferrés, les dents fourches prêtes a relever bois
a l'exception de deux dents qui y manquent et les autres
deux sont cassées, un arraire garny, sans regle
un chinon en jouxgarny de ses fuilles neuves, deux
cordiers et une manne en fer les fuilles mi usées une
autres paires de fuilles aussi mi usées, une autre manne et
une autre sorte de tout en fer, un pressoir avec une bouche
et chinon en fer appellé vulgairement a meuliaux
Deschut et le tout de parc avec leurs courbes et appuis
Deux tines jaunes, deux outils en fer appellés ordinairement
serpes sous tout quoy led. mage promet et remettre aud.
Damien Chaboisseau et sa fin dud. bail sommé et la
dieu en meme etat qualité et quantité et a l'execution
des presentes que les parties ayent dud. procedement
et obligés et chacune en droit soit leurs biens present
et avenirs et a cet effet soumis et reparé au lieu de la
Cour de Maison dud. sr Jean Chaboisseau en presence
de Antoine Jarrion et Antoine Lenaud ses jouneaux

ce present et acceptant et lequel le sauvoir en son pouvoir
et promet de les bien nourrir ainsy que ceux qui sont
droit de subrogation en proviendront et entretenir et
soigneusement pendant ledit bail en bon estat sans le consentement
dud. fr. Jean Chaboisseau et du droit en proviendra et en rendre
un fidel compte, ceux bestiaux aud. preis et prix et
somme de trois cent soixante livres. Et attendu que les
susd. bestiaux sont tous ceux que led. Damien Chaboisseau
a promis de donner aud. mage par le bail a rente qu'il luy
a consenti devant Chabaudeau un des notaires soussignés le
28 juillet dernier lequel luy a delivré en consequence
dudit jourd'huy pour le tout appartenir aud. Mage, et a été
convenu que led. Damien Chaboisseau donnera led. mage
du droit que led. fr. Jean Chaboisseau retirera desdits
bestiaux a mesure qu'ils proviendra et que led. fr. Jean
Chaboisseau le retirera, lequel droit desd. bestiaux
revenants aud. fr. Jean Chaboisseau qui sera tenu de
supporter la mortalité de toutte la perte qui arrivera
ne pourra excedez la valeur et somme de trente
livres chaque année dud. susd. bail les sortes portant le
foibles et les surplus s'il s'en trouve appartiendra aud.
mage qui sera tenu d'executer a l'egard dud. Damien
Chaboisseau toutes les autres clauses dud. bail.
L'enregistrement desd. bestiaux sera fait a la fin dud. bail

Reconnois led. mage avoir pris en consequence dudit
Bail la quantité de sept septiers tous cartons l'un my
blé seigle mesure de Sainthat d'ensemencé entre et
festivade de culture et fumée de pare en verne et en
Lauserat autant en portant aussi entre et etuive
culture et fumée Reconnois de plus avoir pris et leue
ledit Livrés pesant de fer en seigle deux fourches a fer
neufves, un dard et arot avec ses roues les bout desquels ont
trois liens de fer les deux faillers my usées, deux fourches
a chaud les dis ferrés, les dents ferrées prestes a aller au bois
a l'exception de deux dents qui y manquent, les autres
deux sont usées, un arc vacié garny, sans regle
un chinon en jeux garny de ses fuilles neuves, deux
cordes et une mene en fer les fuilles my usées une
autres paires de fuilles aussi my usées, une autre mene et
une autre sondre le tout en fer, un preds de bar avec boucle
et chinon en fer appellé vulgairement d'armellieux
Dexhaut clef de pare avec leurs courbes et appuys
Deux tuyaux fonts, deux outils en fer appellés ordinairement
fens pour tout quoy led. mage promet et remettre aud.
Damien Chaboisseau a la fin dud. bail comme il a
lieu en meme etat qualité et quantité de a l'execution
des presentes que les parties acceptent chacun prog ne mand
et les obligent et chacune d'icelle en tout leurs biens presents
et avenirs en faire ainsy fait et passé a Sainthat en la
salle basse de la maison dud. fr. Jean Chaboisseau en presence
de Antoine Jarrion et Antoine Lenaud ses domestiques

auquel Sieur Samuel dernier Sept. octobre mil Sept cent quatre vingt deux
Pardevant Le notaire Soussigné Et En
presence des temoins cy apres nommés a été
present Benoit Soudayrat Sieur de Longe hant
Duvillage du Buysson Paroisse d'Echandelys lequel
nous a dit Et remontré que par Contrat devente du onze
Septembre 1757. Sous Seyragne Notre Controlle Et
Insinué a Souxe Langes le vingt Quatre dumême par
andrau Juge a ce Requis Et Droits ainsy qu'en Soy d'Expedition
Et Moyennant La Somme de Trente huit livres, il a acquis
d'arnets dit tour Laboureur habitant du village de la Ba
meme paroisse d'Echandelys une Terre appellé Le
Sautchaval Scituée dans les appartenances du dit lieu du
Buisson contenant Environ trois Sartonnées ampliement
Declarée & Confinée au Contrat De laquelle Terre
Led. Remontrant Desire prendre possession En Consequence
il Requiert De Vouloir nous y Transporter pour luy En
donner acte a quoy adherant Nous, Nous Sommes Transporté
avec Led. Remontrant Et Nos Temoins ayant Led Expedition
dud Contrat De Vente duement Enforme, Suivi d'avec la
Susd. Terre ou Etant Led. Soud ajicat Remontrant En
notre presence Et de Dt. Temoins cy Et prommené Longtemps
a Jette de Sateur dun Coté Et autre Et Ensuite a plusieurs
Endroits aux un outils appellé Laille prat apres quoy il
a fait Hautement Et publiquement que par Toutes Les
marques Et actions Et prenoit Comme En Effet a Apris
Ladite Corporelle Et actuelle possession de la Susd Terre Dep
Ses Confrontanes Et dependances De laquelle prend Dapossession
attendu que personne ne s'y Est opposé Et nous Etant requis Led

que luy avons octroye, pour luy valoir et servir ce que de
raison, fait et los dans ladite terre En presence de Mre
antoine Souvadet Marchand habitant du village de Soupet
paroisse d'Echandelys, d'alexandre pointud auberguiste dans
dabourg dudit Echandelys soussignés avecnous. Et de Joseph
Liberteau et de Claude Chevalier Tous deux sieurs de longet
habitans dud. Village de Buisson Bazuire Sur la paroisse
d'Echandelys lesquels a lad. foudagiers remontrent ont
Declarés ne savoir signer de ce enquis, et avons donné
aud remontrand Reputation de la ditte Sentence les dits Jours
et an a dittes heure dematin. Pointud
Souvadet

a la premiere ligne de lautre part qui
contient la date du jour et de semaine de
presente, Est approuvé. Pointud
Souvadet

Chevalier

Notre

Pour Contrôle Recu 2 l. 8 s. 6 d. ce 7 82
Pour un Sol ou Sol pour Livre Pareil

Pour Expedition Pour Jean Baptiste Dubreuil
Sieur de Boudeyras Subdelegué
Du Bureau d'Aubusson
Duc. 8bre 1782.

Guillon

Reçu 3 Liv. Q.

Pardevant Lenotaire Soussigné Et En presences
des Temoins cy apres nommés a Ete present Blaise
Dezandes fils delongt habitant du Village de hospitalet
paroisse De St Cornelle Sts aguillaume, Lequel a Lautorisé
Et consenti tant En Son nom qu En celuy Demary de Jeanne
Augoulets les qualités jointes Et Solidaires, avoüe Eu Et deus Tant
presentement quavant les presentes dantoine Augoulets
Son Beaupere aussi habitant dudt Village de
pelotier Sus dparoisse de Sourniole cy present Et acceptant
La somme De trente Livres a compte de Ladote Et Constitution
faite par led acceptant a Led Jeanne dAugoulets Sa fille
par Le contrat De mariage avec Le consentant Et Leur pradre
en Loyal Dotte Dautant Quitans Et a l Execution de
presentes led consentant obligeant Ses Biens presents Et avenirs
Renoncant Jouissant Et Espargé au Sceau de la Sibaudepar
Devant les maisons de St Jean Laborieux En presence de
antoine Renaudias, blaise Espartet Et antoine Sarron tous
tous hants du Village de deux Freres paroisse de Landelis
Et Sarron Soussigné Led Renaudias Et Espartet Et les parties
ont declaré ne Savoir Signé de ce Enquis Le Vingt Six octobre
mil Sept cent Quatre vingt deux avant midy + Journaliers

Lecture de Lacte complet dot

Sarron

Et Laitance De Jolla
comparant Dudit
Jouvantoine Augoulet De
pelotier
Consentant
Par blanc de Jandeau dit

Du 26 8bre 1782.

26 8bre

DE L'ISOLE
AUVERGNE

N° 12 Enregistré 18 s.

Aujourd'hui Dix Xbre Mil Sept Cent
Quatre Vingt deux à Vauclusis, devant Nous Notre Juge
Ordre de Mrs Terriers Gayet Nommés ou Comparu
Denis Le Michelle Girod Chevr Le Tours Inst. de Sa
pierre dedié, Lequel Nous a dit Requis Nous Transporter
Habitation Ou Domaine de Pourchoux Où Est Gonet
Lequel Assisté de Me Joseph Sauchier Son Procureur nous
a dit Que par Acte du Vingt Neuf Octobre dernier mis
Au Greffe de La Chatellenie de La Sajette Instruite &
Enquête par Habitudes Greffier Il a été Exposé à
Sa Juridiction Qu'Il de Feu Pierre Girod Etoit Desirant
Faire Inventaire de Ses Meubles Effets Dont Il Est Saisi
Requête de M. Le Chatelain de La Sajette Autres de Laquelle
Et Suite Il y a été Demandé Permission des Evaluateurs
Du Procureur Fiscal Et Intervention de Notre Office de
Garde Chatelain De La Saisie du présent Qui Permet
Aux Remontrant De Faire Procéder par La Première
Notre Juste Requis Qui en Est Effet Acte Commis &
Inventaire des Meubles Delaissés par Ledit Feu Pierre
Girod Pour Jouir Etre Délivrés Requis Et Appartenants
Ainsi Qu'Il Est Ordonné & Jusqu'à Ce Demeurer Les
Mains des Remontrant Qui Seront Tenus d'en Rendre
Compte En Justice Requis De Vouloir Nous
Transporter Audit Lieu De Pourchoux Pour Dans La Maison
Dépendante Du Domaine Dudit Feu Pierre Girod Et
Sur Les Dettes Dudit Feu Pierre Girod Requis Desirant
Nous Y Procéder Avons Vû Ledit Requisitoire Et Acte
Pour Comme Et Au Tant Nous Transportés Avec Nos Tem
Et Ledit Me Sauchier Procureur des Remontrants Au
Lieu De Pourchoux Et Maison Dépendante Dudit Feu
La Requisitions Et Dessus Avons Procédé

Inventaire des meubles ainsi qu'il suit.

Premierement avons inventorié en la Chalit dud. Jean Brunelle
de sapin dans lequel Ils ont lit Composé de paillasse
Couette, Cussin, traversin, deux draps de deux Couvertes
une presque neuve et l'autre fort usée

Plus les habits dud. feu Jean Brunelle deux casaques de
Boulangeon fort usées, deux Vestes aussi de boulangeon
D'une paire de Cullottes de Meme Etoffe — Plus fort usées
une autre Casaque presque neuve de Meme Etoffe deux
paires de bas de boulangeon blanc presque neufs, une
Chapeau mi usé, une autre Coyffeau presque usé, deux
Chemises presque usées, quatre Chemises grosse toile de
Menage mi usées et une Cravatte et une mouchoir de poche

Troisiemement dans une huche presque pourrie
un Coffre de sapin fermant a Clef presque usé
une armoire a deux battants de sapin presque usée
Quatriemement une marmitte de fonte tenant dix
Sceaux Emeillée presque usée, une poesle a frire presque
usée, une Cremaliere de ouse fer et bout et deux Crochets
un Grand Chaudron de fonte tenant huit Litrons quatre
pots Deau, une Lampe mi usée, deux Cuillers a
tremper la soupe fort usées, une Coignée mi usée pesant
huit Litrons quatre Livres, une taille pré une Cache, une
Soille mi usée, une Sceau aussi mi usé le tout Lequel
Meubles Les Remontrant nous ont dit appartenir aux
Cohéritiers dud. feu Pierre Giraud

A la suitte dequoi Les Remontrant nous ont
requis L'inventorier Les meubles Ustanciles de maison
et agriculture de domaine que leur dit feu Jean Le Brunelle Giraud
a delaissé lequel feu Jean Le Brunelle Giraud
nous ont dit etre Leur Commun avec Leur Ce que avons
fait Et premierement avons trouvé le inventorié
Premierement, un Lit de sapin presque neuf
dans Lequel Les Remontrant ont dit n'y avoir autre
chose que de la paille

Plus un autre Lit de sapin neuf garni que
Les Remontrant ont dit etre celui de Francoise Meyras
femme dud. feu Giraud plus un autre
Lit aussi de sapin mi usé aussi garni Lequel
Les Remontrant ont dit appartenir a Marie montagne
femme de jean Giraud pour les avoir Lesdits Autre
Plus deux Coffres de chaine Le sapin fermant a Clef
Que Les Remontrant ont dit etre Leur Contenant
Audit Meyras Le montagne Le dans Lequel ils
avoir Leur Linge Et habits, plus Autres trois Coffres
de sapin mi usé dans Lequel Les Remontrant
ont dit avoir Leurs habits Le Linge plus un autre

Plus une pot de fonte presque neuf tenant dix
huit Emeillés, plus une marmitte de fonte tenant
Cinq ou six Litrons douze Emeillés, plus un fusil a un coup plus
usé plus une vieux Boit de sapin mi usé dans
Lequel a nous trouvé quelques pot de terre, quelque
Emeille mi usé de la meme

De la nous Soussigné transporté dans un etable dud.
Domaine ou etant Soussigné avons trouvé trois Chevaux
Cheval Jument de trente sept pouces Cheval de trente
Neuf Pouces de quarante deux, plus une mauvaise
Charette, deux Cuviers de Chataignier deux Seaux
Mi usés, plus une mechante Echelle, plus une
Civiere Coffre Bois de sapin tres Mauvais, dans
Devant dud. Etable avons trouvé deux fondures de Char
avec Leur Roues presque neuves

De la nous Soussigné transporté dans une autre
Ecurie dud. Etable ou de la poule de sapin avons trouvé
un Ratelier de Chataignier de six Pieds presque neuf Et deux
a Ecurie trois jougs Garnis Deux Cercles de Cuve Et
une pourdie Egarnie, plus un Coup de Lege Et deux
Cribs, plus nous ont dit les Remontrant avoir laissé
huit poules

De la nous Soussigné avons transporté dans la maison d'habitation
Et Etant monté au dessus de la Cuisine avons trouvé
Le Grenier Coffre Bois de sapin fermant a Clef
une Archet Bois